

MEMOIRE POUR LE DEA DE DROIT DES AFFAIRES
DE LA FACULTE DE DROIT DE STRASBOURG
(UNIVERSITE ROBERT-SCHUMAN)

**LA QUESTION DE L'IMPACT
DE L'EVOLUTION DES RELATIONS
D'AFFAIRES SUR LA THEORIE GENERALE
DES OBLIGATIONS :**
LE CAS DU GROUPE DE CONTRATS

Par Nikiforos KALODIKIS

Sous la direction de
Monsieur Jean-Luc ELHOUEISS,
Maître de Conférences

Septembre 2003

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I. LA CHAINE DE CONTRATS ET LA RELATIVITE DES CONVENTIONS

SOUS-TITRE I. LE MOUVEMENT DE LA CONTRACTUALISATION DES RELATIONS ENTRE MEMBRES DE LA CHAINE NON DIRECTEMENT CONTRACTANTS JUSQU' A L'ARRET BESSE

SOUS-TITRE II. LA QUESTION DE L'IMPACT DU PHENOMENE DE LA CHAINE CONTRACTUELLE SUR L'ARTICLE 1165 APRES L'ARRET BESSE

CONCLUSION DU TITRE I

TITRE II. L'ENSEMBLE CONTRACTUEL ET LA THEORIE DE LA CAUSE

SOUS-TITRE I. LA SUBJECTIVISATION DE LA CAUSE, EVOLUTION NECESSAIRE POUR L'ACCUEIL JURIDIQUE DES ENSEMBLES CONTRACTUELS

SOUS-TITRE II. L'ANEANTISSEMENT DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL DE CONTRATS INTERDEPENDANTS ET LA PLEINE RECONNAISSANCE DU ROLE DE LA CAUSE SUBJECTIVE

CONCLUSION DU TITRE II

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

La notion de groupe de contrats a une double acception : elle exprime d'abord une réalité économique, ou plutôt juridico-économique, à savoir le phénomène d'une pluralité de contrats qui ne trouvent qu'en leur ensemble leur véritable sens économique, que ce sens consiste en la circulation d'un bien ou d'un service ou à la mise au point d'une opération économique globale – phénomène qui est très fréquent dans la vie des affaires. Mais elle exprime aussi en second lieu une théorie juridique qui, partant de la réalité de la multiplication des groupes contractuels, en tire des conséquences novatrices concernant des notions fondamentales pour le droit français des obligations, dans le souci d'apporter à cette nouvelle réalité des solutions juridiques adéquates.

Le contrat est défini comme un accord de volontés en vue de produire des effets de droit¹. En dehors des règles spécifiques pour chaque contrat « nommé » (nommés, définis par le Code qui leur consacre des dispositions particulières), le Code Civil français consacre le Titre III de son Troisième Livre à des dispositions de portée générale, applicables à tous les contrats, aussi bien aux contrats nommés qu'à ceux innommés (article 1107 du Code Civil). Le droit civil français est par conséquent construit autour d'une théorie générale du contrat ou des obligations (Titre III et Titre IV pour les obligations qui ne naissent pas d'une convention), ensemble des règles et principes de portée générale concernant tout contrat et toute obligation selon un clivage entre des obligations nées contractuellement et celles qui ne le sont pas². C'est une démarche rationaliste et abstraite qu'on ne rencontre pas, par exemple, dans le droit anglais, qui ne connaît que des règles particulières pour chaque contrat. On va examiner par la suite les conséquences éventuelles du phénomène de la multiplication des groupes contractuels sur cette théorie générale des obligations.

¹ Définition large du contrat, identique à celle de la convention. La définition du contrat au sens strict est que celui-ci constitue une espèce de convention dont l'objet est la création d'une obligation ou le transfert de la propriété. V. sur ce sujet, « Contrat », « Convention », dans le Vocabulaire Juridique de l'Association Henri Capitant, par Gérard Cornu, PUF, 2001 ; Jacques Ghestin, « La notion de contrat », D. 1990, Chr. 147.

² Mais le régime général des obligations est en principe le même, indépendamment de leur source. On doit aussi tenir compte des dispositions sur la prescription du Titre XX du Code, le Titre IV bis traitant des obligations nées du fait de produits défectueux, en instaurant un régime uniforme de responsabilité, indépendamment ou non de l'existence d'un lien contractuel.

La théorie générale des obligations conçoit traditionnellement le contrat comme un organisme autonome. Elle pose comme conditions de sa validité un échange de consentements non viciés, la capacité des contractants, un objet certain et une cause de l'obligation née du contrat existante et licite (articles 1108 et suivants du Code Civil). Dès que ces éléments se réunissent, le contrat prend vie et peut se suffire à lui-même.

Dans la vie réelle, le contrat n'est qu'un moment dans le flux et l'interaction des événements – intérieurs ou extérieurs à l'homme. Par contre, en droit, le contrat est limité subjectivement (les parties liées) et objectivement (indépendance par rapport aux autres contrats), et insensible, en principe, aux changements des motifs subjectifs et aux évolutions extérieures. Néanmoins, ces conceptions traditionnelles sont mises en cause par la réalité du groupe des contrats, qui, en multipliant les interactions, exerce une pression sur le cadre conceptuel classique.

Le contrat organisme autonome se fonde sur deux piliers de la théorie générale des obligations : la relativité des conventions (article 1165 du Code Civil) et la théorie de la cause (articles 1131 à 1133 du Code Civil). La prise de conscience de l'importance des groupes contractuels et la recherche de solutions juridiques appropriées a logiquement un impact, notamment sur la conception classique de ces deux notions fondamentales de la théorie générale, qui vont par conséquent être étudiées par la suite, en ce qui concerne leurs relations avec le phénomène du groupe contractuel. Pour le dire autrement, la relativité des conventions et la théorie de la cause ont été forgées comme pierres angulaires du système du droit privé français, dans un souci d'abord de clarté rationaliste, ensuite de sécurité juridique – mais peut-être leur lecture traditionnelle est-elle inadéquate aux évolutions récentes, hypothèse que l'on va tenter de vérifier en les confrontant à la notion de groupe de contrats.

La relativité des conventions a été réputée la conséquence logique du principe de l'autonomie de la volonté, sur laquelle la conception classique a fondé la force obligatoire du contrat : en principe, nul ne devient ni créancier ni débiteur que parce qu'il l'a voulu. Par conséquent, seules les personnes qui ont échangé leurs consentements ou qui leur sont assimilables peuvent se prévaloir de, ou se trouver engagées par, les obligations nées du contrat. Pour parler au sens strict, est relatif l'effet obligatoire de la convention, le lien d'obligation né par l'accord des volontés, non les autres effets du contrat, par exemple le transfert de la propriété, la collation d'un pouvoir (mandat), la création d'un groupement, d'une société, d'une association, qui sont opposables aux et par les tiers. Mais la distinction entre l'effet obligatoire relatif et l'opposabilité des autres effets n'est

systematisée qu'au XX^e siècle. En ce qui concerne l'effet obligatoire, un clivage décisif s'opère entre les parties au contrat (parties au moment du contrat, qui ont échangé leur consentement, et personnes qui le deviennent – par exemple le mandant –, même postérieurement, au moment de sa conclusion – ayant cause à titre universel) et les tiers. La force obligatoire du contrat (article 1134 du Code Civil), le pouvoir du créancier de demander l'exécution du contrat à son profit et l'obligation du débiteur de s'exécuter, le pouvoir du créancier d'agir en dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle (articles 1146 à 1155 du Code Civil), ou de demander la résolution des contrats synallagmatiques en cas d'inexécution (article 1184 du Code Civil) – toutes ces relations sont réservées aux parties et refusées en principe aux tiers. La solution semble aller de soi, tant sur le plan logique – elle découle du principe de l'autonomie de la volonté, unique fondement de l'engagement juridique contractuel pour le XIX^e siècle – que sur le plan pratique – chacun doit pouvoir connaître ses créances et ses obligations, ses créanciers et ses débiteurs, leur cercle doit être défini. Mais les évolutions postérieures ont compliqué les choses en mettant en doute la frontière traditionnelle entre les parties et les tiers.

Comme on l'a vu, le Code Civil exige une cause existante et licite comme condition de la validité de la convention. Les fondements de la théorie de la cause en droit français ont été déterminés au XVII^e siècle par le grand juriste Domat. Il s'agit d'une conception abstraite de la cause : indépendamment de l'inévitable et infinie variété des motifs de chaque contractant, tout type de contrat présente une cause unique pour l'obligation née par lui. Par exemple, dans les contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation est toujours la contre-prestation du co-contractant, dans les contrats à titre gratuit, elle est un abstrait *animus donandi*, ou dans les contrats réels elle est la remise d'une chose au débiteur. Dans cette conception, une distinction fondamentale est opérée entre d'une part la cause de l'obligation, abstraite pour chaque type de contrat, juridiquement efficace, et d'autre part les motifs des contractants, leurs buts plus lointains qui les ont poussés à contracter, juridiquement inefficaces en cas de leur changement ou de leur démenti. De la sorte, le contrat est immunisé à l'égard des changements de l'humeur de l'une des parties, ou de l'échec de ses prévisions ou espoirs extra-contractuels, et la sécurité juridique s'en trouve renforcée. Après haute lutte, une conception plus subjective de la cause, englobant les motifs déterminants de l'une des parties, a été acceptée en ce qui concerne la licéité : pour apprécier cette licéité de la cause, dite cause du contrat, on ne s'en tient pas seulement au contenu de la convention, mais on recherche le but plus lointain que les parties, ou l'une

d'entre elles, ont poursuivi en concluant le contrat³. La théorie abstraite de la cause a des conséquences pratiques néfastes pour la personne qui n'a contracté que dans le cadre d'une opération économique globale, si celle-ci ne se réalise pas : malgré cet échec, le contractant reste tenu par un contrat qui lui est désormais inutile – mais selon la conception du XIX^e siècle, chacun doit supporter jusqu'au bout les conséquences de ses choix contractuels, le droit étant réputé fondé sur le postulat de l'homme libre et fort.

La conception du contrat organisme autonome doit bien sûr être quelque peu nuancée, même en ce qui concerne l'acception initiale : dès le début du droit moderne français, l'effet relatif des conventions a dû coexister avec la circulation des obligations par des techniques civilistes (cession de créance, subrogation personnelle) ou commerciales (titres négociables)⁴. On peut se trouver par conséquent engagé à l'égard d'une personne avec qui on n'a pas échangé son consentement⁵ ⁶. D'ailleurs l'article 1121 prévoit une dérogation à la relativité de l'effet obligatoire du contrat en reconnaissant la possibilité d'une stipulation pour autrui. D'autre part, le phénomène de la dépendance entre contrats n'est pas du tout inconnu dans la théorie classique du contrat : en premier lieu, par application du principe *nemo plus juris* – le contrat par lequel un droit est transféré subit dans ses effets translatifs les conséquences de la nullité ou de la résolution du contrat dont l'auteur tire ses droits (mais la nécessité de la sécurité des transactions a amené à écarter cette règle, sous la condition de la bonne foi du sous-acquéreur, pour les biens meubles corporels et les valeurs mobilières). En second lieu, le droit des sûretés connaît par définition le phénomène des duos contractuels, composés d'un contrat principal d'octroi de crédit et d'un contrat accessoire par lequel le créancier acquiert une sûreté personnelle (cautionnement) ou réelle (hypothèque, gage)⁷. L'anéantissement du contrat principal entraîne l'anéantissement des contrats accessoires et de leurs effets⁸ et l'extinction de

³ V. par exemple 1^{re} Chambre Civile, 7 octobre 1998, D 1998, 563 ; conclusions Saint-Rose ; 1999 Som. 110, n. Ph. Delebecque, Defrenois 1998 a 36895, n° 138 ; n. D. Mazeaud, L'arrêt consacre la notion de l'illicéité fondée sur le motif déterminant de l'une des parties seulement.

⁴ La circulation des obligations est une réalité économique et juridique acceptée par tous les droits modernes, à la différence par exemple du droit romain primitif, qui l'a refusée, non sur le fondement de l'autonomie de la volonté mais sur celui du caractère solennel et sacramental du contrat.

⁵ On doit y ajouter la reconnaissance récente de la cession du contrat, notamment les cas de la cession forcée prévus par le droit du travail, des baux et des procédures collectives.

⁶ Et le cessionnaire de la créance née d'un contrat peut, sur le fondement du caractère accessoire à celle-ci des actions et clauses résolutoires, les exercer contre le débiteur du contrat initial – c'est le cas par exemple de la cession du prix d'une vente.

⁷ D'ailleurs, la jurisprudence admet une faculté pour la caution d'agir en résolution du contrat de base en réponse à la poursuite du créancier, sur le fondement de l'identité d'objet entre les deux contrats. 1^{re} Ch. Civ., 20 décembre 1988, D 1989, n. Aynès.

⁸ Dans le cadre du cautionnement, celui-ci vaut même malgré l'anéantissement du contrat principal, si une obligation de restitution pèse sur le débiteur ; Ch. Com. 17 novembre 1982, D 1983, 527, n. Monica

l'obligation principale profite au garant. On doit préciser qu'il s'agit de cas de dépendance unilatérale entre contrats, et non d'interdépendance entre eux.

Ces cas de figure n'ont pas inquiété la doctrine car ils ont été réputés comme limites qui n'empêchent pas le règne de la conception de contrat organisme autonome sur un champ très étendu. Si d'éminents auteurs ont critiqué la correspondance de cette conception à la réalité juridique (notamment René Savatier dans son article « Le prétendu principe de l'effet relatif des conventions »⁹) ou s'ils ont proposé des conceptions différentes (notamment Henri Capitant, pour qui la notion de la cause devait incorporer les motifs déterminants communs des parties ou du moins motifs entrés dans le champ contractuel), leurs analyses n'ont pas été suivies par la doctrine dominante.

C'est l'évolution de la vie des affaires qui a multiplié les doutes sur la conception du contrat organisme autonome et l'acceptation classique de ses deux piliers – la relativité des conventions et la théorie de la cause. La chaîne des contrats qui ont pour effet l'acheminement d'un produit du fabricant au consommateur final s'est allongée, notamment par la multiplication des réseaux de distribution. La spécialisation accrue des agents économiques a entraîné la multiplication des contrats secondaires auxquels l'un des contractants recourt pour l'exécution de sa prestation. Les entreprises organisent leurs relations à long terme par le moyen de contrats qui mettent en vigueur le cadre de leur coopération, en laissant à d'autres contrats, subordonnés d'une certaine manière au premier, la tâche de la conclusion des opérations ponctuelles. Les opérations économiques complexes nécessitent la conclusion de contrats – entre les mêmes ou différentes personnes – économiquement imbriqués¹⁰. De nouvelles situations économiques apparaissent, avec la recherche nécessaire d'un nouvel équilibre d'intérêts entre entreprises, mais aussi entre entreprises et simples particuliers, destinataires finals de la prestation économique. (Si de la sorte les particuliers participent au groupe, on ne doit pas oublier que la création du groupe se situe essentiellement dans les relations inter-entreprises. Par exemple, les entreprises choisissent de sous-traiter ou de créer un réseau de distribution. C'est pourquoi nous étudions le sujet sous l'angle des « relations d'affaires ».) Dans un tel contexte, la lecture traditionnelle des contrats comme organismes autonomes a été critiquée comme non adaptée aux nouveaux besoins, car elle ignore le fait que le contrat ne trouve son sens

Contamine-Raynaud, JCP 1984 II, 20216, n. Christiane Mouly et Philippe Delebecque. La solution a été étendue à l'hypothèque, Ch. Com. 2 novembre 1994, JCP 1995 I 3851, n° 13, n. Ph. Delebecque, Defrenois 1995 a 36040, n° 38, n. Laurent Aynès.

⁹ RTD Civile 1934, page 544.

¹⁰ V. pour un exemple assez complexe, Jean Paillusseau, « Les contrats d'affaires », JCP I 3275, 1987.

économique qu'en s'intégrant dans un groupe contractuel plus vaste. D'autant plus que l'esprit du temps se veut plus soucieux du pragmatisme et de la réalité économique et s'avère quelque peu indifférent à l'égard des fondements philosophiques « abstraits » tels que l'autonomie de la volonté comme elle était conçue par les penseurs de l'époque de l'adoption du Code Civil.

Quant à lui, le droit commercial est plus enclin à accueillir la réalité du groupe contractuel : un duo contractuel, l'achat pour revente, ne constitue-t-il pas l'archétype même des actes de commerce ?¹¹ Mais on doit tenir compte de la place du droit commercial dans l'ordre du droit privé français : les relations commerciales sont régies par le droit commun des obligations et des biens. Le droit commercial effectue des dérogations à ces règles de portée générale, soit sur le fondement d'une disposition légale expresse (par exemple la preuve commerciale), soit en comblant des lacunes par application de ses principes, en évinçant des règles générales (par exemple présomption de solidarité entre commerçants). Par conséquent, la relation classique entre théorie générale des obligations et relations commerciales est que certaines règles de la première ne sont pas appliquées dans les secondes si elles s'avèrent non appropriées à la particularité commerciale, le droit commercial demeurant néanmoins pour le reste fondé sur la théorie des obligations¹². Mais des tendances nouvelles doivent être prises en compte : le droit commercial déborde désormais largement le commerce au sens traditionnel du terme, en étendant son emprise sur des activités considérées comme civiles et en se muant en droit des affaires ou en droit économique¹³ – c'est pourquoi, dans les développements qui suivent, nous parlerons de « relations d'affaires » en nous désintéressant de leur commercialité ou non. On observe une tendance vers l'unification de fait du droit privé¹⁴. Et – chose très intéressante pour notre propos – on constate une influence du droit économique ou des affaires sur la théorie générale même de l'acte juridique¹⁵ : enrichissement de la genèse de l'acte juridique, importance de l'économique dans le consentement, prise en compte de l'intérêt collectif, pour ne rester qu'à certaines des constatations faites par le Professeur Jean Hauser. En ce

¹¹ « ... le Code Civil traite les droits spéciaux un à un : De la vente, du louage, etc., alors que le droit commercial les envisage comme les pièces d'un mécanisme plus complexe : cycles, circuits, réseaux, appareils commerciaux qu'organisent des contrats cadre et des contrats type », Paul Didier, « Droit commercial », PUF 1999, tome 1, page 20.

¹² V. pour les relations entre droit civil et droit commercial, P. Didier, *op. cit.*, pages 17-21 ; Georges Ripert et René Roblot, « Traité de droit commercial », LGDJ 2001, tome 1, vol. 1 par Louis Vogel, n° 58 à 68.

¹³ V. Elie Alfandari, « Droit des affaires », Litec, 1993, p. 1-19.

¹⁴ V. P. Didier, *op. cit.*, p. 19.

¹⁵ Jean Hauser, « L'apport du droit économique à la théorie générale de l'acte juridique », Mélanges Dérrupé, 1991, p. 1.

qui concerne le droit des biens, on peut ajouter l'émergence de la notion de propriété garantie, tout à fait contraire à la conception classique de la propriété. La démarche classique est partiellement renversée : il ne s'agit plus de cantonner un domaine de relations économiques pour lui réserver, en sus ou par dérogation du droit commun, un droit particulier, mais de relire des notions fondamentales du droit privé. Nous tenterons de vérifier par la suite si le groupe contractuel, par les nouveaux besoins de régulation juridique qu'il engendre, s'inscrit dans cette dernière tendance en concourant à l'évolution de la théorie générale des obligations.

L'apparition de la théorie des groupes de contrats ne peut être comprise que située dans le contexte des années soixante-dix¹⁶ : la créativité de la pratique des affaires s'était déjà efforcée de contourner le principe de la relativité des conventions quand celle-ci était incompatible avec les opérations économiques envisagées. Pour parvenir à établir des passerelles entre des contrats différents, la pratique contractuelle a puisé aux sources de la théorie générale des obligations, en recourant par exemple à la stipulation pour autrui, au mandat, à la subrogation personnelle, à la délégation, pour faire fonctionner par exemple le crédit-bail, l'affacturage, les cartes de crédit, l'avis de prélèvement. Mais toutes ces constructions avaient des faiblesses : contradictions, complications des choses, dangers de surprises désagréables, et surtout une certaine déformation par la pratique des notions de la théorie générale utilisées. Dans ce domaine, mais aussi plus généralement en considérant l'ensemble de l'évolution économique, des auteurs des années soixante-dix et quatre-vingt ont appelé à une relecture ou même une réforme de la théorie générale du contrat, qui la rendrait plus apte à réguler d'une manière satisfaisante les nouvelles données économiques¹⁷.

Un autre phénomène doit être pris en compte pour expliquer l'apparition de la théorie des groupes de contrats. La multiplication des actions directes constitue une atteinte au principe de l'effet relatif de la force obligatoire des conventions car dans ces cas un tiers peut demander au débiteur l'exécution du contrat à son profit¹⁸. On avait considéré par conséquent que seule la loi peut accorder des actions directes (exemple relativement récent d'une telle action directe légale : l'action en paiement du sous-traitant contre le maître de

¹⁶ V. deux articles importants, Michel Cabrillac, « Remarques sur la théorie générale des contrats et les créations récentes de la pratique commerciale », Mélanges Marty, PU Toulouse, 1978, p. 235 ; Brigitte Berlioz-Houin et Georges Berlioz, « Le droit des contrats face à l'évolution économique », Etudes Houin, Dalloz 1985 p. 3.

¹⁷ V. les articles cités dans la note précédente.

l'ouvrage). Mais la jurisprudence avait déjà multiplié l'admission d'actions directes en dehors du texte légal ou en interprétant ce texte très largement. L'exemple le plus caractéristique est l'action directe en garantie du sous-acquéreur contre le vendeur initial de la chose – cas sur lequel nous reviendrons par la suite –, action directe reconnue par la jurisprudence sans appui légal¹⁹ – mais on peut aussi citer la lecture audacieuse des articles 1753 et 1994 du Code Civil²⁰. Des interrogations avaient suivi la prise de conscience de ce phénomène : quel était le véritable fondement des actions directes ? Devrait-on les généraliser en admettant les actions directes en responsabilité contractuelle si l'inexécution d'un contrat par le débiteur contractuel causait un dommage à une autre personne non contractante ?

La théorie du groupe de contrats a tenté de répondre à cette attente et à ces interrogations. Elle a été exprimée par le Professeur Bernard Teyssié dans sa thèse publiée en 1975²¹. M. Teyssié commence sa démarche par une typologie des groupes de contrats existant dans la vie économique. Sa distinction fondamentale est celle entre les chaînes contractuelles et les ensembles contractuels. Par chaîne de contrats, il désigne une succession de contrats ayant le même objet au sens de la prestation essentielle. L'exécution de ces contrats peut être successive dans le temps (par exemple plusieurs ventes pour que le produit circule du fabricant jusqu'au consommateur final), ou elle peut coïncider dans le temps (c'est le cas du contrat principal et du sous-contrat conclu par un des contractants principaux dans le but de l'exécution de sa propre prestation, comme par exemple la sous-traitance, ou dans le but d'exploitation du bénéfice qu'il tire de son contrat principal, par exemple la sous-location). Par ensemble contractuel, M. Teyssié désigne des contrats ayant une identité de cause au sens du but économique recherché par les parties, ou en cas de contrats entre des parties différentes, par un personnage clef qui a conçu l'ensemble, but connu et voulu aussi par les autres contractants. Cet ensemble peut être de dépendance unilatérale (par exemple contrat de crédit et cautionnement) ou constitué par des contrats interdépendants.

Mais M. Teyssié ne s'est pas satisfait à faire une « photographie » de la réalité économique. Surtout, il s'est efforcé d'en tirer des conséquences juridiques novatrices. On

¹⁸ C'est la différence d'avec l'action oblique, article 1166 du Code Civil, par laquelle le créancier du créancier demande l'exécution de l'obligation, la prestation tombant sur le patrimoine de son débiteur. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une vraie exception à l'article 1165.

¹⁹ En ce sens, Malaurie et Aynès, « Les obligations », *op. cit.*, 3, n° 89.

²⁰ Sur ce sujet, v. Jacques Ghestin (dir.), Marc Billiau, Christophe Jamin, « Traité de droit civil. Les effets du contrat », LGDJ 2001, n° 1088 et suivants.

²¹ Bernard Teyssié, « Les groupes de contrats », LGDJ 1975, Préface Jean-Marc Mousseron.

peut résumer ses idées force comme suit : dans une chaîne contractuelle, le créancier du créancier, lié à lui par un contrat, est le destinataire final réel de la prestation convenue dans le contrat passé par son débiteur. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un véritable tiers et on doit lui reconnaître une action contractuelle en exécution ou en dommages et intérêts en cas d'inexécution contre le débiteur de son débiteur. Ce dernier étant responsable sur le fondement d'un contrat qu'il a conclu, ses prévisions contractuelles concernant notamment l'étendue de sa responsabilité en cas de défaillance, doivent être respectées en cas d'action contre lui du créancier de son créancier. Par conséquent il doit pouvoir lui opposer les clauses de limitation de responsabilité de son contrat avec le contractant intermédiaire et invoquer les prescriptions contractuelles courtes éventuelles, l'article 1150 du Code Civil, éventuellement les clauses attributives de compétence incluses dans son propre contrat. La responsabilité délictuelle entre les maillons extrêmes de la chaîne en cas d'inexécution n'est pas une solution appropriée ni justifiée. En ce qui concerne les ensembles de contrats interdépendants, M. Teyssie a mis en relief le cas de leur indivisibilité : l'anéantissement d'un contrat de l'ensemble entraîne l'anéantissement de tous les autres contrats appartenant à cet ensemble. Mais un critère supplémentaire doit être satisfait pour cet anéantissement « en cascade », en dehors de l'interdépendance entre contrats : le caractère indivisible de l'opération recherchée, son manque de susceptibilité d'exécution partielle.

La théorie du groupe de contrats telle que proposée dans la thèse très importante de M. Teyssie est fondée sur le postulat de la nécessité de l'adaptation du droit aux faits, en ce sens que des notions clefs de la théorie générale des obligations doivent être relues dans un but de régulation juridique approprié du monde des faits tel qu'il résulte des évolutions récentes. Il s'agit d'une préoccupation à notre sens légitime ; mais elle n'en pose pas moins des problèmes car tout le monde n'est pas d'accord sur le contenu de l'adaptation. D'ailleurs, plus généralement des auteurs ont dénoncé ce qu'ils ont appelé « le mythe de l'adaptation du droit aux faits »²², à savoir un recours jugé abusif aux besoins de l'adaptation qui étoufferait le dialogue nécessaire, occulterait les véritables raisons de l'évolution du droit et faciliterait l'imposition de solutions discutables par l'usage de la formule magique de « l'adaptation ». Plus spécialement, en ce qui concerne l'adaptation du droit des obligations aux évolutions économiques proposée par la théorie du groupe des contrats, le doute et les positions « conservatrices » n'ont pas manqué. En voulant l'adaptation « à tout prix », ne s'exposerait-on pas à des dangers importants ? Les solutions

²² V. Christophe Atias et Didier Linotte, « Le mythe de l'adaptation du droit aux faits », DS 1977, Chron. p. 255.

proposées pourraient-elles s'intégrer d'une manière harmonieuse à la construction traditionnelle ou aboutirait-on à l'effritement des finalités classiques, notamment de la sécurité juridique ? S'agirait-il d'une adaptation ou plutôt d'une déformation des catégories classiques ? A force de s'adapter, ne se trouverait-on pas devant des effets pervers, néfastes et imprévus des nouvelles solutions ? Ces nouvelles solutions n'engendreraient-elles pas plus de difficultés qu'elles n'en résoudraient ? Ou ne privilégieraient-elles pas indûment certains contractants au détriment des autres, notamment les débiteurs défaillants ? Inévitable conflit et dialectique des idées, et pondération continue des intérêts en présence, dont nous allons suivre le déroulement, plein de suspens, de renversements et de contradictions.

Avant de le faire, quelques clarifications conceptuelles sont nécessaires. On ne doit pas confondre le groupe de contrats avec le contrat complexe. Par contrat complexe, on désigne un contrat unique, soit contrat frontière entre deux contrats nommés, soit contrat mélange de plusieurs contrats spéciaux²³. Un exemple de ce dernier type est le crédit-bail. La différence avec le groupe de contrats est que le contrat complexe est un contrat unique tandis que dans un groupe contractuel, chaque contrat maintient son identité, bien qu'il perde son autonomie ; mais il est vrai que la frontière est parfois incertaine.

Le contrat-cadre est un contrat « visant à définir les principales règles auxquelles seront soumis des accords à traiter rapidement dans le futur, contrats d'application, ou contrats d'exécution, auxquels de simples bons de commande ou ordres de service, lettres d'embauche... fourniront essentiellement leur support. Un contrat-cadre organise par voie d'obligation de faire ou de ne pas faire les modalités de conclusion et surtout le contenu des multiples contrats d'application à venir »²⁴. Contrat-cadre et contrats d'application forment un groupe de contrats de dépendance unilatérale, mais on doit tenir compte du revirement opéré par les arrêts du 1^{er} décembre 1995 de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation²⁵ : d'abord parce que ces arrêts ont été considérés comme allant dans le sens du renforcement de l'indépendance entre ces contrats²⁶. Ensuite parce que, en déclarant l'article 1129 du Code Civil (qui exige une quantité de choses déterminable pour l'objet de l'obligation portant sur des choses de genre lors de la conclusion du contrat comme

²³ Philippe Malaurie, et Laurent Aynès, « Les contrats spéciaux », Cujas, 2001, n° 27 ; Alain Benabent, « De l'hybridation dans les contrats », Mélanges Michel Jeantin, 1999, p. 27.

²⁴ Jean-Marc Mousseron, « Technique contractuelle », Editions Francis Lefebvre, 1999, n° 159.

²⁵ Ass. pl. 1^{er} décembre 1995, D 1996, 13, n. L. Aynès, Def. 1996, 748, obs. Ph. Delebecque, JCP 1995 II 22565, obs. J. Ghestin, PA 27 décembre 1995, p. 11, n. D. Bureau et N. Molfessis.

²⁶ Jean Carbonnier, « Droit civil. Les obligations », PUF 1998, n° 111.

condition de sa validité) inapplicable en matière de prix²⁷, la Cour de cassation a avancé peut-être par une démarche inverse à celle que nous examinons. Il ne s'agit pas vraiment peut-être d'une relecture de la théorie générale mais plutôt d'une exclusion de son application quand une de ses dispositions s'avère inadaptée aux besoins de la vie des affaires²⁸.

Le premier titre sera consacré à l'étude de l'influence de la réalité de la chaîne de contrats sur la conception de la relativité des conventions, l'effort d'une reconstruction de cette dernière, sous l'impact de la première, semblant toutefois se solder par un échec (provisoire ?). Le second titre sera consacré à l'étude de la relation entre le phénomène de l'ensemble contractuel et les nouvelles lectures de la notion de la cause.

²⁷ Mais par exemple v. article 1591 pour la vente.

²⁸ Du moins c'est à quoi donne à penser le caractère abrupt de la solution qualifiée de « surprenante » par Ph. Malaurie et L. Aynès, « Les obligations », 2, Cujas 2001, n° 203. Selon les mêmes auteurs, son sens réel serait peut-être que l'article 1129 ne serait applicable qu'à la prestation caractéristique du contrat. Pour une autre approche critique de la solution, v. François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette, « Les obligations », Dalloz 2002, n° 281 à 294. L'application de l'article 1129 à la détermination du prix comme condition de la validité des contrats-cadre avait d'ailleurs été présentée comme un obstacle que la théorie générale des obligations met à la vie des affaires. V. Brigitte Berlioz-Houin et Georges Berlioz, article précité.

TITRE I

LA CHAÎNE DE CONTRATS ET LA RELATIVITÉ DES CONVENTIONS

Sauf intervention législative, les réalités n'influencent sur le droit que par le biais de nouvelles constructions juridiques doctrinales et jurisprudentielles. La théorie du groupe de contrats a ambitionné de tirer pleinement les conséquences sur la relativité de conventions à partir de la réalité de la chaîne contractuelle. Dès sa formulation et expression, la théorie du groupe de contrats n'a cessé de gagner du terrain, en tendant à se substituer aux solutions antérieures qui palliaient (insuffisamment) les problèmes nés de l'application de la lecture classique de la relativité des conventions à la chaîne contractuelle. Ce progrès de la théorie a duré pendant toutes les années quatre-vingt, mais elle a été arrêtée d'une manière assez abrupte par un arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation du 12 juillet 1991 (arrêt Besse). C'est à cette évolution historique que sera consacré le premier sous-titre. Le deuxième sous-titre abordera l'état des questions après l'arrêt Besse, dans un effort d'approfondissement de la situation et d'examen des perspectives envisageables pour l'avenir en ce qui concerne l'influence de la figure de la chaîne contractuelle sur l'effet relatif des conventions.

SOUS-TITRE I

LE MOUVEMENT DE LA CONTRACTUALISATION DES RELATIONS ENTRE MEMBRES DE LA CHAÎNE NON DIRECTEMENT CONTRACTANTS JUSQU'À L'ARRÊT BESSE

On ne peut pas comprendre le progrès de la théorie du groupe comme expression d'une influence possible de la chaîne contractuelle sur l'article 1165 sans la confronter aux solutions données en la matière des relations entre membres d'une chaîne de contrats non contractants avant l'apparition de la théorie en cause – d'autant plus que ces solutions sont de retour après l'arrêt Besse (chapitre I).

Le deuxième chapitre étudiera l'effet que la théorie de groupe de contrats – expression d'une conception contractuelle des relations entre les membres extrêmes de la chaîne – a exercé sur la vieille théorie des actions accessoires de la chose, en amenant à leur contractualisation et à leur extension. Compromis provisoire avant que la théorie du groupe de contrats ne développe sa pleine dynamique (chapitre III). Mais le progrès de la théorie a été refoulé par l'arrêt de l'Assemblée plénière du 12 juillet 1991, dont on doit mesurer le contexte et le sens (chapitre IV).

CHAPITRE I. LES RELATIONS DANS UNE CHAÎNE CONTRACTUELLE AVANT L'APPARITION DE LA THÉORIE DES GROUPES DE CONTRATS

Trois solutions d'origine jurisprudentielle ont été proposées pour pallier la rigidité du principe de l'effet relatif de la convention dans une chaîne contractuelle : la théorie des actions et droits accessoires de la chose (section 1), le recours aux stipulations pour autrui implicites (section 2), et notamment la reconnaissance de la responsabilité délictuelle du débiteur final à l'égard du créancier en cas d'inexécution, conception dont les inconvénients vont être exposés (section 3), leur constatation ayant joué un rôle important dans la naissance de la théorie de groupe.

Section 1. La conception des actions et droits accessoires de la chose

Le vendeur d'une chose a l'obligation de garantir l'acquéreur contre les défauts cachés de la chose, qui en empêchent l'usage normal (articles 1641 et suivants du Code Civil – Garantie des vices cachés), garantie en principe supplétive, sauf connaissance de la part du vendeur – mais nécessaire à l'équilibre des intérêts dans le contrat de vente. L'acquéreur, même en dehors de toute faute du vendeur, peut demander la restitution du prix moyennant restitution de la chose, ou restitution d'une partie du prix et/ou dommages et intérêts pour tout autre dommage en cas de connaissance du vice de la part du vendeur. Cette connaissance est présumée pour le vendeur professionnel. Mais les ventes successives d'une même chose sont la forme la plus archaïque de la chaîne contractuelle, le cas dans lequel on a ressenti pour la première fois comme un carcan l'effet relatif des conventions : le sous-acquéreur n'avait qu'une action en garantie des vices cachés contre son propre vendeur, qui devait se retourner contre son propre vendeur, etc., jusqu'au vendeur initial. La solution était impraticable – d'abord parce qu'elle multipliait les actions en justice et les coûts, ensuite parce qu'un chaînon intermédiaire pouvait très bien être insolvable. La jurisprudence admet donc depuis 1820 la possibilité pour le sous-acquéreur d'agir en garantie de vices cachés contre le vendeur initial.

Le fondement n'a pas été évident. La jurisprudence a pendant longtemps fondé l'action sur l'article 1166 du Code Civil. Ensuite, sous l'influence d'Aubry et Rau, l'action en garantie de l'acquéreur contre le vendeur a été réputée accessoire de la chose – comme n'ayant de sens que pour le propriétaire de celle-ci –, transmise au sous-acquéreur avec la propriété de la chose²⁹ comme un des accessoires de l'article 1615 qui doit être livré à l'acquéreur – sous les conditions que le vice existait déjà dès la première vente et si la deuxième ne prévoyait pas une exonération de garantie. On doit par conséquent plutôt conclure qu'il s'agit d'une action directe créée par la jurisprudence en dehors de tout texte légal.

La solution a résolu nombre de problèmes pratiques. Encore plus, une nouvelle catégorie a fait son apparition, en se situant entre la catégorie des parties et celle des tiers, relativisant par conséquent le clivage absolu initial : il s'agit de la catégorie des ayants cause à titre particulier, personnes qui succèdent à l'une des parties en ce qui concerne la propriété d'une certaine chose, sans s'identifier avec elles – comme les ayants cause

²⁹ Cass. Civ., 12 novembre 1884, D.P. 1885, I. p. 357 ; S 1886, 1 p. 149. V. sur ce point Ghestin, Billau et Jamin, *op. cit.* (note 17), n° 1091.

universels –, et pouvant néanmoins exercer certaines des actions fondées sur le contrat initial conclu par leur auteur³⁰.

Mais la théorie de l'accessoire ne pouvait pas résoudre tous les problèmes naissant dans une chaîne contractuelle à cause de la lecture traditionnelle de la relativité des conventions, d'autant plus que l'importance de telles chaînes dans la vie économique a augmenté et leur contenu s'est diversifié. D'abord parce qu'elle était de conception étroite : elle ne concernait que les chaînes contractuelles organisées autour du transfert de la propriété d'une chose (restait exclue, par exemple, la chaîne qui transférait la valeur de travail moyennant deux contrats d'entreprise, et plus généralement la chaîne composée de contrat et de sous-contrat), parce qu'elle ne concernait que les chaînes de ventes (exclues par conséquent les chaînes composées par une vente et un contrat d'entreprise), parce qu'elle ne reconnaissait que le transfert de l'action en garantie, « accessoire » à la chose, en exclusion des actions en responsabilité dites de droit commun, par exemple pour non-conformité (d'ailleurs une théorie plus large de transfert automatique avec la propriété des effets de tous les contrats ayant été conclus *intuitu rei* n'a pas été entièrement consacrée par la jurisprudence). De plus, on ne reconnaissait que le transfert de l'action en garantie dite estimatoire, à savoir en restitution d'une partie du prix.

Mais surtout, dans le champ même où l'action en garantie du sous-acquéreur était acceptée, l'incertitude régnait : malgré le principe de l'interdiction du cumul entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, qui prévaut en droit civil français, la jurisprudence a pendant longtemps admis ce cumul au bénéfice du sous-acquéreur qui, ayant perdu le « bref délai » (à partir de la découverte du vice) de l'action en garantie de l'article 1648, pouvait encore agir sur le fondement de l'article 1382³¹. Solution non satisfaisante, tant à l'égard des principes du droit civil français qu'à l'égard du débiteur défaillant, dont les prévisions contractuelles étaient démenties.

Section 2. Le recours à la stipulation pour autrui implicite

La stipulation pour autrui est une méthode de contournement de la relativité des conventions prévue par le Code Civil lui-même (article 1122) : par l'échange même de consentements des parties un tiers au contrat acquiert une créance sur un des contractants,

³⁰ La chose était plus facile pour les ayants cause à titre particulier d'un droit personnel, par définition non contractants initiaux, mais ayants cause d'une créance sur un des contractants.

³¹ V. par exemple 1^{re} Ch. Civ., 18 juillet 1972, BCI n° 189.

sans que son acceptation soit nécessaire. La « découverte » par la jurisprudence des stipulations pour autrui implicites dans les contrat a été une fiction commode pour reconnaître des actions contractuelles à des tiers au contrat³². Il n'est pas par conséquent étrange que la jurisprudence y ait eu recours dans le cas des chaînes contractuelles, quand la théorie des actions accessoires à la chose ne pouvait plus protéger les droits des membres extrêmes de la chaîne³³. Il s'agit d'un cas de « forçage » jurisprudentiel du concept, d'une fiction utile mais, comme toutes les fictions, artificielle, qu'on ne doit pas essentiellement confondre avec la stipulation pour autrui expresse que les parties peuvent prévoir pour pallier la rigidité de la lecture classique de la relativité des conventions³⁴.

Plusieurs applications jurisprudentielles de la stipulation pour autrui dans une chaîne contractuelle peuvent être citées³⁵. Mais la stipulation pour autrui n'est pas en fin de compte le fondement adéquat pour résoudre les problèmes nés dans une chaîne contractuelle, d'abord pour des raisons techniques : le tiers bénéficiaire ne peut pas agir en résolution du contrat initial, jusqu'à son acceptation sa créance est à la merci des contractants initiaux. Ensuite, parce que l'artifice est patent. Si le recours à la stipulation pour autrui a été utile, la découverte d'une telle stipulation implicite par la jurisprudence contourne quelque peu facilement l'article 1165 du Code Civil et son interprétation classique. Malgré les espoirs nés dans le passé, il s'agit d'un palliatif qui n'a pas vocation à se généraliser pour s'appliquer à toute chaîne. Une méthode qui ne convainc pas entièrement peut aboutir d'ailleurs à des reculs par rapport aux avancées réalisées. D'où incertitude et insécurité, et besoin d'un fondement théorique plus solide pour les actions directes dans les chaînes contractuelles.

³² La tendance a été inaugurée dans les contrats de transport au profit des parents du voyageur pour le cas d'un accident. V. 1^{re} Ch. Civ., 23 janvier 1959, D. 1959, 101, n. Savatier.

³³ René Savatier avait suggéré avec force les possibilités ouvertes, selon lui, par le recours à la stipulation pour autrui : « En définitive, avec la technique vers laquelle s'oriente notre jurisprudence, on peut se demander si toute stipulation contractuelle n'est pas, dès maintenant, présumée faite non seulement au profit du contractant, mais encore au profit de tous ceux qui ont un intérêt spécial et légitime à la voir exécuter ». Mais il ajoutait qu'il est difficile de fonder de telles stipulations implicites en ce qui concerne des allégations de donner une somme d'argent, car il s'agirait d'un privilège, et un texte légal serait nécessaire. Voir « Le prétendu principe... », article précité.

³⁴ Voir sur ce sujet Michel Cabrillac, article précité (note 15).

³⁵ V. par exemple Ch. Civ., 2 décembre 1891, DP 1892, I, 161, n. Sarrut ; 3^e Ch. Civ., 2 mars 1968, B III n^o 745 ; 1^{re} Ch. Civ., 24 juin 1989, R. 1990, 72, n. Jacques Mestre.

Section 3. La reconnaissance de la responsabilité délictuelle du débiteur final en cas d'inexécution

Il s'agit de l'effort d'établir des relations de responsabilité en cas d'inexécution entre les membres extrêmes d'une chaîne des contrats qui présente la plus grande envergure : aucun besoin de transfert de la propriété d'une chose pour fonder des relations entre les extrêmes de cette chaîne, d'autres types de chaîne contractuelle pouvant ainsi fonder des actions en responsabilité contre le débiteur final (exemples : l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant, du locataire contre le constructeur³⁶).

Le droit civil français est fondé sur la distinction entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle, la première étant réputée de droit commun, la seconde comme exception, car elle nécessite un lien contractuel préalable entre l'auteur et la victime du dommage. Les deux responsabilités sont conçues d'une manière différente : si l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre celui-ci et le fait générateur est nécessaire, c'est surtout exactement sur la nature du fait générateur que la divergence éclate. Le fait générateur de la responsabilité délictuelle est la faute, comportement socialement défectueux, manquement à un devoir général imposé aux relations humaines. Le fait générateur de la responsabilité contractuelle est l'inexécution du contrat, qui peut être fautive ou non (c'est le cas de l'inexécution d'une obligation contractuelle de résultat, où le débiteur est condamné même s'il prouve que l'inexécution n'est pas due à sa faute). Encore plus : même quand on parle de faute contractuelle, à savoir une inexécution due à un comportement blâmable du débiteur, on ne doit pas, selon la conception classique, la confondre avec la faute délictuelle. Exécuter avec retard ou négligence une prestation contractuelle ne constitue pas *per se* un manquement à un devoir social général, mais seulement une violation d'un lien *inter partes*. Pendant longtemps la jurisprudence déboutait les actions en responsabilité délictuelle des tiers à qui l'inexécution du contrat avait causé un préjudice³⁷. Ce n'était que si l'inexécution du contrat pouvait constituer une faute délictuelle détachable du lien contractuel que le tiers pouvait agir en responsabilité

³⁶ Ce dernier cas – un groupe de contrats entre vente ou contrat d'entreprise portant sur un immeuble et bail n'entre pas facilement dans la typologie de M. Teyssié, car au sens juridique, il n'y a pas d'identité d'objet de chaque contrat. Mais du point de vue économique, il n'y a pas de raison pour ne pas l'accepter comme un cas de chaîne contractuelle, l'essentiel étant la circulation d'une valeur d'utilité dans cette chaîne.

³⁷ V. par exemple CA Paris, 28 mars 1936, RTD Civil 1936, p. 687, n. Demogue. « Si le notaire a commis une faute dans l'exécution de son mandat, il ne peut être responsable de ses conséquences qu'à l'égard du prêteur, son mandant, et non pas de la caution réelle à laquelle il n'est attaché par aucun lien de droit », dans un cas d'omission d'inscription du nantissement d'un fonds de commerce du débiteur qui avait aggravé la situation de la caution réelle.

délictuelle – par exemple si le débiteur avait enfreint l’obligation de sécurité née de son contrat, inexécution qui constitue en même temps un manquement au devoir général de ne pas exposer autrui au danger³⁸. Il s’agit du principe dit de l’indépendance des fautes.

Sans qu’on l’avoue, ce principe a été abandonné au profit d’une conception de confusion de fautes³⁹, en reconnaissant des actions en responsabilité délictuelle en cas d’inexécution contre le débiteur contractuel au profit des tiers lésés par l’inexécution, y compris bien sûr les membres d’une chaîne contractuelle non contractants directement avec le débiteur. La simple inexécution du contrat est assimilable à une faute délictuelle, manquement à un devoir social général⁴⁰. C’était reconnaître que le lien obligatoire concerne aussi d’autres intérêts que ceux des parties et que le contrat comme fait était invocable par les tiers.

La solution marque un pas en avant par rapport à la conception individualiste et isolationniste du contrat qui régnait auparavant, et la lecture concomitante de l’article 1165. Mais elle présente de graves inconvénients : le débiteur est tenu, selon des régimes différents, à l’égard d’une part de son contractant et d’autre part des tiers sur le fondement d’un même fait, à savoir l’inexécution de son contrat. Les membres extrêmes d’une chaîne contractuelle restent sans justification assimilés aux tiers absolus ; la notion de la faute délictuelle est déformée ; surtout, le régime de la responsabilité délictuelle bafoue les prévisions contractuelles du débiteur défaillant – prévisions fondées soit sur la loi (article 1150 du Code Civil, selon lequel n’est indemnisable que le préjudice prévisible lors de la conclusion du contrat, sauf dol – ou faute lourde – du débiteur), soit sur la convention (clauses limitatives de la responsabilité). Le débiteur se voit responsable sur le fondement d’un contrat qu’il ne peut opposer en sa faveur. La conception rigide de l’article 1165 est infléchie seulement en un sens. Le « tiers » peut invoquer un contrat que le débiteur contractant ne peut utiliser pour sa défense contre le premier. Celui-ci se voit tenu plus à l’égard des tiers qu’à l’égard de son propre contractant. Dans une telle situation, que devient la fonction fondamentale économique du contrat, celle de constituer un acte de prévision⁴¹ ?

³⁸ V. par exemple Ch. Civ., 7 novembre 1962, JCP 1963 II 12987, n. Esmein ; RTD Civil 1963, 332, n. Tunc.

³⁹ V. en ce sens Mireille Bacache, Thèse présentée ci-dessous.

⁴⁰ 1^{re} Ch. Civ., 24 octobre 1967, JCP 1968 II 15360 ; RTD Civil 1968, 363, n. Durry, 389, obs. Cornu. Est acceptée l’action du locataire acheteur d’un pavillon contre l’architecte sur le fondement de la responsabilité délictuelle pour malfaçon, sans que soit allégué le caractère dangereux des malfaçons ; Ch. Com., 18 décembre 1968, B IV n° 366 pour les relations entre maître de l’ouvrage et sous-traitant, 3^e Ch. Civile, 5 février 1992, D 1992 IR p. 91, 567, obs. Jourdain.

⁴¹ Sur ce dernier point, v. Hervé Lécuyer, « Le contrat comme acte de prévision », Mélanges Terré, Dalloz / PUF, Jurisclasseur 1999, p. 643.

Dans un tel contexte de défaillances de régulation juridique appropriée dans les chaînes contractuelles, on doit comprendre l'apparition et le retentissement de la théorie du groupe de contrats, d'abord, il est vrai, par le biais de compromis instables.

CHAPITRE II. L'EFFET ATTRACTIF DE LA THEORIE DU GROUPE DE CONTRATS SUR LA THEORIE DE L'ACCESSOIRE

La théorie du groupe de contrats a d'abord offert un nouveau concept – celui de la chaîne contractuelle – plus compétent pour la compréhension de la réalité juridico-économique que les concepts en usage antérieurement. Elle a tiré par la suite la conséquence de la nécessaire contractualisation des actions entre les membres extrêmes de la chaîne, ceux-ci n'étant pas vraiment des tiers entre eux. La théorie du groupe de contrats a vocation à remplacer et dépasser largement les théories de l'accessoire et des stipulations pour autrui implicites et se heurte de plein fouet à la construction délictuelle pour les relations entre les membres extrêmes. Toutefois, on doit attendre plusieurs années jusqu'à la tentative expresse de sa consécration par la jurisprudence. Ce qu'on observe, c'est une nouvelle interprétation de la théorie de l'accessoire en faveur de la contractualisation des actions dans la chaîne de translation de propriété. De la sorte, s'est trouvé diminué le champ d'emprise de la lecture traditionnelle de l'article 1165 et aussi écartée l'application de la responsabilité délictuelle dans la chaîne translatrice.

Etant donné que la théorie du groupe de contrats a orienté la pensée vers la contractualisation des actions entre les membres de la chaîne contractuelle, et que la cheville ouvrière de ce mouvement a été la première Chambre Civile de la Cour de cassation qui, par la suite, s'est efforcée directement de consacrer la théorie du groupe, l'hypothèse nous paraît plausible de l'exercice d'un « effet attractif » par celle-ci sur la théorie classique de l'accessoire – sans perdre de vue qu'il s'agit en dernière analyse de théories incompatibles.

Nous allons étudier cette influence d'abord en ce qui concerne la contractualisation de l'action en garantie du sous-acquéreur dans une chaîne de ventes successives d'une chose en tenant compte de la consécration légale de la contractualisation pour la responsabilité des constructeurs d'un ouvrage à l'égard de sous-acquéreurs, ensuite son extension dans une chaîne translatrice de propriété qui n'est pas constituée exclusivement de ventes, avec l'extension connexe du champ des actions réputées transférées.

Section 1. La reconnaissance du caractère nécessairement contractuel de l'action en garantie du sous-acquéreur dans une chaîne de ventes, la responsabilité du constructeur d'un ouvrage

Comme nous l'avons vu, une situation anormale se présentait en ce qui concerne l'action en garantie des vices cachés du sous-acquéreur dans une chaîne de ventes, celui-ci pouvant bénéficier d'un cumul de responsabilités contractuelle et délictuelle. Mais le droit civil français considère ces deux responsabilités civiles comme incompatibles entre elles : la responsabilité est nécessairement contractuelle ou nécessairement délictuelle, suivant son fait générateur et la relation préexistante entre auteur et victime. La victime ne peut pas cumuler les avantages de deux sortes de responsabilités en agissant sur le fondement délictuel si son action contractuelle – éventuellement plus courte – a été prescrite. Malgré tout cela, l'ayant cause à titre particulier dans une chaîne de ventes pouvait cumuler les actions, solution qui trahissait peut-être les hésitations, les incertitudes de la jurisprudence sur la vraie nature des droits de l'ayant cause à titre particulier et de sa relation avec le contrat initial.

C'est un arrêt du 9 octobre 1979 de la 1^{re} Chambre Civile de la Cour de cassation qui a mis fin à cette situation⁴². Selon cet arrêt, le recours du sous-acquéreur contre le vendeur initial est de nature nécessairement contractuelle, en excluant l'action délictuelle. L'arrêt lève la contradiction remarquée et ménage bien les intérêts du débiteur défaillant, celui-ci pouvant invoquer utilement le bref délai de prescription de l'action contre lui de l'article 1648. La responsabilité délictuelle étant écartée, on peut déduire logiquement que le vendeur initial peut opposer utilement au sous-acquéreur les clauses de limitation de garantie prévues dans son contrat avec l'acheteur intermédiaire – et on doit ici rappeler que

⁴² Arrêt Lamborghini, DS 1980, p. 222, n. Christian Larroumet ; RTD Civil 1980, 354, n. Durry.

le droit français ne reconnaît pas de clauses en amont de la limitation de la responsabilité délictuelle, dans ce cas d'ailleurs une telle clause n'existant pas entre le vendeur initial et le sous-acquéreur. Par contre, de telles clauses ou des clauses de limitation de garantie sont en principe acceptées pour la responsabilité contractuelle, celle-ci étant la conséquence de l'inexécution d'un lien obligatoire voulu par les parties⁴³.

Avec l'arrêt précité, est essentiellement clarifié le régime de l'ayant cause à titre particulier, celui-ci ne pouvant pas avoir plus de droits ou une situation juridique différente que son auteur, l'acheteur initial. L'arrêt a exclu l'application de la construction récente de la responsabilité délictuelle dans une chaîne de contrats successifs de ventes : le sous-acquéreur succédant aux droits de l'acquéreur n'a pas de seconde chance. S'il perd son action en garantie, il ne peut pas invoquer des défauts de la chose pour agir sur le fondement de la faute du vendeur initial et de sa responsabilité délictuelle. Mais la solution a suscité des interrogations sur un point : le sous-acquéreur consommateur pourrait-il se voir opposer une clause de limitation de garantie conclue entre deux professionnels dans le contrat initial, malgré le droit de la consommation⁴⁴, selon lequel sont réputées en principe non écrites les clauses de limitation de garantie dans les contrats conclus entre consommateurs et professionnels⁴⁵ ? Si c'était le cas, cela aurait-il un sens de lui refuser l'action en responsabilité délictuelle, même au prix de ne pas lui reconnaître l'action contractuelle – pour sauver le principe de non-cumul des responsabilités civiles ?

Une évolution un peu antérieure doit être prise en compte pour que l'image soit complète. La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (aujourd'hui articles 1792–1792-6 du Code Civil) a prévu un système de garantie légale en charge du constructeur d'un ouvrage pour certains vices de celui-ci, et au profit non seulement du maître de l'ouvrage mais aussi des acquéreurs postérieurs, à savoir une garantie légale transférée avec les transmissions successives de la chose, en exclusion de l'application de la responsabilité délictuelle du constructeur à l'égard des sous-acquéreurs – sinon les sous-acquéreurs devaient prouver une faute du constructeur. Il s'agit d'un cas de progrès de l'idée de la contractualisation des actions entre membres d'un groupe de contrats non directement contractants, mais on doit mitiger cette conclusion en tenant compte de ce que le régime de garantie de la loi du 4

⁴³ On ne doit d'ailleurs pas confondre la garantie de vices cachés avec l'obligation de sécurité qui pèse sur le vendeur, l'économie de celle-ci étant différente, car le bref délai de l'article 1648 n'est pas opposable aux acquéreurs successifs. L'obligation de sécurité doit être comprise comme celle de livrer une chose ne créant pas de danger pour les personnes et les biens.

⁴⁴ A l'époque, décret du 24 avril 1978, aujourd'hui article 132-1 annexe 6 du Code de la Consommation.

⁴⁵ V. Christian Larroumet, note précitée.

janvier 1978 ne laisse pas grand place à la liberté contractuelle⁴⁶. Néanmoins il s'agit d'un cas d'application du transfert de la garantie envers le contractant initial dans une chaîne translatrice de propriété qui d'ailleurs n'est pas homogène, composée seulement de ventes successives, car le constructeur (architecte, entrepreneur, etc.), selon la définition de l'article 1799, n'est pas lié au maître de l'ouvrage par un contrat de vente pur et simple mais par un contrat d'entreprise, ou assimilé. Cette évolution a précédé les évolutions analogues en ce qui concerne les autres chaînes translatrices de propriété non homogènes.

Section 2. Une conception extensive du transfert des actions accessoires de la chose

En 1982, la Cour de cassation a étendu le transfert de l'action en garantie à l'action réhibitoire, à savoir l'action de l'acquéreur en restitution réciproque de la chose et du prix⁴⁷. Traditionnellement, le transfert de l'action en garantie comme accessoire de la chose n'était reconnu que dans une chaîne homogène de contrats, constituée exclusivement par des contrats de vente. Les choses étaient réputées différentes dans le cas d'une chaîne translatrice de propriété hétérogène, dans laquelle un contrat d'entreprise intervenait⁴⁸. Bien qu'un contrat d'entreprise puisse aboutir au transfert de la propriété d'une chose, sa prestation caractéristique est toujours l'accomplissement à titre indépendant d'un travail, et non comme dans la vente la délivrance d'une chose. La jurisprudence semblait en conclure que l'action directe du maître de l'ouvrage contre le vendeur initial ne pouvait être rattachée à une disposition légale comme c'était le cas pour l'action directe dans une chaîne de ventes (l'action de l'acquéreur considérée comme accessoire, qui est « livré » aux sous-acquéreurs selon l'article 1615).

Cette solution était critiquée comme injustifiable et la Première Chambre Civile de la Cour de cassation a franchi le pas en reconnaissant au maître de l'ouvrage une action en garantie contre le vendeur des matériels que l'entrepreneur a utilisés⁴⁹. Quant à elle, la Troisième Chambre Civile⁵⁰ ne reconnaissait qu'une action délictuelle du maître de

⁴⁶ La solution contractuelle était déjà admise par la jurisprudence. Voir 1^{re} Ch. Civ., BCI 1963 n° 122 p. 106.

⁴⁷ Ch. Com., 17 avril 1982, BC IV, n° 182. Mais, comme cela résulte de la jurisprudence ultérieure, le vendeur initial n'est tenu qu'à la restitution du prix qu'il a reçu.

⁴⁸ Cette chaîne hétérogène entretenait-elle la typologie de M. Teyssié, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une identité d'objets de contrats, au sens juridique du terme « objet » ? Comme dans le cas d'une chaîne non translatrice (entreprise-bail) ce qui intéresse est essentiellement l'utilité économique de la chaîne.

⁴⁹ 1^{re} Ch. Civ., 29 mai 1984.

⁵⁰ 3^e Ch. Civ., 10 juin 1984, JCP 1985 II, 20387, obs. Philippe Malinvaud, C 1985, 213, n. A. Benabent ; RTD civil 1985, 406, J. Huet.

l'ouvrage contre le vendeur. La divergence a dû être tranchée par l'Assemblée Plénière de la Haute Juridiction⁵¹.

En l'espèce, un fabricant avait vendu des briques à un entrepreneur qui les avait utilisées pour la construction de certaines parties d'un immeuble. Les briques s'étant révélées friables, les copropriétaires ont agi contre le fabricant. La Cour a jugé, en rejetant le pourvoi de ce dernier, que « le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose, qui appartenait à son auteur, qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée », et en a tiré la conséquence que la Cour d'appel, en relevant la non-conformité de la chose, a légalement justifié la condamnation du fabricant.

Sous l'influence du mouvement de contractualisation des actions dans une chaîne contractuelle, la Cour assimile par conséquent maître de l'ouvrage et sous-acquéreur, en étendant les solutions réservées à la chaîne homogène au cas de la chaîne hétérogène aussi. De plus, l'arrêt reconnaît le caractère de l'accessoire de la chose à l'action en non-conformité, en étendant les actions directes nécessairement contractuelles en dehors des actions en garantie des vices cachés. Mais l'arrêt n'est pas favorable au fabricant : en relevant une qualification de l'action comme étant en non-conformité et non en garantie des vices cachés, celui-ci se trouve privé du bénéfice du bref délai de prescription de l'article 1648, la créance contre lui n'étant prescrite que par l'écoulement de la prescription décennale du droit commun pour les obligations commerciales. Cette qualification a été âprement critiquée⁵² pour son caractère artificiel qui ne viserait qu'à contrebalancer la reconnaissance du caractère nécessairement contractuel des actions entre les extrêmes d'une chaîne translatrice non homogène.

La reconnaissance du caractère nécessairement contractuel de l'action du maître de l'ouvrage contre le vendeur initial et son assimilation avec le sous-acquéreur a été opportune, car les deux chaînes aboutissent au transfert de la propriété d'une chose et d'une valeur d'utilité à un destinataire final. L'arrêt les a logiquement soumises à un régime unique avec prescription unique, identité de responsabilité et respect du principe de non-cumul. Mais sur le plan juridique, les critiques n'ont pas fait défaut⁵³ : le contrat d'entreprise en matière immobilière n'ayant aucun effet translatif, le transfert de propriété au maître de l'ouvrage aurait été effectué par accession (article 551 du Code Civil). Mais

⁵¹ Ass. Plénière, 7 février 1986, JCP II 20616, n. Ph. Malinvaud ; D 1986, 223, n. Benabent.

⁵² V. Ph. Malinvaud, note précitée.

⁵³ François Collart-Dutilleul et Philippe Delebecque, « Contrats civils et commerciaux », Dalloz 2002 n° 799.

celui qui acquiert par accession acquiert un droit propre, non le droit d'un auteur, et par conséquent il ne peut pas justifier l'acquisition des actions de ce dernier, accessoires de la chose⁵⁴. On pourrait peut-être considérer que le cadre conceptuel des actions accessoires de la chose, fondement possible des actions nécessairement contractuelles dans une chaîne de contrats, touchait là ses limites.

Le mouvement de contractualisation a continué sa marche, mais cette fois par une tentative ouverte de consécration de la théorie du groupe de contrats. L'approche contractualiste que cette dernière théorie avait inspirée, dans un effort d'adaptation du droit à la réalité économique de la chaîne contractuelle, ne pouvait plus être contenue dans les limites étroites de la vieille théorie de l'accessoire. Un affrontement direct avec le sens classique de l'article 1165 devenait par conséquent inévitable.

CHAPITRE III. LE PLEIN EFFET DE LA THEORIE DU GROUPE DE CONTRATS : LE RENOUVELLEMENT DES NOTIONS DE PARTIES ET DE TIERS AU CONTRAT

Les solutions proposées pour les relations entre membres d'une chaîne contractuelle non directement contractants qui ont été examinées jusque maintenant diminuaient chacune à sa manière le champ d'application de la lecture traditionnelle de l'article 1165, soit en considérant le contrat comme un fait invocable par les tiers (les solutions de la responsabilité délictuelle), soit en créant des passerelles entre les contrats différents par le recours à des expédients (accessoire, stipulation pour autrui). Aucune de ces constructions n'a mis en cause le sens attribué traditionnellement aux notions des parties et des tiers : tous ceux qui n'ont pas échangé directement leur consentement – ou les personnes leur étant assimilables – étaient réputés être des tiers par rapport au contrat initial.

Cela change radicalement avec la théorie du groupe de contrats qui présente une appréhension novatrice des notions des parties et des tiers. La chaîne contractuelle est représentée comme la circulation à deux sens de valeurs économiques, comme une opération économique unique de double circulation. Chaque contractant connaît ou devrait connaître que son contrat n'a pas été conclu en dehors de l'opération de circulation qu'exprime la chaîne à laquelle il adhère ; par conséquent, les parties dans des contrats

⁵⁴ Sauf si l'on considère le contrat de l'espèce comme un contrat mixte, composé par des éléments d'entreprise et des éléments de vente, ce qui concerne les matériels fournis par l'entrepreneur, et que l'on applique dans ce dernier cas le droit de la vente – mais la doctrine et la jurisprudence dominantes ne sont pas, et à raison, favorables à l'égard de telles « dissections » artificielles, qui compliquent les choses.

distincts appartenant à la chaîne ne sont pas entre elles de véritables *penitus extranei*, tout adhérent contractant ayant connaissance du fait que le destinataire final de la prestation n'est pas (ou n'est pas seulement) son co-contractant immédiat⁵⁵.

Nous examinerons d'abord la dynamique de la théorie du groupe de contrats avant d'étudier la tentative de sa consécration jurisprudentielle.

Section 1. La théorie du groupe de contrats, seul effort de véritable reconnaissance juridique de la réalité de la chaîne contractuelle

La théorie du groupe de contrats est absolument incompatible avec la construction de la responsabilité délictuelle entre les extrêmes de la chaîne. Il s'agit de deux fondements de la responsabilité du débiteur final à l'égard du créancier de son créancier incompatibles entre eux, car le droit français est fondé sur le principe du non-cumul des responsabilités, la responsabilité contractuelle, là où elle existe, excluant la responsabilité délictuelle.

La conséquence en est que le débiteur final se trouve responsable sur le même fondement et sous le même régime à l'égard de tous les autres membres de la chaîne, directement contractants avec lui ou non, en cas d'inexécution. Comme on l'a vu, il pourrait leur opposer les clauses de limitation de sa responsabilité, l'article 1150 du Code Civil, les prescriptions contractuelles plus courtes éventuelles, éventuellement les clauses attributives de compétence et les clauses compromissoires contenues dans son contrat. A savoir, le régime qui régit ses relations avec son contractant immédiat a vocation à régir ses relations avec les autres membres de la chaîne. De la sorte, ses prévisions contractuelles ne sont pas démenties et on évite le fait illogique d'être, à cause d'un même fait – l'inexécution de son contrat –, plus lourdement tenu à l'égard du tiers qu'à l'égard de son propre contractant. Pour le reste, en ce qui concerne les relations du débiteur avec les *penitus extranei* réels en cas d'inexécution de son contrat, la théorie du groupe ne conteste pas la confusion de fautes présentée ci-dessus.

La théorie du groupe de contrats absorbe et dépasse largement la théorie de l'accessoire. On a vu que le rattachement des actions en garantie à l'article 1615 a été largement artificielle. De plus, la théorie de l'accessoire ne pouvait pas expliquer le fait que le vendeur intermédiaire maintienne l'action en garantie et puisse l'exercer contre le

⁵⁵ La présentation faite ci-dessus est largement inspirée des développements du Professeur Michel Cabrillac, et de son article précité dans l'introduction.

vendeur initial s'il y avait intérêt. Mais si l'action en garantie est accessoire à la chose, en transférant la propriété il devait l'avoir transférée et perdue elle aussi⁵⁶. La théorie du groupe de contrats accueille d'une manière plus adéquate que la théorie de l'accessoire la totalité des actions devant être reconnues au contractant extrême (par exemple action en résolution du contrat du débiteur final pour inexécution, qui permet de contourner l'insolvabilité du débiteur intermédiaire) sans recours aux artifices d'une relation d'accessoire entre une chose et des droits personnels ou actions. Aucune raison de recourir à la qualité de l'ayant cause à titre particulier de l'acquéreur final pour fonder son action contre le vendeur initial, la qualité du membre extrême du groupe étant suffisante.

D'ailleurs, la construction de l'accessoire est largement débordée. La garantie de vices cachés avait été conçue autour de la notion de bien meuble corporel, de la chose au sens matériel du terme⁵⁷. La notion de groupes de contrats est conçue sur la circulation de valeurs économiques abstraites, indépendamment de leur matérialisation dans un bien corporel. Les actions directes à l'intérieur de la chaîne sont libérées de leur assujettissement à la circulation d'un bien corporel, conformément à la transformation de l'économie marchande en une économie où ne circulent pas seulement des biens corporels mais aussi – et peut-être surtout – des services.

C'est d'abord dans le cas des sous-contrats que ce dépassement prend toute son importance. Le sous-contrat est désigné comme un contrat « greffé » sur un autre contrat, dit principal, uni à ce dernier par une identité, même partielle, d'objet⁵⁸. Le sous-contrat n'existe que par ce contrat principal, dont il permet l'exécution⁵⁹. L'anéantissement du contrat principal anéantit automatiquement le sous-contrat. A cette définition, on doit ajouter le sous-contrat par lequel le contractant intermédiaire exploite l'avantage qu'il tire

⁵⁶ V. en ce sens Geneviève Viney, « L'action en responsabilité entre participants à une chaîne de contrats », Mélanges Hollaux, 1990, p. 399. V. aussi 1^{re} Ch. Civ., 29 janvier 1988, B I n° 20, p. 14 : « Attendu que si l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un caractère direct et certain », pour la recevabilité des recours en garantie du vendeur intermédiaire contre le vendeur initial quand le premier est assigné en garantie par l'acheteur final.

⁵⁷ La cession de créance ne contient pas de telles garanties légales, sauf de l'existence de la créance au temps de la cession. Dans le cas de la cession d'un bloc de contrôle d'une société, la jurisprudence ne reconnaît pas une obligation de garantie du passif inconnu lors de la cession sur le fondement de la garantie de vice caché, mais elle reconnaît des possibilités d'agir sur le fondement de la réticence – dol. Mais d'autre part il est vrai que la garantie s'applique dans les ventes d'autres biens incorporels (fonds de commerce, brevets, etc.).

⁵⁸ On ne doit d'ailleurs pas confondre le sous-contrat avec le cocontrat, désigné comme un contrat ayant un objet unique et conclu entre une personne et plusieurs co-contractants, par exemple co-traitance ou co-assurance. « La réalisation de l'objet est confiée à plusieurs personnes qui partagent la charge », Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 446.

⁵⁹ V. Ph. Malaurie et L. Aynès, « Les obligations », 2, n° 440-450.

du contrat initial (exemple classique : la sous-location)⁶⁰. Dans la chaîne que constituent le contrat principal et le sous-contrat (sous-traitance, sous-affrètement, sous-transport, sous-location), il y a transfert de valeur économique par le biais du transfert de l'utilité de services à un destinataire final autre que le contractant immédiat, et bien sûr une circulation en sens contraire d'un flux monétaire. La théorie du groupe de contrats établit des relations contractuelles entre les extrêmes du groupe contrat principal/sous-contrat, en dehors de toute circulation de bien corporel de l'un à l'autre. Mais la théorie du groupe entendue largement aboutit à des conséquences pareilles dans d'autres cas, indépendamment même de l'existence d'une chaîne contrat/sous-contrat. C'est le cas par exemple de l'action directe nécessairement contractuelle du locataire contre le constructeur de l'immeuble pour vices de celui-ci.

La théorie du groupe de contrats se présente comme une explication adéquate des actions directes établies jusqu'à ce moment ainsi que comme une proposition de leur généralisation. M. Teyslié a vivement critiqué la théorie dite légale des actions directes qui était dominante à l'époque. L'action directe est, selon lui, fondée sur la nature des relations des membres de la chaîne entre eux, non à des dispositions légales expresses. La conséquence en est que les membres de la chaîne doivent pouvoir agir directement en exécution à leur profit de l'obligation du débiteur à l'autre extrémité de la chaîne, s'ils y ont – pourrait-on penser – un intérêt légitime. Par exemple, dans le cas d'inertie ou d'insolvabilité du contractant intermédiaire. La solution ferait face aux perturbations du fonctionnement économique de la chaîne nées de telles situations d'un contractant intermédiaire. Dans le cadre du sous-contrat, par ailleurs, on généralise ainsi les solutions prévues pour la sous-traitance (action directe en paiement du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage, article 12 de la loi du 31 décembre 1975), malgré le caractère de privilège de ces actions directes en paiement⁶¹. La solution pourrait être transposée en dehors du sous-contrat. De la sorte, le bon fonctionnement économique de la chaîne primerait sur les intérêts des autres créanciers du contractant intermédiaire.

Dans le cadre d'une chaîne contractuelle le contrat est conçu par la théorie du groupe comme générateur, en dehors de son contenu explicite, d'une créance d'utilité quel que soit l'objet de l'obligation du débiteur et la qualification du contrat, devant profiter non seulement au co-contractant du débiteur, mais aussi à d'autres créanciers identifiés selon

⁶⁰ V. Jean Neret, « Le sous-contrat », LGDJ 1979, préface P. Catala.

⁶¹ V. en ce sens J. Neret, Thèse précitée, n° 2, p. 435 et suivantes.

leur prévisibilité par le débiteur⁶². De la sorte, la réalité économique de la chaîne contractuelle trouve pour la première fois sa pleine reconnaissance juridique. De « continent superbement isolé », le contrat devient « l'île d'un archipel animé d'une vie collective »⁶³. Cette conception n'a pas manqué de marquer profondément la jurisprudence de la première Chambre Civile de la Cour de cassation dans les années quatre-vingt.

Section 2. La théorie du groupe de contrats et la jurisprudence de la Première Chambre Civile

Le premier arrêt très important de la Première Chambre Civile de la Cour de cassation qui concerne la théorie du groupe de contrats date du 8 mars 1988⁶⁴. En l'espèce, il s'agissait d'un cas de sous-traitance. Un particulier avait confié à une société des diapositives en vue de leur agrandissement. La société sous-traita le travail auprès d'une seconde société, qui perdit les diapositives. Le particulier maître de l'ouvrage a exercé une action en responsabilité délictuelle contre la société sous-traitante et a obtenu sa condamnation par le juge du fond. La société sous-traitante a formé un pourvoi, arguant de la nature contractuelle de sa responsabilité, espérant ainsi bénéficier des clauses limitatives de responsabilité existant entre son contrat avec l'entrepreneur principal, mais aussi entre le contrat de celui-ci avec le particulier maître de l'ouvrage, les relations entre le photographe et le client n'étant pas soumises au droit de la consommation et au contrôle du caractère abusif de telles clauses.

La Première Chambre Civile de la Cour de cassation donne gain de cause à la société ayant formé le pourvoi. Selon les termes de l'arrêt :

« Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué ».

Et la Première Chambre Civile casse l'arrêt de la cour d'appel en visant les articles 1147 et 1382 du Code Civil.

⁶² Ainsi, F. Fiechter Boulevard, « La transmission de l'engagement dans les contrats en chaîne », Thèse Grenoble, 1992, citée par Mireille Bacache, thèse présentée ci-dessous, n° 33.

⁶³ Michel Cabrillac (article précité dans l'introduction) ; remarque qui vaut d'ailleurs, et peut-être encore plus, pour les ensembles contractuels qui seront étudiés dans le Titre II.

⁶⁴ Société Strittmattner c. Holguera et autre, JCP 6 II 21070, n. Patrice Jourdain.

L'espèce ne se référait qu'à un cas de sous-traitance, mais les termes de l'attendu sont assez généraux pour couvrir tout cas de sous-contrat « d'exécution » (à savoir sous-contrat conclu dans le but de l'exécution de l'obligation du débiteur principal). L'arrêt évince la responsabilité délictuelle des relations entre les extrêmes de la chaîne contrat/sous-contrat, les actions en responsabilité pour inexécution du créancier du créancier contre le débiteur du sous-contrat étant réputées nécessairement contractuelles. L'arrêt ne peut être expliqué que par la théorie du groupe de contrats, car aucun transfert de propriété d'une chose et de ses « accessoires » n'existe en l'espèce, à la différence de l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 7 février 1986. En outre, l'arrêt innove par rapport à la théorie même du groupe, car il considère que le débiteur final peut opposer au créancier de son créancier non seulement les clauses de son propre contrat, mais aussi les clauses du contrat entre son propre créancier et le créancier de son créancier. Le fondement de cette « théorie de la double limite » est logiquement que le créancier final, ne perdant pas d'ailleurs le droit d'agir contre son débiteur immédiat, ne peut pas demander au débiteur final plus qu'il n'obtiendrait de la part de son débiteur initial.

La seconde espèce date du 21 juin 1988⁶⁵ et a été qualifiée de « date capitale » pour le droit civil français⁶⁶. Un aéronef avait été endommagé pendant son transfert dans l'aéroport de Paris du point d'embarquement des passagers jusqu'à la piste d'envol, à cause de la défectuosité d'une pièce du tracteur. La société d'aviation agit en responsabilité contre Aéroport de Paris, avec lequel elle était liée par un contrat d'assistance aéroportuaire. Ce contrat prévoyant toutefois une clause évasive de responsabilité pour Aéroport de Paris, elle agit aussi contre le fabricant et le fournisseur de la pièce sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Elle est déboutée par le juge du fond de son action contre Aéroport de Paris à cause de la clause évasive mais elle obtient gain de cause contre le fabricant et le fournisseur, qui exercent un pourvoi en cassation sur le fondement du caractère nécessairement contractuel de leur responsabilité à l'égard de la société d'aviation.

La Première Chambre casse l'arrêt de la Cour d'Appel en visant les articles 1147 et 1382 du Code Civil.

« Attendu que dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial ; qu'en effet, dans ce cas, le débiteur ayant dû prévoir les

⁶⁵ 1^{re} Ch. Civ., Société Soderep contre SAFE et autres, DS, 1989, 5, n. Ch. Larroumet.

⁶⁶ Ch. Larroumet, note précitée.

conséquences de sa défaillance selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle, même en l'absence de contrat entre eux ».

« Attendu que en statuant ainsi par application des règles de responsabilité délictuelle à l'égard de sociétés [X et Y], alors que le dommage étant survenu dans l'exécution de la convention d'assistance aéroportuaire au moyen d'une chose affectée d'un vice de fabrication imputable à la première et équipant le tracteur fourni par la seconde à Aéroport de Paris, l'action engagée contre elle par la compagnie [Y] ne pourra être que de nature contractuelle, la Cour d'appel, qui ne pouvait donc se dispenser d'interpréter la convention d'assistance aéroportuaire, a, par cette application du premier et fausse application des secondes, violé les textes susvisés ».

Cette fois-ci, la consécration de la théorie du groupe de contrats est explicite⁶⁷. L'arrêt va au-delà du sous-contrat car la chaîne contractuelle composée par les contrats de fabrication et d'installation de la pièce d'une part, et le contrat d'assistance aéroportuaire d'autre part, n'est pas une chaîne de contrat principal/sous-contrat. Ce qui importe est la circulation d'une utilité économique dans la chaîne, considération qui donne à la solution une portée très générale⁶⁸. Est contractualisée toute relation du débiteur final avec ceux qui ont un lien avec le contrat initial et ont subi un dommage à cause de son inexécution. La référence aux prévisions du débiteur comme fondement de la contractualisation de toutes les actions au sein de la chaîne est elle aussi explicite. La théorie de la double limite est reprise, la cour d'appel devant interpréter pour conclure sur l'étendue de la responsabilité du débiteur final, le contrat entre créancier final et débiteur intermédiaire. Même si, dans ce cas de figure, le dommage de la chose constitue aussi un manquement à un devoir social général, le débiteur final ne peut être tenu différemment à l'égard d'un autre membre de la chaîne que si la victime du dommage dû à son inexécution était son contractant immédiat et le créancier final, dans ce même cas de manquement à un devoir général, ne peut l'engager plus qu'il ne pourrait engager son débiteur immédiat selon leur contrat (en droit français, la responsabilité contractuelle absorbe, selon la conception dominante, tout dommage entre contractants, même consistant en un manquement à un devoir général, si le manquement est rattachable à l'exécution du contrat)⁶⁹.

Les arrêts ont été une consécration de la théorie du groupe de contrats et ont été perçus comme le dépassement et la fin des explications des relations contractuelles entre

⁶⁷ Une fois de plus, c'est une chaîne qui dépasse la classification de M. Teyssié, car non constituée par des contrats ayant un objet juridiquement commun. Mais ces extensions se trouvaient en germe dans la théorie initiale avec sa sensibilité pour la fonction économique de la chaîne comme instrument de circulation de valeurs économiques.

⁶⁸ De la sorte, la même solution pourrait être étendue aux relations entre constructeur et locataire de l'immeuble ou entrepreneur ayant contracté avec le locataire et propriétaire de l'immeuble.

non contractants membres de la chaîne fondés sur l'accessoire. Mais les interrogations n'ont pas manqué : la théorie de la double limite ne favoriserait-elle pas trop le débiteur défaillant ? Le débiteur final pourrait-il opposer au créancier final consommateur des clauses de limitation de responsabilité ou de garantie prévues dans son contrat avec le contractant intermédiaire professionnel ? Pourrait-il opposer au destinataire final de la prestation des clauses compromissaires conclues entre lui, commerçant, et l'intermédiaire, commerçant lui aussi ? Si on répondait par la négative, n'aboutirait-on pas de nouveau à une responsabilité différente pour une inexécution unique ? Si l'inexécution du contrat consistait en même temps en une faute détachable véritable à l'égard du créancier final, serait-il juste de lui opposer des clauses d'un contrat auquel il n'avait pas consenti ? Surtout, les nouvelles solutions rencontraient la résistance de la Troisième Chambre Civile⁷⁰, qui insistait sur le caractère délictuel de la responsabilité en cas d'inexécution entre non directement contractants en dehors des chaînes translatives de propriété et les réticences de la Chambre Commerciale⁷¹. La divergence devait nécessairement être tranchée par l'Assemblée Plénière, et l'issue n'a pas été favorable à la théorie du groupe de contrats.

CHAPITRE IV. LA « RESTAURATION DE L'ORTHODOXIE » : L'ARRÊT BESSE

On doit situer d'abord l'arrêt dans son contexte factuel, mais aussi dans le contexte de l'opposition de conceptions sur la théorie du groupe, avant de le présenter et de tenter d'en comprendre le sens.

Section 1. L'affaire Besse et le débat sur le groupe de contrats

L'affaire Besse offrait la possibilité de trancher d'une manière finale en matière de divergences dans la jurisprudence.

Plus de dix ans après la réception d'un immeuble d'habitation, le propriétaire assigne l'entrepreneur principal et le sous-traitant pour la défectuosité des travaux de

⁶⁹ V. Malaurie & Aynès, « Les obligations », 2, n° 616, 617.

⁷⁰ 3^e Ch. Civ., 22 juin 1988, D 1988 IR p. 200.

⁷¹ Ch. Com., 17 janvier 1987, D 1987, 543, n. Jourdain, arrêt à vrai dire assez ambigu.

plomberie effectués par ce dernier. Il ne semble pas que le plombier ait fourni aussi le matériel, aucun transfert de propriété et aucun vice caché d'une chose n'étant impliqués par conséquent dans le litige. Les juges du fond appliquent la jurisprudence de la Première Chambre Civile de la Cour de cassation : s'agissant d'une chaîne de contrats (contrat principal/sous-contrat), l'action en responsabilité du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant est de nature nécessairement contractuelle. De la sorte, le maître de l'ouvrage n'a pas à prouver la faute du sous-traitant, car la responsabilité de celui-ci n'est pas délictuelle, mais fondée sur la violation d'une obligation contractuelle de résultat (le sous-traitant ne pourrait s'exonérer qu'en prouvant que l'inexécution est due à une cause extérieure ou à son absence de faute, si l'on accepte une obligation de résultat « atténuée » à sa charge). Le gain n'est que théorique pour le maître de l'ouvrage car, par l'application du principe de la double limite, le sous-traitant peut lui opposer non la prescription trentenaire de son contrat avec l'entrepreneur principal, mais la forclusion décennale à partir de la réception dont bénéficie, selon l'article 1792, le constructeur à l'égard du maître de l'ouvrage. Par conséquent, l'action du maître de l'ouvrage se trouve en l'espèce prescrite. Celui-ci, Monsieur Besse, ne dépose pas les armes et forme un pourvoi en cassation, arguant du caractère délictuel de la responsabilité du sous-traitant à son égard, et espérant ainsi faire commencer la prescription au moment de la manifestation du dommage (prescription délictuelle décennale de l'article 2270-1 du Code Civil).

L'Avocat général Régis Mourier se montre essentiellement hostile à la théorie du groupe⁷². Tout en lui reconnaissant certains mérites, comme l'homogénéisation des actions contre le débiteur final, il souscrit aux arguments qui considèrent la théorie du groupe incompatible avec l'article 1165 du Code Civil. « De fait, dans le droit fil de l'autonomie de la volonté, la qualité de partie ne peut résulter que de la volonté de s'obliger, c'est-à-dire du consentement de celui qui contracte (...). L'article 1165 développe sous une autre forme la même idée : l'accord de volontés reste le critère subjectif du contrat. Or, dans la théorie du groupe de contrats, l'existence du lien contractuel repose non sur la volonté de s'obliger mais sur une analyse objective de la communauté d'objet et d'intérêts économiques. Peut-on imposer la qualité de partie à celui qui n'a pas donné son consentement ? »

De plus, si la contractualisation des actions contre le débiteur final de la chaîne ménage les prévisions de celui-ci, elle déjouerait les prévisions du créancier final : « La

⁷² Rapport publié dans RJDA 1992, 583.

prévisibilité joue dorénavant à sens unique, puisqu'elle s'applique à des parties qui n'ont pas contracté. L'une d'elles a-t-elle négocié une clause d'irresponsabilité avec son contractant immédiat, elle connaît la mesure de son engagement. En revanche, le contractant extrême, auquel cette clause est opposée, en ignore par hypothèse l'existence. En fait de prévisions contractuelles, les siennes sont déjouées, alors qui est la victime ? » (mais en quoi la contractualisation des actions du créancier final contre le débiteur final déjouerait-elle les prévisions du premier, fondées sur son contrat avec le débiteur intermédiaire ?) La théorie du groupe de contrats privilégierait indûment le débiteur défaillant à l'égard de la victime. « En présence d'une chaîne contractuelle comportant plusieurs sous-contrats successifs, la victime s'exposera à des multi-limites. De clauses limitatives en clauses limitatives et de limitations légales en limitations légales, ne risque-t-on pas de favoriser l'irresponsabilité et la confusion ? » Mais les tenants de la théorie du groupe pourraient rétorquer que l'on devrait nuancer car par exemple les clauses de limitation de responsabilité ne sont pas opposables par un débiteur dont l'inexécution est due à sa faute lourde, qu'elles ne peuvent vider son obligation essentielle de sa substance, et rien n'exclut un contrôle de leur caractère abusif si le créancier final était un consommateur.

Il invoque enfin une période d'incertitude qui suivrait une consécration de la théorie du groupe par l'Assemblée Plénière, incertitude liée notamment à l'application du principe de la double limite.

Quant au rapport du Conseiller Pierre Leclerc⁷³, il fait une pondération entre les solutions proposées, qualifiée par M. Ghestin d'« excellente » mais, selon l'usage, elle ne fait pas état de la solution préconisée par son auteur. Toutefois, on peut conclure que l'ambiance était déjà lourde pour la théorie du groupe.

Section 2. L'arrêt de l'Assemblée Plénière et son sens

⁷³ RJDA 1991, p. 590.

L'arrêt⁷⁴ accepte le pourvoi, casse l'arrêt de la Cour d'Appel et renvoie de nouveau l'affaire aux juges du fond. Il s'agit d'une défaite incontestable de la théorie du groupe de contrats et d'une condamnation de la jurisprudence de la Première Chambre Civile.

L'arrêt commence en visant l'article 1165 et énonce ensuite un attendu sec :

« Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ».

Il en déduit par la suite que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage. Il en tire la conséquence en condamnant la reconnaissance d'une responsabilité nécessairement contractuelle du sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage, ainsi que la théorie de la double limite et l'opposabilité par le sous-traitant de la forclusion prévue pour l'entrepreneur principal.

L'arrêt restaure la lecture traditionnelle de l'article 1165. En dehors d'un échange de consentements, il n'y a pas de relation contractuelle. Aucune relation contractuelle ne lie les membres extrêmes d'une chaîne de contrats qui n'ont pas échangé leurs consentements, et demeurent en conséquence des tiers entre eux. Essentiellement, l'arrêt admet que seule la responsabilité délictuelle peut jouer dans leurs relations. D'autre part, les commentateurs ont considéré, et à raison, comme il résulte de la jurisprudence ultérieure, que la solution ne met pas en cause les acquis sur la théorie de l'accessoire, comme ceux-ci résultent de l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 7 février 1986. Mais en dehors du domaine d'un transfert de propriété au sous-acquéreur ou au maître de l'ouvrage, toutes les autres actions en responsabilité entre non directement contractants dans une chaîne contractuelle, par exemple constituée par un contrat principal et un sous-contrat, ou par des contrats de nature différente, portant sur une même chose (par exemple entreprise-bail) doivent être considérées comme délictuelles.

L'arrêt marque un terme au progrès de la théorie du groupe de contrats. On peut maintenant résumer provisoirement l'évolution décrite ci-dessus de la façon suivante : la réalité économique de la chaîne contractuelle a posé de nouveaux problèmes de régulation juridique appropriée aux intérêts en présence en mettant en cause la lecture traditionnelle de l'article 1165 du Code Civil. La théorie du groupe de contrats s'est efforcée de tirer le plein effet juridique de cette nouvelle réalité en établissant des liens de nature contractuelle entre des personnes non directement contractantes, qui cessaient de la sorte d'être des tiers entre elles. La jurisprudence a concédé un rétrécissement de l'application de l'article 1165, notamment en avançant une interprétation élargie de la théorie classique de l'accessoire.

⁷⁴ Assemblée Plénière, 12 juillet 1991, JCP 1991 II n° 218, n. Ch. Larroumet ; JCP G 1991 II 21743 n. Viney ; D 1991 549 n. Ghestin.

Mais elle a refusé de franchir le pas suivant : l'impact de la réalité de la chaîne contractuelle – par le biais de la théorie du groupe de contrats – sur la relativité des conventions se brisa sur la forteresse de la lecture traditionnelle des notions de parties et de tiers, fondées sur l'échange de consentement entre contractants.

Mais l'arrêt Besse n'a pas épuisé le sujet. Nous allons suivre les évolutions postérieures, tout en nous efforçant de comprendre les vrais enjeux du débat sur la chaîne contractuelle et la relativité des conventions et en tentant de lancer quelques hypothèses pour l'avenir.

SOUS-TITRE II

LA QUESTION DE L'IMPACT DU PHENOMENE DE LA CHAINE CONTRACTUELLE SUR L'ARTICLE 1165 APRES L'ARRET BESSE

Un arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a vocation à fixer le droit positif pendant longtemps. On pourrait par conséquent être tenté de répondre que la question de l'impact de la chaîne contractuelle sur la lecture de l'article 1165 du Code Civil a été tranchée – par une réponse en principe négative.

Si cela est peut-être pour le moment le cas en droit positif, il n'est pas inutile d'étudier les solutions et l'évolution de ce droit positif d'origine jurisprudentielle tel qu'il apparaît après l'arrêt Besse, pour appréhender ses nuances et tester sa cohérence (chapitre I). Il n'est pas non plus inutile de se référer au débat doctrinal, un peu avant et après l'arrêt Besse, en nous nous efforçant d'approfondir notre compréhension des enjeux du problème de l'impact d'une réalité façonnée par les relations d'affaires (la chaîne contractuelle) sur une conception clef du droit privé français (la relativité des conventions) (chapitre II). Ensuite nous aborderons le problème sous un autre angle, en nous interrogeant sur la question de savoir si la question de l'influence de la réalité économique sur la relativité des conventions, telle qu'exprimée par la théorie du groupe de contrats, n'a pas été mal posée (chapitre III). Notre attention sera par la suite retenue par un effort de renouvellement de la théorie du groupe de contrats et de la compréhension des relations entre la chaîne contractuelle et la relativité des conventions, effort opéré par une thèse importante du milieu des années quatre-vingt-dix. En suivant cette voie, nous espérons pouvoir, en concluant, tenter d'examiner les perspectives envisageables pour l'avenir.

CHAPITRE I. L'ARCHITECTURE DES SOLUTIONS APPLIQUEES A LA CHAINE CONTRACTUELLE APRES L'ARRET BESSE

Dans une première section, on va traiter l'évolution des solutions concernant la chaîne contractuelle après l'arrêt Besse tandis que, dans une deuxième section, on exposera les désavantages du système.

Section 1. Le « raffinement » du système dualiste fondé sur le caractère translatif ou non de la chaîne contractuelle

Comme nous l'avons déjà vu, il résulte de la combinaison des arrêts de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation du 7 février 1986 et du 12 juillet 1991 un régime dualiste – suivant que la chaîne contractuelle est ou n'est pas translatrice de la propriété d'une chose – que la jurisprudence va respecter dorénavant, malgré une certaine perturbation, comme nous le verrons plus tard, résultant de l'arrêt Thermoking. La jurisprudence s'efforcera dans ce cadre de préciser d'une part quels sont exactement les droits et actions attachés à la chose, et transférés avec elle, d'autre part de résoudre le problème de l'étendue des clauses du contrat initial opposables au propriétaire final de la chose.

Quant à la notion des droits et actions attachés à la chose aucun doute sur l'action en garantie et les actions en non-conformité, y compris les actions résolutoires, actions du sous-acquéreur contre le vendeur initial de nature nécessairement contractuelle selon la jurisprudence établie par les arrêts Lamborghini et l'arrêt de l'Assemblée Plénière de 7 février 1986. Des problèmes ont été posés en ce qui concerne le circulation des actions contre un entrepreneur qui a agi sur la chose avant une vente : s'agirait-il d'une action qui se trouve transmise avec la propriété de la chose aux acquéreurs suivants ? Un arrêt du 26 mai 1999⁷⁵ a répondu par l'affirmative : il a été décidé que l'acquéreur d'un chalutier a une action en responsabilité nécessairement contractuelle en cas de réparation défectueuse opérée par un entrepreneur lorsque la chose était encore la propriété du vendeur, et logiquement, car seul le propriétaire en place a un intérêt à agir contre l'entrepreneur. Il s'agit d'une évolution de la jurisprudence qui, au-delà des « accessoires » traditionnels de

⁷⁵ 1^{re} Ch. Civ., Contrats, Concurrence, Consommation, 153, obs. Laurent Leveneur.

la chose, semble peut-être envisager aussi un transfert de toutes les créances nées de contrats conclus *intuitu rei*, même en dehors du contrat initial de vente⁷⁶.

En ce qui concerne le problème de l'opposabilité des clauses du contrat initial de la chaîne au propriétaire final de la chose, restait ouverte la question des clauses limitatives de garantie conclues entre professionnels de la même spécialité, quand l'acquéreur final est consommateur. Le Professeur Geneviève Viney, tout en étant pour l'explication du caractère contractuel des actions entre extrêmes d'une chaîne translatrice par la théorie du groupe de contrats, s'était manifestée en faveur de l'inopposabilité de telles clauses au consommateur⁷⁷ – position qui nous semble de bon sens, car l'accueil juridique de la chaîne contractuelle ne doit pas aboutir au contournement des droits que la loi reconnaît à la partie la plus faible de celle-ci. Sous le régime dualiste instauré par l'arrêt Besse, la Première Chambre civile juge le contraire en ce qui concerne l'action en garantie des vices cachés contre le fabricant⁷⁸ dans un arrêt qui concerne, il est vrai, une action d'un professionnel propriétaire final qui n'était pas de la même spécialité que le fabricant professionnel, que la jurisprudence assimile généralement à un consommateur en matière de garantie des vices cachés. Mais de la formulation de l'arrêt (le fabricant est en droit d'opposer à l'acquéreur final tous les moyens de défense qu'il pouvait opposer à son propre contractant), il résulte que la solution serait applicable à un consommateur *stricto sensu*, même pour les clauses de non-garantie. L'arrêt attribue au consommateur le risque de l'insolvabilité du vendeur intermédiaire, ou de l'entrepreneur, et de la sorte la contractualisation des relations ne profite qu'au fabricant, partie souvent la plus puissante de la chaîne⁷⁹.

La solution est transposable *a fortiori* en matière de clauses limitatives de responsabilité du contrat initial de la chaîne, clauses qui ne sont pas réputées généralement automatiquement nulles même pour la relation entre professionnel et consommateur et qui sont en principe valables pour les relations entre professionnels même n'appartenant pas à la même spécialité⁸⁰.

⁷⁶ MM. Malaurie et Aynès considèrent que traditionnellement la théorie de la transmission avec la chose de créances nées du contrat *intuitu rei* n'est consacrée qu'« indirectement » et « parfois » par la jurisprudence ; et ils considèrent que ce critère n'offre pas une sécurité totale. « Les obligations », 2, n° 403. V. aussi Mazeaud, par Chabas, « Les obligations » n° 754-755. D'ailleurs, voir contra 3^e Ch. Civ., 18 janvier 1997, R 1997, 964, n. P.-Y. Gautier : n'est pas cédée de plein droit à l'acquéreur de l'immeuble la créance contre un locataire pour des dégradations intervenues avant la vente.

⁷⁷ V. G. Viney, « Les actions en responsabilité... », article précité (note 56).

⁷⁸ 7 juin 1995, AGF/SA Zurich France, DS 1996, 395, n. critique Denys Mazeaud.

⁷⁹ En l'espèce, la charge des dommages importants provoqués par l'éclatement d'une vanne a été supportée par l'assureur du propriétaire final subrogé aux droits de ce dernier.

⁸⁰ Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 206, 601.

La question qui pose le plus grand problème dans la chaîne contractuelle translative de propriété est celle du transfert des clauses compromissaires ou attributives de compétence – clauses qui touchent d’une manière ou d’une autre au droit du propriétaire final de la chose d’agir en justice. Celui-ci devrait-il se trouver engagé par de telles clauses insérées dans un contrat auquel il n’avait pas souscrit ? La question se poserait même si l’arrêt Besse avait consacré la théorie du groupe de contrats parce que ces clauses, à la différence des clauses limitatives de responsabilité, vont essentiellement au-delà de la fixation de l’équilibre de prestations entre contractants. La jurisprudence a commencé par refuser un tel transfert. Par exemple un arrêt de la Chambre commerciale du 18 octobre 1994⁸¹ : le destinataire des produits avariés lors du transport exerce contre le transporteur une action nécessairement contractuelle mais les clauses attributives de compétence ne lui sont pas opposables, faute d’avoir été portées à sa connaissance et d’avoir été acceptées par lui. Mais le problème avec cet arrêt est que son raisonnement ainsi formulé serait transposable aux clauses limitatives de responsabilité, en contradiction avec la jurisprudence des autres chambres de la Cour de cassation.

Récemment, la tendance est à la reconnaissance sous condition du transfert des clauses attributives de compétence ou compromissaires. Ainsi, un arrêt de la 1^{re} Chambre civile du 6 février 2002 accepte la circulation d’une clause d’arbitrage internationale dans une chaîne de ventes de marchandises⁸². L’arrêt écarte une justification de cette circulation par la théorie de l’accessoire de la chose car, comme l’observe Monsieur Libchaber, les clauses de juridiction ne visent pas à assurer au propriétaire une jouissance paisible matérielle ou juridique. La clause compromissoire serait un accessoire non de la chose mais de l’action contractuelle transmise avec la chose. Elle est opposable au propriétaire final, sauf si celui-ci peut prouver son ignorance raisonnable.

Le champ d’application de la lecture traditionnelle de l’article 1165 se trouve donc rétréci par le biais, une fois de plus, d’une fiction commode mélange de la volonté implicite de l’acquéreur final de la chose et de l’accessoire « au second degré ».

En ce qui concerne les chaînes contractuelles non translatives de la propriété, la jurisprudence est restée fidèle à l’arrêt Besse, en ne reconnaissant au destinataire final de la prestation qu’une action en responsabilité délictuelle contre le débiteur final en cas d’inexécution. Comme exemple, on peut citer un arrêt de la 1^{re} Chambre Civile du

⁸¹ Ch. Com., 18 octobre 1994, JCP G I 1995, 3853, obs. G. Viney.

16 février 1994⁸³, qui casse, en visant l'article 1165, l'arrêt d'une cour d'appel qui avait accepté partiellement, sur le fondement de la responsabilité « nécessairement contractuelle », l'action d'un architecte maître d'œuvre – condamné à l'égard du maître de l'ouvrage – contre un chauffagiste et son assureur pour des désordres apparus après la réception des travaux, l'architecte et le chauffagiste n'ayant pas contracté entre eux. Dans ce cas, il est d'ailleurs difficile de considérer qu'une chaîne contractuelle existait. Il s'agirait plutôt d'un ensemble contractuel, qui ne peut pas justifier des actions directes entre ses membres non contractants.

Toutefois une autre évolution importante doit être rapportée. Par une série d'arrêts⁸⁴ la 1^{re} Chambre Civile considère que les tiers – au sens de la jurisprudence Besse – peuvent fonder la responsabilité délictuelle du débiteur contractuel en cas d'inexécution de celui-ci qui leur cause un préjudice, sans avoir à prouver aucune autre faute de sa part – ainsi par exemple la violation d'une obligation de diligence. De la sorte le tiers bénéficie le cas échéant du régime d'un créancier d'une obligation de résultat qui n'a pas à prouver une faute du débiteur. L'avenir montrera s'il s'agit de la résurgence de la querelle sur le sens de l'article 1165 et sur la nature des relations intérieures de la chaîne contractuelle sous une autre forme.

On doit conclure que, en respectant le dualisme entre chaînes translatives et non translatives instauré par l'arrêt Besse, la jurisprudence a continué la contractualisation des actions dans la chaîne translative de propriété en optant parfois pour les intérêts du débiteur final, bien que la condamnation de la théorie du groupe de contrats ait souvent été justifiée sur un fondement de protection de la victime de l'inexécution. La philosophie des solutions est vraisemblablement qu'on avance la contractualisation à l'intérieur de la chaîne tant qu'on le peut à savoir, tant qu'on ne se heurte pas frontalement à la lecture traditionnelle des notions des parties et des tiers. La jurisprudence Besse, en exprimant essentiellement un compromis inégal entre les positions qui optent pour une adaptation du droit au phénomène de chaîne contractuelle et celles qui la renient, compromis au profit des secondes, paraît viable – mais à quel coût ?

⁸² 1^{re} Ch. Civ., 6 février 2001, Defrenois 2001, p. 708, n. Rémy Libchaber. V. aussi 1^{re} Ch. Civ., 5 janvier 1999, Defrenois p. 752, obs. Ph. Delebecque. 1^{re} Ch. Civ., 8 février 2000, Defrenois p. 721, obs. Ph. Delebecque.

⁸³ 1^{re} Ch. Civ., 16 février 1994, M.G.F.A. c/ Dumont, JCP G 1994 I 1047, et 3781, obs. Ch. Jamin ; Defrenois 1994, p. 798, obs. Ph. Delebecque.

⁸⁴ V. ainsi 1^{re} Ch. Civ., 15 décembre 1998, Defrenois 1999, p. 475, obs. D. Mazeaud, RTD Civ. 1999, 623, obs. P. Jourdain, Cont.Conc.Cons., 1999, Commentaire 37, obs. L. Leveneur. 1^{re} Ch. Civ., 18 juillet 2000, RTD Civ. 2001, 146, obs. P. Jourdain. 1^{re} Ch. Civ., 13 février 2001, Defrenois 2001, p. 712, n. Eric Saveaux. *Contra* Ch. Com., 2 avril 1996, B Civ. IV n° 101, 17 juillet 1997, RTD Civ. 1998, 113, obs. P. Jourdain.

Section 2. Les inconvénients du système dualiste

Les problèmes les plus importants de pertinence de la solution concernent le partage opéré par l'arrêt Besse entre la responsabilité contractuelle et délictuelle à l'intérieur de la chaîne. Des exemples : devrait-on considérer que l'arrêt Besse serait le même si le sous-traitant plombier avait fourni lui-même le matériel, les tuyaux de canalisation, ceux-ci apparaissant ensuite défectueux ? Il n'est pas aisé de répondre par la négative car la théorie de l'accessoire ne peut pas jouer facilement. Le contrat entre entrepreneur et sous-traitant devrait-il être considéré comme translatif de la propriété du matériel au profit de l'entrepreneur ? Si ce n'est pas le cas, comment justifier une action en garantie du maître de l'ouvrage, comme ayant cause à titre particulier contre le sous-traitant ? On doit répondre que la jurisprudence Besse trouverait application et l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant serait délictuelle même si le matériel fourni par le sous-traitant était défectueux, d'autant plus qu'une dualité des actions du maître de l'ouvrage contre celui-ci (contractuelle en garantie pour les défauts du matériel fourni, délictuelle pour son travail défectueux) serait illogique. Mais les auteurs⁸⁵ considèrent que l'entrepreneur (et le sous-traitant est un entrepreneur) est tenu en garantie comme le vendeur pour le matériel qu'il fournit – et cette action en garantie serait de la sorte refusée au maître de l'ouvrage, qui en a le plus besoin. D'autant plus que selon certains auteurs⁸⁶ on devrait reconnaître une obligation de garantie de l'entrepreneur à l'égard du cocontractant si l'entrepreneur travaille sur une chose du second, même indépendamment de la fourniture d'un matériel. On doit peut-être combiner ces interrogations avec la jurisprudence récente de la 1^{re} Chambre civile, qui essentiellement donne à un tiers qui a subi un préjudice le droit d'agir sur le fondement délictuel de l'inexécution du débiteur contractuel, dans notre cas de l'obligation de garantie, indépendamment de tout manque de diligence de la part de ce dernier. Mais cette orientation jurisprudentielle n'est pas sans défaut (la faute délictuelle est entièrement assimilée à l'inexécution contractuelle) et elle

⁸⁵ Malaurie, Aynès, Gautier, « Contrats spéciaux », n° 739.

⁸⁶ Collart-Dutilleul et Delebecque, « Contrats civils et commerciaux », n° 744, pour qui y serait toutefois inapplicable le bref délai de l'article 1648 du Code Civil. *Contra*, Malaurie, Aynès, Gautier, n° 739 et J.-M. Mousseron, « Technique contractuelle », n° 1499.

rencontre la résistance des autres chambres de la Cour, à juste titre peut-être car les intérêts du débiteur final de la chaîne seraient totalement sacrifiés⁸⁷.

Autre difficulté : où mettre les limites entre le sous-traitant qui fournit la matière à un entrepreneur principal et le vendeur qui effectue l'installation de la chose, ou le fabricant qui vend ses produits à l'entrepreneur ? La jurisprudence applique la règle de la relation entre principale et accessoire : le principal de la sous-traitance est le travail fourni, le principal de la vente est le transfert de propriété de la chose. Ou, pour le fabricant, le critère du travail non spécifique « de série », pour le distinguer du sous-traitant qui, s'il confectionne une chose, le fait « sur mesure ». Mais ces critères sont parfois trop subtils à appliquer et les activités du point de vue économique très proches sont soumises à un régime juridique différent (le vendeur et le fabricant sont tenus contractuellement à l'égard du maître de l'ouvrage pour les vices de la chose, le sous-traitant sur un fondement délictuel). Autre difficulté : comment justifier le régime différent appliqué à l'entrepreneur principal et au sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage, étant donné que le sous-contrat dépend étroitement du contrat principal ? D'autre part, il semble que la jurisprudence reconnaisse une action directe en garantie de la part de l'acquéreur final de la chose dans une chaîne translatrice de propriété composée de deux contrats d'entreprise – le sous-traitant confectionne une chose « sur mesure » en fournissant aussi le matériel, la chose s'incorpore à la chose que l'entrepreneur confectionne lui aussi « sur mesure », avec son matériel. Dans ce cas, les entrepreneurs doivent être considérés comme ayant une pleine maîtrise de la chose, et être constructeurs⁸⁸.

Ces interrogations concernent la pertinence de la solution de l'arrêt Besse et de la lecture traditionnelle de l'article 1165 en ce qui concerne la nature des actions à l'intérieur de la chaîne contractuelle. On doit maintenant s'interroger sur l'autre aspect fondamental du sujet : l'adaptation du droit à la réalité économique proposée par la théorie du groupe de contrats, même si elle était fonctionnelle, serait-elle enfin compatible avec les principes du droit privé français ? Peut-être l'arrêt Besse aurait-il donné la seule solution juridiquement possible ?

⁸⁷ La solution cumulerait pour lui les désavantages des systèmes délictuel et contractuel : il serait essentiellement, le cas échéant, tenu à l'égard des tiers d'une obligation de son contrat initial de garantie ou de résultat sans pouvoir lui opposer les clauses limitatives de garantie ou de responsabilité de ces contrats, même si ces tiers étaient professionnels de la même spécialité.

⁸⁸ A l'instar de l'arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, 17 février 1987, D 1987, 543, n. P. Jourdain.

CHAPITRE II. APRES L'ARRET BESSE : LES ENJEUX PROFONDS DU DEBAT SUR L'ADAPTATION DU DROIT A L'EVOLUTION DES RELATIONS ECONOMIQUES

En raisonnant sur le fondement de l'adaptation de la réalité des conventions aux besoins nés de l'existence de la réalité économique de la chaîne de contrats, ne nous sommes-nous pas glissés dans une logique qui soumet le juridique à l'économique, en méconnaissant l'autonomie nécessaire du système juridique ? C'est du moins ce qu'un courant doctrinal a pensé avant et après l'arrêt Besse (section 1). D'autres se sont efforcés de montrer que les notions civilistes n'étaient pas rigides et que l'accueil juridique de la réalité de la chaîne ne serait pas incompatible avec l'évolution générale du droit civil (section 2). En nous focalisant sur la conception du contrat pour chacune de ces deux positions, nous nous efforcerons de comprendre le vrai sens de l'arrêt Besse, ainsi que de préciser les éléments du débat doctrinal, d'où éventuellement va jaillir la résurgence du mouvement de la pleine reconnaissance juridique de la chaîne contractuelle.

Section 1. L'approbation de l'arrêt Besse par le courant revendiquant l'autonomie du droit face à l'économie

C'est le Professeur Philippe Conte qui, le premier⁸⁹, il est vrai à peu près deux ans avant l'arrêt Besse, a posé le problème en des termes particulièrement forts, encore dans un climat de triomphe de la théorie du groupe de contrats.

M. Conte reconnaît à la théorie du groupe de contrats l'expression de la recherche d'une rationalité économique au profit du débiteur final défaillant de la chaîne, car le respect de ses prévisions contractuelles réduit les coûts, notamment en matière d'assurance, et par conséquent développe la compétitivité. Mais il rétorque aussitôt que le droit de la responsabilité ne devrait pas être construit autour de la protection du débiteur défaillant, mais plutôt selon l'objectif de la protection de la victime. Il nuance quelque peu sa position en remarquant que la victime de l'inexécution maintient son action contre le débiteur intermédiaire, pour abandonner ensuite le champ de l'opportunité des solutions dégagées par la théorie du groupe de contrats, car pour lui l'essentiel n'est pas là.

C'est parce que, pour M. Conte, même si la théorie du groupe de contrats était pratiquement opportune, elle n'en serait pas moins juridiquement anormale. Il se déclare contre une adaptation du droit aux impératifs économiques qui aboutiraient à une

confusion entre droit et management. Car, pour lui, le sens de l'article 1165 est clair : « la qualité de partie découlant de la volonté de s'obliger a un fondement "subjectif" : il n'est pas possible d'imposer cette qualification à une personne qui, à aucun moment, n'a consenti à l'être ». La théorie du groupe de contrats romprait le « cordon ombilical » qui, traditionnellement, unit l'article 1165 et l'article 1134. C'est pourquoi, pour M. Conte, la jurisprudence confirmant la théorie du groupe de contrats n'était pas essentiellement une construction juridique, mais une construction économique. Le groupe de contrats serait juridiquement insaisissable, et sa prise en compte par le droit ne serait, comme on peut le déduire en lisant la note de M. Conte, qu'au prix de la déformation de notions fondamentales du droit privé. Il constate d'ailleurs une contamination du droit civil par l'économie et conclut en s'interrogeant : « Faut-il décidément que le juriste du troisième millénaire se prépare à n'être qu'un simple gestionnaire, privilégiant la fin et méprisant les moyens ? *Quod di omen avertant !* » Si nous comprenons bien la pensée de M. Conte, on peut considérer cette note puissante comme un plaidoyer pour l'autonomie du droit par rapport à l'évolution des affaires et aux besoins économiques dans un souci de préserver contre un fonctionnalisme juridique jugé excessif certains principes fondamentaux du système du droit – telle l'autonomie de la volonté – qui ne pourraient être méconnus sans, selon l'auteur, un danger de déclin de notre civilisation juridique⁹⁰.

La position du Professeur Jacques Ghestin se rapproche de celle de M. Conte, mais avec plus de nuances. M. Ghestin a approuvé l'arrêt de l'Assemblée plénière du 12 juillet 1991⁹¹. Il exprime sa méfiance à l'égard de l'argument de l'adaptation du droit aux faits, à l'évolution des relations économiques, proposé par les tenants de la théorie du groupe de contrats, en rappelant d'ailleurs que la théorie du groupe n'est pas une pure traduction des faits mais exactement une construction juridique bien que « fuyante »⁹². Mais l'impact de la réalité – économique ou autre – sur le droit n'est pas de nature mécanique, car les mêmes réalités peuvent aboutir à des évolutions juridiques différentes⁹³. M. Ghestin s'efforce de relire l'article 1165 à la lumière des évolutions récentes mais sa démarche est profondément civiliste : il ne s'intéresse pas à l'adaptation du droit à l'évolution des

⁸⁹ Philippe Conte, n. sous CA Agen, 7 décembre 1998, GP II, p. 899.

⁹⁰ V. aussi la position de M. Chabas, « les dérogations jurisprudentielles (résultant tant des arrêts de 1986 que de 1988) sont des violations flagrantes de l'article 1165 et sont à peu près impossibles à expliquer ». Mazeaud, tome II, « Les obligations », par Chabas, dans l'édition de l'époque, cité par l'Avocat général Mourier dans ses conclusions sur l'arrêt Besse.

⁹¹ V. J. Ghestin, note précitée.

⁹² V. J. Ghestin, avec le concours de Marc Billiau et Christophe Jamin, *op. cit.* n°1126.

⁹³ *Ibidem*, n° 1126.

relations d'affaires, et aux nouveaux besoins en découlant, mais plutôt à l'adaptation des notions traditionnelles aux évolutions juridiques et sur le plan des idées⁹⁴.

M. Ghestin rompt avec l'idée traditionnelle selon laquelle l'autonomie de la volonté justifierait la force obligatoire du contrat⁹⁵. Pour lui, à l'instar de Hans Kelsen, c'est la loi qui accorde cette force obligatoire à la convention entre les parties⁹⁶.

Mais la volonté joue un rôle crucial pour la procédure de la formation du contrat et pour la délimitation de la notion de partie. Seraient parties, au sens de l'article 1165 du Code Civil, tous ceux qui, par accord de leurs volontés, ont conclu le contrat ou qui, même par la volonté de la loi, ont acquis le droit de le modifier ou d'y mettre fin par un autre accord de volontés⁹⁷. M. Ghestin, à la suite de M. Conte, insiste ainsi sur le « cordon ombilical » qui unit les articles 1134 et 1165 du Code Civil⁹⁸. Logiquement, selon lui, la théorie du groupe de contrats reposant sur une conception « objectiviste » des parties, fondée sur l'échange économique, ne pourrait être acceptée car elle contredirait le rôle nécessaire de la volonté dans la définition des parties⁹⁹. De plus, la théorie du groupe déformerait la notion de l'objet de l'obligation comme prestation essentielle¹⁰⁰. M. Ghestin reconnaît l'existence des actions directes (actions de non-contractants pour l'exécution du contrat à leur profit), même en dehors des dispositions expresses légales. Mais ce qui les fonde, selon lui, ce n'est pas la réalité économique de la chaîne contractuelle, mais le rôle modérateur que le principe de la justice commutative exerce sur le principe de l'effet relatif des conventions. Par conséquent, les actions directes dans une chaîne contractuelles demeurent l'exception, le principe de l'effet relatif au sens classique, même « modéré », restant la règle¹⁰¹. M. Ghestin reconnaît sur ce fondement de la justice commutative des actions directes dans la chaîne contractuelle seulement quand cela est justifié par le transfert d'une valeur – mais il ne voit un tel transfert de valeur que dans les chaînes

⁹⁴ *Ibidem*, n° 689-722. V. aussi J. Ghestin, « La distinction entre les parties et les tiers au contrat », D 1992, p. 517 ; « Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers », RTD Civ. 1994, p. 777 ; Jean-Luc Aubert, « A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », RTD Civ., 1993, p. 263 ; Catherine Thibierge-Guelfucci, « De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », RTD Civ. 1994, p. 275.

⁹⁵ V. J. Ghestin, « La notion de contrat », chronique précitée.

⁹⁶ In « La notion de contrat », précité.

⁹⁷ Ghestin, Billiau, Jamin, *op. cit.*, n° 695.

⁹⁸ *Op. cit.*, n° 1128.

⁹⁹ Ghestin, Billiau, Jamin, *op. cit.*, n° 1128.

¹⁰⁰ Ghestin, Billiau, Jamin, *op. cit.*, n° 1127. M. Ghestin observe le phénomène des chaînes non homogènes, constituées par des contrats dont l'objet, au sens de la prestation essentielle, n'est pas le même. Mais, comme nous l'avons vu, la version initiale de la théorie du groupe proposée par M. Bernard Teysseie n'englobait que les chaînes homogènes, composées par des contrats ayant le même objet au sens juridique du terme.

¹⁰¹ Ghestin, Billiau, Jamin, *op. cit.*, n° 720-722, n° 1140. V. aussi Christophe Jamin, « La notion de l'action directe », LGDJ, 1990.

translatives de propriété¹⁰², non aux chaînes non translatives, telles celles composées par un contrat et un sous-contrat. D'ailleurs, ne fondant l'action directe que sur la protection du propriétaire final de la chose (c'est lui dont les intérêts sont protégés par la justice commutative), il n'est pas hostile à la suppression de cette action contractuelle si un régime plus favorable, celui de la responsabilité délictuelle, est reconnu en faveur de celui-ci¹⁰³.

Les idées de la volonté comme élément central pour la délimitation des parties et, avec des nuances, la force obligatoire du contrat, ainsi que de l'autonomie de la théorie générale du contrat par rapport aux impératifs économiques, sous-tendent les analyses présentées ci-dessus et vont à l'encontre de la démarche de l'adaptation du droit aux réalités économiques opérée par la théorie du groupe de contrats. De la sorte, l'arrêt Besse se trouverait fondé théoriquement. Mais, comme on va le voir aussitôt, il ne s'agit pas de la seule lecture possible de la notion du contrat et de ses effets, ni de la seule expression du souci de préserver la liberté du droit face au « tout économique ».

Section 2. La lecture des effets du contrat par la doctrine civiliste doutant de la pertinence de l'arrêt Besse

La plupart des auteurs qui se sont exprimés pour l'adoption de la théorie du groupe de contrats ont argué sur le fondement des besoins d'ordre pratique ou de l'adaptation du droit à la réalité économique. Ainsi, pour M. Larroumet, « la lecture rigide et traditionnelle de l'article 1165 du Code Civil nie le concept d'ensemble contractuel, lequel correspond à une réalité économique qui mériterait d'être juridiquement structurée¹⁰⁴ ». Et pour M^{le} Viney, « l'émergence des groupes de contrats exige une nouvelle interprétation du principe de "l'effet relatif", celui-ci devant se manifester non plus seulement à l'échelle du contrat lui-même, mais aussi de l'ensemble contractuel¹⁰⁵ ».

Mais c'est le Professeur Patrice Jourdain qui, après l'arrêt Besse, a exprimé un point de vue plus global, en intégrant la querelle sur le groupe de contrats dans l'évolution

¹⁰² M. Ghestin n'accepte pas la théorie de l'accessoire comme fondement des actions directes à l'intérieur de la chaîne translatrice. *Op. cit.*, n° 1117.

¹⁰³ Ghestin, Billiau, Jamin, *op. cit.*, n° 1141???

¹⁰⁴ V. Ch. Larroumet, « L'effet relatif de contrats et la négation d'une action nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels », JCP 1991, II 3351.

¹⁰⁵ M^{le} Viney, « L'action en responsabilité... », article précité. M. Larroumet utilise le terme « ensemble contractuel » au lieu de celui de chaîne de contrats. Pour M^{le} Viney, ces deux termes semblent parfois interchangeables.

générale du droit civil¹⁰⁶. En regrettant la solution de l'Assemblée Plénière, M. Jourdain insiste sur ce que l'autonomie de la volonté n'est plus le seul fondement ni l'unique critère des effets du contrat. En considérant que le droit contemporain attribue de plus en plus au contrat un rôle social et d'instrument économique et de justice, il en déduit que l'on doit prendre désormais en compte non seulement l'échange de consentements mais aussi l'analogie de situations de victimes d'inexécution contractuelle, en réservant un traitement égal à ceux qui se trouvent dans la même situation, indépendamment de leur qualité de partie ou de tiers. Essentiellement, on peut déduire de cette analyse qu'il ne s'agit plus de fonder la nouvelle lecture de l'article 1165 sur l'impact de la réalité économique de la chaîne contractuelle, mais plutôt d'étendre à cette dernière une évolution plus générale, qui, selon M. Jourdain, privilégie l'impact objectif du contrat par rapport à son aspect subjectif d'échange de consentements, et à la lecture traditionnelle de l'article 1165. M. Jourdain considère que c'est dans ce sens qu'évolue le droit, en unifiant dans plusieurs domaines la responsabilité contractuelle et délictuelle – droit des transports, accidents de la circulation, produits défectueux. Ce serait ce mouvement d'unification que prolongerait en dehors de dispositions expresses la notion de groupe en étendant la responsabilité contractuelle et en unifiant ainsi la situation de ceux qui se trouvent dans une situation identique, le critère étant la corrélation étroite des créances tenant à leur appartenance au même groupe.

La démarche est, cette fois, d'inspiration civiliste. Il ne s'agit plus d'une simple adaptation du droit à la réalité économique et de relations d'affaires, mais du déploiement de l'évolution du droit civil selon sa propre dynamique. Toutefois de la sorte l'auteur offre son soutien aux conclusions de la théorie du groupe de contrats en intégrant cette dernière notion dans l'évolution plus générale du droit civil.

Une place à part doit être réservée à la position des Professeurs Terré, Simler et Lequette, qui ont considéré que « dès lors que la force obligatoire du contrat vient, non de la promesse, mais de la valeur que la loi attache à la promesse, on pourrait parfaitement admettre que le législateur ou même la jurisprudence décide, pour satisfaire à de tels impératifs, d'étendre le cercle des personnes obligées au-delà de ceux qui ont conclu le contrat »¹⁰⁷. D'ailleurs, pour ces auteurs, si la théorie du groupe de contrats était assez

¹⁰⁶ « La nature de la responsabilité civile dans la chaîne de contrats après l'arrêt d'Assemblée Plénière du 12 juillet 1991 », D. 1992 Chron. p. 149.

¹⁰⁷ Terré, Simler et Lequette, « Les obligations », Dalloz 2002, n° 485. M. Ghestin souscrit à cette constatation, car pour lui aussi c'est la loi, et non l'autonomie de la volonté, qui fonde la force obligatoire du contrat. Mais, selon lui, l'élargissement du cercle des personnes qui peuvent demander l'exécution du contrat

imprécise pour pouvoir fonder les solutions proposées¹⁰⁸, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'arrêt Besse a pu trouver une réponse adéquate aux questions posées¹⁰⁹. Implicitement, ils semblent considérer par conséquent qu'une théorie juridique ne peut se présenter comme une simple adaptation du droit aux faits, mais qu'elle doit correspondre aux exigences de la tradition juridique, comme la précision conceptuelle. Pour le reste, sur un fondement civiliste, à savoir la considération de la loi comme source de la force obligatoire du contrat, ils ne semblent pas hostiles à la relativisation de la lecture traditionnelle de l'article 1165 au-delà de la théorie de l'accessoire ou des propositions de M. Ghestin.

Nous nous sommes interrogés dans ce chapitre sur le problème de l'adaptation du droit aux relations économiques du point de vue civiliste, en nous efforçant de situer le débat sur le groupe contractuel dans le contexte plus vaste du débat sur les effets et la nature du contrat¹¹⁰. Après cette étude, on comprend que le véritable enjeu du débat était aussi la possibilité d'accueil d'une théorie – celle du groupe de contrats –, d'inspiration largement fonctionnaliste¹¹¹ et économique, par le droit civil et ses grands principes, sans une déformation de ces derniers, question qui a encore aujourd'hui une importance certaine.

Nous devons par la suite examiner si la théorie du groupe de contrats a vraiment tenu compte du sens de l'évolution de la réalité économique et juridique.

n'élargit pas le cercle des parties, définies essentiellement par rapport à l'article 1134 du Code Civil. D'ailleurs, l'élargissement du cercle des personnes qui peuvent invoquer la force obligatoire du contrat au-delà des parties n'est, en dehors de dispositions expresses législatives, selon lui, que l'exception, modération du principe de l'effet relatif, dans sa lecture classique, par le principe de la justice commutative par le plein effet de l'opposabilité du contrat. Ghestin, Billiau, Jamin, *op. cit.*, n° 722.

¹⁰⁸ Ils lui reprochent de recouvrir des réalités trop diverses et de ne pas étudier autant qu'il faut les conséquences de ses propositions autres que la responsabilité pour inexécution.

¹⁰⁹ Terré, Simler, Lequette, *op. cit.*, n° 505, page 500.

¹¹⁰ On doit ici s'interroger plus généralement sur le rôle de la volonté des parties dans les nouvelles conceptions du contrat. MM. Malaurie et Aynès rapportent l'existence d'un courant doctrinal qui, par le moyen de la notion de l'effet de l'obligation envisage la construction d'un droit à visée principalement économique et sociale, dans lequel l'obligation contractuelle serait qualifiée et contrôlée, indépendamment des intentions des parties. Et ils renvoient à la thèse du Professeur Nicolas Rontchevsky, « L'effet de l'obligation », *Economica*, 1997.

¹¹¹ Ont été définis par le doyen Vedel comme fonctionnelles les notions « procédant directement d'une fonction qui leur confère seule une véritable unité » (V. M. Bacache, thèse présentée ci-dessous, n° 174, note en bas de page). Nous appelons fonctionnaliste la théorie du groupe de contrats parce que le contenu des notions de parties et de tiers est conçu par elle selon les fonctions qu'elle veut leur attribuer en vue de la régulation juridique appropriée du groupe contractuel.

CHAPITRE III. L'IMPACT DE LA CHAÎNE CONTRACTUELLE SUR L'ARTICLE 1165 : UN PROBLEME MAL POSE ?

Nous examinerons d'abord l'évolution du régime des clauses limitatives de responsabilité après l'arrêt Besse, en nous efforçant de répondre à la question de savoir si cette évolution rend obsolète le débat sur la théorie du groupe de contrats. Ensuite, nous examinerons l'arrêt Thermoking, qui a semblé mettre en cause toute idée de contractualisation des relations des extrêmes dans la chaîne contractuelle, en faisant ainsi douter sur le sens de l'impact de la réalité économique de cette dernière sur le droit. En dernier lieu, nous aborderons le problème de la tendance en faveur de l'unification des responsabilités délictuelle et contractuelle, en nous interrogeant sur le point de savoir si les conséquences que la théorie du groupe de contrats tirait de l'existence de la chaîne contractuelle, à savoir la contractualisation des actions à l'intérieur de celle-ci, ne vont pas à l'encontre de cette évolution unificatrice des responsabilités civiles.

Section 1. Le déclin des clauses limitatives de responsabilité et la chaîne contractuelle

Comme nous l'avons vu, l'un des enjeux majeurs du débat sur le groupe de contrats a été l'opposabilité des clauses limitatives de responsabilité conclues par le débiteur final défaillant au membre de la chaîne créancier final victime de l'inexécution. Or les années quatre-vingt-dix ont connu un phénomène de déclin de ces clauses limitatives de responsabilité. De la sorte, le débat n'aurait-il pas perdu une grande partie de sa valeur et la chaîne contractuelle ne serait-elle pas dépourvue d'une raison sollicitant sa reconnaissance juridique, au nom de laquelle une nouvelle lecture de l'article 1165 était exigée ?

La jurisprudence s'est montrée assez hostile à l'égard des clauses limitatives de responsabilité avant et après l'arrêt Besse. En se fondant sur ce que le débiteur défaillant ne peut pas invoquer de telles clauses en cas de faute lourde de sa part, elle a avancé une lecture extensive de cette dernière notion en l'identifiant à toute inexécution qui, portant sur une obligation essentielle, ruinerait l'essence du contrat¹¹². Par la suite, elle s'est fondée sur la théorie de la cause, en considérant qu'est réputée non écrite toute clause

¹¹² Par exemple, 1^{re} Ch. Civ., 2 décembre 1997, JCP I, 1998, 144, n. Viney.

limitative de responsabilité qui viderait de sens l'obligation essentielle du contrat, en rendant ainsi sans cause l'engagement réciproque de l'autre partie¹¹³.

De la sorte, la jurisprudence met des limites à la liberté contractuelle des parties, en proscrivant les clauses en contradiction avec leurs engagements essentiels. Dans un tel climat de restrictions à la liberté contractuelle, l'insistance de la théorie du groupe de contrats sur le caractère nécessairement contractuel des relations dans la chaîne ne serait-elle pas rétrograde, en revendiquant l'opposabilité aux tiers des clauses du contrat initial de la chaîne mises en cause par l'évolution de la jurisprudence ?

Cette question ne peut pas recevoir une réponse affirmative. D'abord parce que l'adoption de la théorie du groupe de contrats ne signifie pas automatiquement la reconnaissance de la validité ou de l'opposabilité de toute clause limitative de responsabilité du contrat initial. Si l'arrêt Besse avait consacré la théorie du groupe de contrats, on peut logiquement supposer que la contrôle de la validité des clauses limitatives de responsabilité serait un moyen nécessaire pour l'obtention d'un équilibre d'intérêts entre créancier final et débiteur final de la chaîne. Ensuite parce que, même si les clauses limitatives de responsabilité conventionnelles sont prosrites, plusieurs régimes spéciaux d'origine légale apparaissent¹¹⁴. Dans ces cas, en dehors de dispositions législatives unifiant la responsabilité à l'égard du cocontractant immédiat et de « tiers », la question soulevée par la théorie du groupe de contrats demeure, à savoir : le débiteur final doit-il être tenu d'une manière différente à l'égard de son créancier immédiat et à l'égard des « tiers » qui ont subi un dommage lié à l'inexécution ? Enfin, on ne doit pas oublier que, sur un fondement de reconnaissance du principe de la liberté contractuelle, la validité des clauses limitatives de responsabilité demeure la règle, du moins pour les relations entre professionnels¹¹⁵.

¹¹³ Arrêt Chronopost, Ch. Com., 22 octobre 1996, D 1997 121, n. A. Sériaux, Def. 1997, a 36516, n° 20, n. D. Mazeaud ; D. 1997, som. 175 ??? n. Ph. Delebecque.

¹¹⁴ V. l'affaire Chronopost, où malgré l'annulation de la clause litigieuse, le résultat pratique a été le même par application du plafond du « contrat type » auquel renvoyait la législation spéciale.

¹¹⁵ V. en ce sens Ph. Delebecque, « Que reste-t-il du principe de la validité des clauses de responsabilité ? », D.A.F. 1997, p. 235.

Section 2. L'arrêt Thermoking et la chaîne contractuelle

Dans un arrêt du 5 janvier 1999¹¹⁶, la Première Chambre civile de la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble selon lequel serait applicable la Convention de Vienne portant loi uniforme pour les ventes internationales de marchandises au litige confrontant le vendeur initiale de la chose – une société américaine de fabrication de matériel frigorifique – et le sous-acquéreur de la chose – une société française de transport ayant installé cet équipement sur ses camions, le matériel s'étant avéré défectueux. L'arrêt de la Haute juridiction refuse cette application au motif qu'aucun contrat de vente internationale entre le vendeur et le sous-acquéreur n'a été invoqué, malgré l'octroi d'une garantie de la part de la société fabricante au profit du destinataire final.

L'arrêt considère que la Convention de Vienne ne reconnaît qu'un principe strict de l'effet relatif du contrat, et par conséquent il écarte – en matière de ventes internationales soumises à cette Convention – l'application traditionnelle de la théorie de l'accessoire consacrée en droit interne comme contraire à la Convention précitée. Mais si l'arrêt ne porte que sur les chaînes internationales de ventes auxquelles la Convention de Vienne est applicable, il a aussi semé un trouble en ce qui concerne la viabilité de la théorie de l'accessoire et de la contractualisation des actions entre sous-acquéreur et vendeur initial de la chose¹¹⁷. En fait, la plupart des droits étrangers ne reconnaissent que des actions délictuelles entre sous-acquéreurs et vendeur initial, et cette conception s'exprime aussi par le biais du droit international privé. Le droit français pourrait-il rester isolé dans un environnement de pression vers l'unification des droits, du moins à l'échelle européenne ?¹¹⁸ Si l'on doit répondre par la négative, la démarche de la théorie du groupe de contrats semble rétrospectivement condamnée : les conséquences juridiques que cette théorie a tirées de l'existence économique de la chaîne contractuelle – notamment le besoin d'une nouvelle lecture de la relativité des conventions – seraient largement faussés car elles ne trouveraient aucune correspondance à l'évolution réelle du droit. Du moins, ces conséquences n'auraient aucune nécessité logique, économique ou juridique, étant donné

¹¹⁶ Arrêt Thermoking, D. 1999 383, n. Claude Witz.

¹¹⁷ V. Mauraie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 614.

¹¹⁸ D'ailleurs, depuis 1993, la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré que l'action du sous-acquéreur contre le fabricant n'était pas de nature contractuelle au sens de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. CJCE, 17 juin 1992, JCP 1992 II 21927, n. Larroumet. Mais la portée de cet arrêt est cantonné au problème du conflit de juridictions.

que la plupart des droits envisagent différemment la relation entre la chaîne contractuelle même translative et le droit.

Les reproches pourraient être fondés, si l'on considère que les promoteurs de la théorie du groupe de contrats, en prônant l'adaptation des constructions juridiques aux besoins nés de la réalité économique, avaient une compréhension simpliste de cette relation, en considérant que l'influence du fait sur le droit est de nature automatique, mécanique, absolument prévisible. Mais cela ne semble pas être le cas. D'ailleurs, la contractualisation des actions dans les chaînes translatives de propriété est profondément enracinée dans la pensée juridique française, pour des raisons non seulement théoriques mais aussi pratiques. La Cour de cassation l'a réaffirmé dans les arrêts postérieurs à l'arrêt *Thermoking*¹¹⁹. Ainsi elle dissipe les doutes en précisant que l'arrêt *Thermoking* n'est pas transposable aux chaînes contractuelles de droit interne. De la sorte, subsistent aussi bien la nécessité d'un fondement théorique adéquat à ces actions contractuelles – au-delà de la vieille théorie de l'accessoire – que la question de la pertinence de leur extension aux chaînes contractuelles non translatives de propriété, bien que dans ce dernier cas le droit positif actuel réponde par la négative.

Section 3. Vers l'unification des responsabilités civiles ?

Le droit civil français repose traditionnellement sur la distinction entre les responsabilités civiles délictuelle et contractuelle et sur le principe de leur non-cumul. La théorie du groupe de contrats accepte ce postulat, en considérant que les relations entre les extrêmes de la chaîne, à cause de l'imbrication économique de différents contrats, ne peuvent être que contractuelles, amenant ainsi à une nouvelle conception des parties et des tiers. Mais si la question était mal posée, car le problème ne serait plus la délimitation des champs respectifs des deux responsabilités civiles ? Ce serait peut-être le cas si l'on considère qu'il existe une tendance à l'unification de ces deux responsabilités.

Des auteurs¹²⁰ considèrent d'abord que toute sorte de responsabilité civile n'entre pas facilement dans le bipolarisme décrit ci-dessus. Ils observent ensuite la multiplication des régimes de responsabilité légale : transport aérien, accidents de la circulation routière,

¹¹⁹ V. par ex. 1^{re} Ch. Civ., 22 février 2000, Com. Conc. Cons., 2001, n. Laurent Leveneur, pour une action en non-conformité transférée au sous-acquéreur.

¹²⁰ G. Viney, « Introduction à la responsabilité », LGDJ 1995, n° 242 et s. V. aussi Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 610.

responsabilité du fait de produits défectueux. L'idée qui sous-tend cette extension est que les victimes doivent être soumises au même régime, indépendamment de l'existence ou non d'un lien contractuel préalable avec le responsable. Il serait vraiment inutile d'obliger, par exemple, les victimes de l'explosion d'une bouteille de gaz de suivre des exigences différentes de preuve, de subir des délais de prescription différents, de pouvoir ou de ne pas pouvoir demander l'indemnisation de leurs dommages « non prévisibles » de rencontrer l'opposabilité de clauses limitatives de responsabilité suivant qu'elles aient été l'acheteur immédiat ou le sous-acquéreur de la bouteille de gaz, un client du magasin, un passant ou un voisin¹²¹.

Les nouvelles solutions concernant les produits défectueux – facultatives pour la victime – tiennent ainsi compte d'un autre aspect de la chaîne contractuelle, que la théorie du groupe n'incluait pas : la circulation d'un produit d'un bout de la chaîne à l'autre et le respect de la part du fabricant des attentes logiques de sécurité, concernant non seulement les membres contractuelles de la chaîne, mais aussi, souvent au même degré, les *penitus extranei* (ainsi les clients et les passants de notre exemple). D'ailleurs, les clauses exonératoires du contrat initial sont en principe proscrites, même pour les relations entre professionnels, et de la sorte l'acquéreur final de la chaîne est mieux protégé¹²².

En dehors de ces cas particuliers, des auteurs considèrent qu'il y a une tendance vers l'unification des régimes délictuel et contractuel en ce qui concerne la responsabilité professionnelle¹²³. L'exécution des obligations du professionnel est de plus en plus marquée par un caractère d'ordre public, et de la sorte la détermination de son étendue est soustraite à la liberté contractuelle des parties. Ainsi, une tendance générale se présenterait-elle vers un régime commun de responsabilité née d'un dommage, indépendamment de la qualité de partie ou de tiers de la victime. De la sorte, la nouvelle *summa divisio* de la distinction entre responsabilités civiles serait celle entre responsabilité professionnelle et non professionnelle, suivant chaque catégorie professionnelle. En dehors des droits spéciaux pour chaque catégorie professionnelle, un droit commun devrait subsister, mais les différences entre les régimes contractuel et délictuel devraient être réduites au minimum, imposé par le respect du contrat qui définit en la matière le fait générateur de responsabilité. L'essentiel serait l'existence d'un dommage, le besoin d'une réparation et

¹²¹ Voir Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, Cujas, 2001, n° 270.

¹²² Dans cette évolution, le rôle du droit communautaire n'est pas du tout négligeable – ainsi pour le régime des produits défectueux prévu par la directive du 25 juillet 1985, transposée en 1998 par les articles 1386-1a et 1386-18 du Code Civil.

¹²³ G. Viney, *op. cit.*

l'équilibre des intérêts, aucune raison n'existant pour une interdiction absolue des clauses limitatives de responsabilité en amont pour la responsabilité délictuelle ; aucune raison non plus pour un respect absolu de telles clauses d'un contrat pour la responsabilité contractuelle, aucune raison pour ne pas unifier le régime des prescriptions¹²⁴.

De la sorte, le théorie du groupe de contrats apparaîtrait peut-être comme la réponse à une question dépassée¹²⁵. Mais on pourrait s'interroger, même en admettant l'hypothèse de l'évolution vers l'unification, sur la question de savoir si la chaîne contractuelle et la théorie du groupe n'ont pas joué un rôle important par les complications et les débats qu'elles ont fait naître, pour la prise de conscience des limites de la séparation entre les deux responsabilités civiles¹²⁶.

Avant de finir avec le premier titre, il est intéressant d'examiner une seconde version de la théorie du groupe de contrats, avec les particularités qu'elle présente, et de nous efforcer d'apprécier la nouveauté qu'elle apporte.

CHAPITRE IV. UNE DEUXIEME VERSION DE LA THEORIE DU GROUPE DE CONTRATS

C'est le Professeur Mireille Bacache qui, dans une thèse importante¹²⁷, a tenté de renouveler la théorie du groupe de contrats et la problématique de la relation entre la chaîne contractuelle et l'article 1165.

Madame Bacache est très critique à l'égard de la première version de la théorie du groupe de contrats présentée par Monsieur Bernard Teyssié. Elle lui reproche l'effort de tirer des conséquences juridiques de la seule observation des faits, à savoir de la chaîne contractuelle façonnée par les relations d'affaires, ainsi qu'une préoccupation pour les seuls intérêts du débiteur final défaillant de la chaîne. Qui plus est, Madame Bacache considère que, en s'efforçant de traduire les réalités économiques en des notions juridiques, M. Teyssié a proposé des notions imprécises et inopérantes. La notion de groupe de

¹²⁴ G. Viney, n. sous Ass. pl., 12 juillet 1991, précitée.

¹²⁵ Si M^{le} Viney a apporté son soutien à la théorie du groupe de contrats, elle était assez réservée à l'égard de l'opposabilité de clauses limitatives de responsabilité au débiteur final. V. n. sous Ch. Com. 18 octobre 1994 précitée.

¹²⁶ V. aussi les opinions du Professeur Patrice Jourdain, mentionnées ci-dessus, selon lesquelles la théorie du groupe de contrats s'intègre essentiellement au processus de l'unification de deux responsabilités contractuelle et délictuelle.

contrats telle que proposée par M. Teyssié aboutirait à des effets juridiques trop diversifiés (par exemple actions directes dans les chaînes, anéantissement « en cascade » pour les ensembles contractuels) pour pouvoir maintenir une unité. Ce n'est pas aux notions juridiques qu'il appartient par conséquent d'exprimer toutes les interactions économiques possibles entre contrats.

Madame Bacache écarte ainsi décidément l'observation des faits économiques comme fondement de sa démarche. Sa première préoccupation est d'offrir une protection juridique aux victimes de l'inexécution contractuelle d'un débiteur défaillant. Elle critique avec virulence l'assimilation des fautes et la reconnaissance d'une action délictuelle aux non-contractants qui ont souffert d'une inexécution contractuelle ne constituant pas une atteinte à un devoir social général. En recherchant à identifier le cercle des personnes dignes d'une protection en cas d'inexécution contractuelle d'un débiteur, elle le définit comme l'ensemble des personnes liées au créancier du contrat en cause par un autre contrat, une identité d'obligations essentielles, ou accessoires, existant dans les deux contrats : le créancier immédiat du débiteur défaillant doit ainsi être débiteur d'une obligation contractuelle identique à l'égard d'une autre personne, indépendamment du caractère principal ou accessoire de cette obligation dans les deux contrats. Madame Bacache lie étroitement le cercle des personnes dignes de protection en cas d'inexécution contractuelle d'une débiteur et la notion du groupe de contrats, en désignant ce dernier exactement comme les contrats successifs dans leur conclusion présentant une identité d'obligations essentielles ou accessoires, et en instaurant des relations contractuelles entre les membres extrêmes de celui-ci. Mais elle réserve au domaine de la responsabilité délictuelle toute action du membre extrême du groupe pour une inexécution du débiteur final qui constituerait en même temps un manquement à un devoir général, notamment si cette inexécution constitue en même temps une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Elle s'affiche contre le principe de la double limite, en considérant que le débiteur final ne doit pouvoir opposer au créancier final que son propre contrat – le contrat du débiteur.

Madame Bacache s'interroge par la suite sur le bien-fondé juridique de la solution proposée, car elle constate que la lecture traditionnelle de l'article 1165, selon laquelle les tiers, à qui le contrat ne peut ni nuire ni profiter, sont désignés comme ceux qui n'ont pas

¹²⁷ Mireille Bacache-Gibeili, « La relativité des conventions et le groupe de contrats », LGDJ 1996, Préface Yves Lequette. V. notamment n° 19-54, 105-126, 166-174, 254-268, 270-284, 288-303, 321-324, 351-353, 354-365.

échangé leur consentement, y fait obstacle. Elle trouve les sources de cette lecture à la philosophie kantienne et au libéralisme et à l'individualisme du XIX^e siècle. Mais, et c'est peut-être la partie la plus intéressante de sa thèse, elle considère que cette lecture traditionnelle ne se présente plus comme indiscutable sur le plan philosophique, et, d'ailleurs, elle ne peut pas résister à l'examen du droit positif actuel. Elle observe l'émergence de la notion de l'intérêt social mis en valeur par les lectures sociologiques du droit. Comme MM. Terré, Simler et Lequette, elle considère que le fondement de la force obligatoire du contrat n'est pas l'autonomie de la volonté, mais la loi¹²⁸. Mais pourquoi la loi reconnaît-elle au contrat une telle force ? C'est parce que le contrat est un instrument socialement utile : la reconnaissance de sa force obligatoire permet l'organisation des prévisions des contractants pour l'avenir, ainsi que le respect de la justice commutative, à savoir de la restauration d'un équilibre obtenu mais par la suite rompu¹²⁹. C'est par exemple le cas de l'inexécution de la part de l'un des contractants de sa prestation, si l'autre avait exécuté la sienne. Mais si c'est le cas, il s'avère nécessaire de considérer comme parties, du moins en ce qui concerne la force obligatoire du contrat, toutes les personnes dont les prévisions dépendent du contrat ou pour qui la justice commutative impose la reconnaissance de la qualité de partie. De la sorte, les finalités de la loi seraient pleinement respectées. Et ce sont exactement les membres d'un groupe de contrats tel que défini ci-dessus pour qui le respect de leur prévisions et l'exigence de justice commutative imposent leur reconnaissance comme parties. Selon cette nouvelle lecture de l'article 1165, sont ainsi fondées non seulement les actions en responsabilité pour inexécution du débiteur final, mais aussi les actions en paiement ou en exécution par nature, si cela est nécessaire, entre membres extrêmes du groupe contractuelle tel que défini ci-dessus, les membres de la chaîne étant tous « simples parties non contractantes », selon la terminologie de Madame Bacache, de chaque contrat de la chaîne. Mais seules les « parties contractantes », ceux qui ont échangé leur consentement, ou personnes assimilées, pourraient agir en nullité du contrat ou le modifier ou l'anéantir par leur accord.

¹²⁸ Plus nuancés, Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 352, qui insistent sur ce que le principe de l'autonomie de la volonté comme fondement du contrat doit être maintenu. D'ailleurs, pour les mêmes auteurs, la confusion des fautes ne pose pas de problème car l'inexécution d'un contrat et en même temps une violation d'un devoir général de comportement, pesant sur tout citoyen. *Op. cit.*, n° 613. Mais, comme nous l'avons vu, ces mêmes auteurs s'interrogent sur l'avenir de la distinction entre responsabilités civiles.

¹²⁹ M. Ghestin et M^{me} Bacache ont le même point de départ – la loi comme source de la force obligatoire du contrat – et ils utilisent le même principe – celui de la justice commutative. Mais leurs conclusions diffèrent radicalement. Pour la critique de Messieurs Ghestin, Billiau et Jamin à la thèse de M^{me} Bacache, v. *op. cit.*, n° 716.

Il s'agit d'une démarche peut-être excessivement critique à l'égard de la théorie de M. Teyssié, notamment quand Madame Bacache l'accuse d'une tentative de trouver les solutions juridiques dans les faits bruts, les relations d'affaires. Serait-il juste d'imputer à M. Teyssié la méconnaissance d'une vérité élémentaire, à savoir que le juriste, tout en observant les faits, propose ses solutions pour des problèmes de régulation nés de ces faits, selon certaines finalités, selon une conception de la mission du droit ? Pourquoi d'ailleurs exclure de la notion de groupe de contrats les ensembles contractuels ?

D'autre part, la thèse de Madame Bacache présente le grand avantage de situer le problème des relations juridiques à l'intérieur de la chaîne contractuelle, sur une base élargie, en tenant compte des évolutions intellectuelles autour des notions fondamentales du droit privé. De la sorte, il s'agit d'une contribution très importante au débat sur les relations juridiques entre membres d'une chaîne contractuelle non directement contractants, en nous permettant de mieux comprendre pourquoi ce débat ne dépend pas principalement de l'opportunité pratique de solutions proposées, et de mieux situer notre question initiale dans les perspectives de l'évolution du droit.

CONCLUSION DU TITRE I

Les relations d'affaires ont façonné la réalité économique que constitue la chaîne contractuelle, groupe de contrats qui assure la circulation d'un bien ou d'un service de l'un de ses extrêmes à l'autre. La théorie du groupe de contrats, en observant cette réalité économique, s'est efforcée de la reconnaître juridiquement, en répondant aux nouveaux besoins de régulation juridique en découlant. Elle a considéré comme une régulation juridique appropriée l'instauration des relations contractuelles à l'intérieur de la chaîne entre ses membres non directement contractants. Pour y parvenir, elle a proposé une nouvelle lecture des notions de partie et de tiers, selon une conception objectiviste et fonctionnaliste de la notion de partie, largement indépendante de l'échange de consentements, dépendante de l'intensité de la relation économique entre les membres de la chaîne. La démarche était à notre sens logique, car les notions du droit ne doivent pas

être rigides, et chercher des solutions fonctionnelles pour les relations économiques ne signifie pas nécessairement sacrifier au Moloch du « tout économique ».

L'issue (provisoire ?) de la querelle sur la théorie du groupe de contrats nous offre quelques enseignements : d'abord les faits, dans notre cas les relations d'affaires, n'ont pas un impact automatique sur le droit. Le droit est d'abord pesée des intérêts nés des faits, et les différentes théories juridiques font des pesées différentes, plus ou moins satisfaisantes. Si la théorie du groupe de contrats nous paraît la proposition la plus satisfaisante par rapport aux autres, cela ne signifie pas qu'elle ne présentait pas elle non plus des incertitudes, des imprécisions et des inconvénients, car elle privilégiait peut-être trop le débiteur final défaillant. Toutefois, nous considérons qu'elle devrait trouver approbation sur le plan de principe, la voie restant ouverte pour son raffinement, tant sur le plan théorique que sur le plan des conséquences pratiques (sur ce dernier point, on peut citer l'effort pour la limitation raisonnable des clauses limitatives de responsabilité et la reconnaissance d'une action en responsabilité délictuelle pour toute inexécution du débiteur final portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, solution que M. Jourdain, dans sa chronique précitée, avait proposée, à l'encontre de la position aujourd'hui dominante, même pour les relations entre contractants immédiats). On voit que, dans notre cas, l'impact des relations d'affaires sur le droit existe, mais son sens et sa forme finale étaient dès le début ouverts à plusieurs éventualités, car la pesée des intérêts et le jugement sur l'opportunité d'une solution juridique sont largement subjectifs, et l'issue du débat en résultant toujours incertaine.

Qui plus est, la théorie générale des obligations présente une forte résistance – du moins en ce qui concerne sa notion fondamentale de la relativité des conventions – à l'impact des besoins de régulation juridique nés de l'évolution des relations d'affaires. La lecture traditionnelle de l'article 1165 et de la relativité des conventions ne capitulera pas au nom de la seule opportunité économique et pratique des nouvelles solutions proposées, parce qu'elle est très profondément enracinée dans la pensée juridique, et parce qu'elle repose sur des postulats intellectuels difficiles à ébranler. De la sorte, la théorie du groupe de contrats, avec sa conception fonctionnaliste de la notion de partie, a été taxée d'effort d'instrumentalisation du droit par l'économie. La jurisprudence a accueilli le phénomène de la chaîne contractuelle – et des nouveaux besoins qu'elle engendre – au moyen de subterfuges (notamment la théorie de l'accessoire) là où elle le pouvait, en maintenant en principe pour le reste son observance de la lecture classique de l'article 1165. Elle a ainsi instauré un régime dualiste contractuel ou délictuel pour les relations entre extrêmes, selon

le caractère translatif ou non de la chaîne. On doit en conclure qu'une nouvelle lecture de la relativité des conventions ne s'imposera pas comme effet ni bien sûr des faits bruts, ni seulement des théories qui proposent des solutions juridiques opportunes pour les relations économiques, mais elle sera le fruit d'un effort de réflexion sur des fondements du droit privé, principes juridiques et conceptions philosophiques, comme le montre la thèse de Madame Mireille Bacache. Toutefois, d'autre part, l'observation de la réalité économique et la proposition de solutions opportunes pour celle-ci seraient une stimulation indispensable pour cette réflexion.

Sauf si l'unification des deux responsabilités civiles – contractuelle et délictuelle – fait paraître le problème comme un épisode sans lendemain, qui simplement aurait aidé à la prise de conscience de l'inutilité des distinctions mises en place. Mais on peut rétorquer que, en tout cas, le problème du groupe contractuel et de la délimitation des parties et des tiers dépasse largement la responsabilité pour inexécution – à savoir l'exécution par équivalent – en concernant aussi les actions en résolution, en paiement et en exécution par nature entre membres de la chaîne non directement contractants, et par conséquent, il maintiendrait son intérêt théorique et pratique même si l'on accepte l'hypothèse de l'unification. Finalement, la réponse à la question que pose le groupe de contrats sur la portée des notions de l'article 1165 va dépendre du sens de l'évolution générale du droit privé – vers le retour à une conception individualiste et volontariste du contrat, ou vers la relativisation du rôle de la volonté et le renforcement de celui des exigences sociales et économiques.

Nous allons examiner par la suite la relation de la seconde catégorie de groupe contractuel, à savoir l'ensemble des contrats, avec la théorie de la cause, et les particularités que cette relation présente.

TITRE II. L'ENSEMBLE CONTRACTUEL ET LA THEORIE DE LA CAUSE

L'ensemble contractuel est la deuxième grande figure de groupe des contrats présentée par M. Bernard Teyssié dans sa thèse de 1975. Cette réalité économique, pour qu'elle soit comprise et régulée juridiquement, a fait évoluer la théorie de la cause. Il ne s'agit pas d'une évolution spectaculaire, comme c'était le cas de la chaîne contractuelle et de l'article 1165 avant l'arrêt Besse. Il s'agit d'une évolution lente, le plus souvent dissimulée, mais qui semble constante. Toutefois, ici aussi les incertitudes et les contradictions ne manquent pas.

Comme nous l'avons vu, quand on parle d'ensemble contractuel il s'agit de plusieurs contrats, conclus entre les mêmes parties ou entre un personnage clef de l'opération et des parties différentes, contrats qui ont une cause commune, au sens d'un but économique commun aux parties, connu et voulu par elles, selon la définition de M. Teyssié. La définition même de l'ensemble contractuel suppose par conséquent une nouvelle lecture de la cause, qui tient compte du but plus lointain recherché pour chaque contrat par les parties. Mais cette constatation n'épuise pas du tout le sujet. Quelles sont les fonctions de cette cause subjective dans l'ensemble contractuel ? Si l'ensemble contractuel n'existe juridiquement que par la lecture subjective de la cause, comment combiner cette lecture avec l'effet extinctif de l'ensemble, à savoir le fait que, à la suite de l'anéantissement par annulation, résolution ou résiliation de l'un des contrats de celui-ci, les autres sont aussi anéantis ?

Nous avons présenté dans l'introduction la typologie de M. Teyssié : si tout ensemble contractuel est défini par une cause subjective commune, il distingue les ensembles de dépendance unilatérale et les ensembles de contrats interdépendants. Dans les contrats interdépendants une catégorie particulière est constituée par les ensembles indivisibles, exactement les ensembles où se présente l'anéantissement « en cascade » décrit ci-dessus. Selon M. Teyssié, est indivisible l'ensemble de contrats interdépendants qui n'est pas susceptible d'exécution partielle. Devrait-on en comprendre que la cause subjective ne suffit pas pour fonder l'anéantissement « en cascade » entre contrats et que l'on doit recourir à d'autres notions pour l'expliquer ? Comment d'ailleurs peut-on définir d'une manière satisfaisante cette cause subjective ?

Nous resterons dans notre approche fidèles à la méthodologie de M. Teyssié, en étudiant d'abord la cause comme fondement juridique de l'ensemble contractuel, en laissant pour une seconde étape l'étude du problème de ses relations avec l'anéantissement « en cascade » au sein de l'ensemble contractuel de contrats interdépendants. Nous allons d'ailleurs continuer de raisonner en des termes de relations d'affaires car, d'abord, il semble que la plupart des ensembles contractuels concernent les relations inter-entreprises, ensuite parce que, même si un consommateur participe à l'ensemble, celui-ci est souvent conçu et proposé par des entreprises dans une relation calculée entre elles sur la base d'avantages réciproques. D'ailleurs, dans ce dernier cas, à savoir la participation d'un consommateur à l'ensemble, le droit de la consommation trouve application et on doit confronter ses solutions avec celles données quand il ne s'agit que de relations purement inter-entreprises.

Un premier sous-titre sera consacré à la subjectivisation de la cause comme condition nécessaire pour la compréhension juridique de l'ensemble contractuel, ainsi qu'aux fonctions de la cause subjective dans cet ensemble. On tentera de montrer qu'aucun ensemble contractuel ne peut être compris sans cette subjectivisation de la cause et que la régulation juridique de l'ensemble fait assumer à la cause de nouveaux rôles.

Le second sous-titre sera consacré au rôle de la cause dans l'extinction des ensembles contractuels de dépendance réciproque anéantis « en cascade » et aux modifications que ce dernier rôle provoque sur la lecture traditionnelle de la cause. Sera mise essentiellement en examen l'hypothèse de la cause fondement nécessaire mais aussi suffisant de l'anéantissement « en cascade » des contrats interdépendants, à l'exclusion des autres notions proposées d'une manière alternative ou complémentaire.

SOUS-TITRE I. LA SUBJECTIVISATION DE LA CAUSE, EVOLUTION NECESSAIRE POUR L'ACCUEIL JURIDIQUE DES ENSEMBLES CONTRACTUELS

Le premier chapitre sera consacré à une étude générale de la question, ainsi qu'à un effort de situer l'évolution examinée dans l'évolution plus générale de la notion de la cause. Le deuxième chapitre sera consacré à la cause subjective dans l'ensemble contractuel de dépendance unilatérale - contrat de crédit et contrat qui offre une garantie pour ce crédit, contrat-cadre et contrats d'exécution. Le troisième chapitre sera occupé par un premier examen du rôle de la cause dans les ensembles de contrats interdépendants. Un quatrième chapitre contiendra quelques conclusions sur la notion de cause subjective et son action dans l'ensemble contractuel.

CHAPITRE I. LA SPECIFICITE DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL ET L'EVOLUTION GENERALE DE LA NOTION DE CAUSE

Dans une première section nous présenterons la particularité de l'ensemble contractuel, sa particularité économique et juridique par rapport aux conceptions classiques et à la notion « de genre » du groupe de contrats. Par la suite, nous situerons l'évolution que l'ensemble contractuel fait subir à la notion de la cause dans l'évolution « intrinsèque » de cette dernière, car notre étude dans la première partie nous a rendus quelque peu méfiants à l'égard des lectures automatiques de l'influence de relations d'affaires sur les notions clefs de la théorie générale des obligations.

Section 1. Le particularisme économique et juridique de l'ensemble contractuel

La conception classique du contrat n'ignore pas son rôle économique, son rôle d'instrument d'échange au sens économique du terme. C'est exactement le rôle que jouent les contrats à titre onéreux, synallagmatiques ou réels. Mais ce rôle est intérieur à chaque contrat. Chaque contrat est représenté comme une entité autonome, juridiquement mais aussi économiquement : dans les contrats synallagmatiques, les parties s'engagent réciproquement, deux valeurs économiques se transfèrent entre elles. Dans le contrat réel à

titre onéreux par excellence, le prêt d'argent à intérêts, une valeur économique est transférée à l'une des parties par la remise des fonds, tandis que l'autre se trouve obligée de restituer le capital et de payer les intérêts en contrepartie de l'usage de l'argent. Une fois de plus, le contrat se présente « clos », ayant à son intérieur son sens économique, un échange de valeurs qui constitue une opération économique autonome. Juridiquement, c'est la notion de la cause de l'obligation qui traduit cette conception : la cause dans le contrat synallagmatique conçue comme réciprocité des obligations des parties, la cause des obligations unilatérales dans les contrats réels conçue comme la remise de la chose.

L'ensemble contractuel est une réalité économique qui ébranle profondément cette conception. Dans une économie de spécialisation extrême, une même opération économique peut supposer une multitude de contrats entre les mêmes ou différentes parties, et l'ingéniosité juridique des juristes d'affaires complique encore plus les choses. Des situations inédites se présentent, par exemple l'ensemble de la vente et du crédit bail, un mécanisme constitué par une vente, un bail et une promesse de vente, opération qui vise essentiellement à faire que le locataire acquiert le matériel, le propriétaire intermédiaire n'étant que le financier de l'affaire, qui ne maintient la propriété que comme garantie. Ou l'octroi d'un crédit « sur mesure » pour l'acquisition d'un bien déterminé, les fonds étant versés directement au vendeur ; ou encore une opération complexe dans laquelle une société financière offre en bail à un commerçant le matériel informatique qui sera utilisé pour la diffusion d'images et de sons produits par une autre société qui inspire le montage et s'engage à rembourser les loyers. Dans tous ces cas, les parties de chaque contrat poursuivent un but immédiat ; dans le bail par exemple, il s'agit de prendre la jouissance de la chose pour l'une, obtenir les loyers pour l'autre. Mais on comprend aisément que, à la différence par exemple d'un bail ou d'une vente classique, le but économique recherché par les parties ne se trouve pas essentiellement là, mais qu'on doive le comprendre globalement, par référence à l'opération globale envisagée. D'où l'inaptitude des mécanismes juridiques classiques à tenir compte des intérêts en présence et obtenir une régulation appropriée.

Comment pourrait le faire la conception classique abstraite de la cause, entendue comme le but immédiat poursuivi par les parties, identique pour chaque type de contrat ? Mais la fin de cette conception était exactement d'isoler le contrat par rapport à son extérieur, au nom de la sécurité juridique. Cette conception est fondée sur une distinction rigide entre la cause et les motifs, ces derniers étant – hormis, comme nous l'avons vu, pour le contrôle de la licéité de la cause et hormis une stipulation expresse des parties –

bannis du champ juridique¹³⁰. Dès que la cause abstraite existe, il importe peu que les motifs recherchés par les parties soient impossibles à atteindre. D'ailleurs, on ne doit pas oublier que la cause de l'obligation est une condition de la validité du contrat appréciée au moment de sa formation qui, en cas d'inexistence ou de fausseté, entraîne l'anéantissement rétroactif de celui-ci. Mais un mécanisme qui ne s'applique qu'au moment de la formation d'un contrat et qui simplement anéantit rétroactivement n'est pas toujours ce que la régulation des intérêts dans un ensemble contractuel exige. En résumant, la conception classique connaît des contrats, elle ne connaît pas juridiquement l'ensemble contractuel et elle n'a pas les moyens appropriés pour le réguler.

Mais le droit ne pourrait pas ignorer pendant longtemps la réalité économique et les intérêts en découlant. Le premier pas à faire pour réguler une réalité est de la reconnaître juridiquement. C'était le grand apport de la thèse de M. Bernard Teyslié. Mais à quelle notion recourir pour l'obtenir ? M. Teyslié a choisi, à notre sens opportunément, de renouer avec la pensée d'Henri Capitant¹³¹, selon qui le droit devrait tenir compte non seulement de la cause abstraite de chaque obligation née par le contrat mais aussi des motifs déterminants des parties, motifs communs ou motifs de l'une des parties, mais entrés dans le champ contractuel, à savoir la cause du contrat. Selon Capitant, cette prise en compte de la cause « subjective » – subjective parce qu'elle se réfère non aux éléments abstraits de chaque contrat, mais au but réel lointain que des parties poursuivent – devrait s'effectuer même en dehors de son rôle dans le contrôle de la licéité du contrat. Un premier constat doit être fait : l'accueil juridique de l'ensemble contractuel impose une subjectivisation de la notion de la cause – pour le dire autrement, sans l'acceptation de la cause subjective commune à plusieurs contrats, cause identifiée à leur finalité commune, l'ensemble contractuel n'existe pas juridiquement.

Mais il nous reste à étudier les fonctions de cette cause subjective dans la vie et l'extinction de l'ensemble contractuel. D'ailleurs la notion même de la cause subjective présente quelques incertitudes que l'examen du sujet va nous révéler et que nous devons affronter.

L'ensemble contractuel présente une structure « circulaire » là où la chaîne contractuelle présentait une structure « linéaire ». Il s'agit de la coopération de personnes pour l'obtention d'un but économique. Soit il s'agit de deux personnes qui coopèrent par

¹³⁰ Sauf d'autre part si le motif déterminant de l'une des parties souffre en même temps d'une erreur sur une qualité substantielle de la chose. V. Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 110.

¹³¹ Henri Capitant, « De la cause des obligations », Dalloz, 1924.

plusieurs contrats pour l'obtention de ce but – et dans ce cas il s'agit d'une opération bipartite –, soit, le plus souvent, c'est un personnage clef qui organise l'opération et contracte avec plusieurs personnes – il s'agit alors d'une opération au moins tripartite. Les contrats sont complémentaires économiquement l'un à l'autre. La question n'est pas ici, comme dans le cas de la chaîne contractuelle, de faire circuler une valeur économique de l'un de ses bouts à l'autre, par le moyen de contrats successifs ayant le même objet de leurs obligations principales ou accessoires. Par conséquent, le problème ne se pose pas de reconnaître des actions directes entre les membres du groupe non directement contractants, à savoir ceux qui ont indépendamment contracté avec le personnage clef, parce qu'il n'y a pas de circulation de valeur entre eux. La chaîne contractuelle est fondée sur l'idée que les membres extrêmes de la chaîne savent que le destinataire réel de leur prestation n'est pas leur contractant immédiat, mais la structure de l'ensemble contractuel est différente.

Toutefois, à l'occasion de l'anéantissement « en cascade » des contrats d'un ensemble, des interrogations similaires à celles nées pour des actions directes dans la chaîne contractuelle se sont produites : l'anéantissement d'un contrat, à la suite par exemple de la résolution d'un autre contrat de l'ensemble à la demande d'une personne qui ne participe pas au contrat anéanti « en cascade », n'enfreindrait-il pas l'effet relatif des conventions de l'article 1165 du Code Civil ? Nous allons voir que ce n'est pas le cas car c'était exactement la volonté présumée des parties à chaque contrat participant à l'ensemble qui a érigé le but recherché par le biais de l'ensemble en cause subjective de chaque contrat. De la sorte, la cause subjective commune à l'ensemble permet le rétrécissement du champ de l'article 1165.

Section 2. L'ensemble contractuel situé dans l'évolution récente de la théorie de la cause

Les relations d'affaires qui ont fondé cette réalité économique qu'est l'ensemble contractuel jouent par conséquent un rôle important, avec les nouveaux besoins de régulation économique qu'ils engendrent, à une lecture renouvelée subjective de la cause. Cette influence semble pouvoir prospérer plus facilement que celle des chaînes contractuelles sur la lecture de l'article 1165, car la théorie de la cause, bien que d'importance capitale, ne présente pas le caractère pour beaucoup sacro-saint du rôle de la volonté pour la détermination des parties et des tiers. Quand même, il serait plus prudent, après l'étude de la première partie, de raisonner en termes non d'influence unilatérale et

automatique des relations d'affaires sur la théorie générale des obligations, mais d'action conjointe entre la réalité économique et l'évolution « intérieure » de chaque notion fondement du droit privé. Les relations d'affaires engendrent de nouveaux besoins de régulation des intérêts et exercent une pression sur la lecture traditionnelle de ces notions qui, pour aboutir, doit être combinée avec de nouvelles idées sur leur acception et leur rôle dans le système du droit.

Cela semble être le cas de la théorie de la cause. En dehors du contrôle de la cause illicite, la cause est, comme nous l'avons vu, conçue traditionnellement d'une manière abstraite pour chaque type de contrat. La cause contrôle ainsi l'inexistence ou le caractère dérisoire de la contrepartie promise dans le contrat synallagmatique, elle ne contrôle ni l'équilibre des prestations¹³² ni la justice matérielle de l'échange ainsi organisé. Mais une évolution sur ces deux derniers points peut être repérée, exprimée exactement par une subjectivisation de la notion de cause.

La jurisprudence dans les années quatre-vingt-dix s'est servi de la théorie de la cause subjective pour faire progresser une idée de meilleure justice contractuelle, axée autour des notions d'équilibre contractuel, de proportionnalité et d'économie du contrat. De la sorte la cause subjective n'est plus seulement un moyen de contrôle de la licéité des conventions, dans un but de protection de l'intérêt général mais devient un moyen de protection des intérêts individuels des contractants. Le premier cas de figure nous est présenté dans l'arrêt Chronopost cité ci-dessus : la Haute Juridiction n'en est pas restée à un contrôle abstrait de la cause des obligations des parties suivant lequel il n'y aurait pas de problème car une obligation de transport d'une chose de la part de l'une des parties était contrebalancée par une obligation de paiement du prix par l'autre partie. La Cour a opéré un contrôle concret de l'équilibre des obligations dans le contrat, en concluant que la cause de limitation de responsabilité du prix du transport vidait de sens l'obligation essentielle du transporteur d'une livraison rapide et rendait sans cause l'obligation d'un prix augmenté pour l'autre contractant¹³³, les buts concrets poursuivis par les parties dans ce contrat acquérant par conséquent une valeur juridique.

¹³² D'ailleurs la lésion comme fondement de l'annulation d'un contrat n'est reçue que d'une manière restrictive en droit français.

¹³³ Mais pourquoi l'obligation du client serait-elle sans cause, étant donné que celui-ci maintenait un droit au remboursement de ce qu'il avait payé ? l'idée profonde de l'arrêt est peut-être qu'on ne peut pas s'engager à des obligations ponctuelles et de qualité moyennant un prix exorbitant et en même temps faire assumer par l'autre partie le risque économique de la non-exécution ponctuelle de la prestation promise – dans ce cas, la perte d'une chance à cause de la non-participation du client à une surenchère. A l'issue de l'affaire, par application de la clause limitative, Chronopost n'aurait perdu que le prix du transport, le client aurait perdu

Mais il y a plus. Dans un arrêt du 3 juillet 1996 la 1^{re} Chambre Civile de la Cour de Cassation¹³⁴ annule pour manque de cause la location de vidéocassettes par deux époux ayant voulu ouvrir un vidéo-club dans une petite commune, le but poursuivi par eux étant dès le début irréalisable à défaut de clientèle potentielle. Les époux se sont ainsi soustraits au paiement des loyers pour les vidéocassettes à la société bailleuse. L'obligation des époux avait une contrepartie dans le contrat, à savoir la mise à leur disposition des cassettes, mais la Cour contrôle aussi le caractère réalisable de la cause subjective du contrat, le but lointain des uns, « connu » par l'autre.

C'est ce mouvement, inspiré d'idées d'élargissement du rôle de la justice dans le contrat, qui se rencontre avec la réalité économique de l'ensemble contractuel et les propositions de sa reconnaissance juridique. C'est par excellence dans le cas de l'ensemble contractuel que cette exigence de justice et d'équilibre serait ignorée si l'on traitait séparément chaque contrat. Cette rencontre peut être féconde pour l'évolution de la théorie de la cause car « l'approche classique rencontre ici ses limites... Débouchant sur un cloisonnement rigide des contrats, elle se révèle inapte à prendre en compte le fait que peut exister entre certains contrats une véritable unité fonctionnelle. »¹³⁵ Réalité économique et évolution des idées jouent également un rôle important dans cette évolution. Mais les problèmes subsistent : quels doivent être les nouveaux contours de la notion de la cause, son nouveau rôle exact, pour que la sécurité juridique ne soit pas mise en péril ? Car, l'arrêt précité du 3 juillet 1996 suscite des interrogations sur ce dernier point¹³⁶, interrogations que l'on rencontrera à nouveau dans le cas de l'ensemble contractuel de contrats interdépendants et son anéantissement « en cascade ».

Voulant étudier d'une manière méthodique le sujet, nous passerons par la suite aux ensembles contractuels à dépendance unilatérale et à leur relation avec la théorie de la cause.

une importante chance de gain, qui n'aurait été dédommée que... par un nouveau coupon de Chronopost. C'est ce déséquilibre que l'arrêt a peut-être voulu combattre.

¹³⁴ D. 1997 500, n. Philippe Reigné.

¹³⁵ F.Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 348.

¹³⁶ Ainsi F.Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 342. Pour les Professeurs Fages et Mestre, il s'agirait d'une application de la méthode du bilan économique inspirée par le droit de la concurrence. Fages et Mestre, « L'emprise du droit de la concurrence sur le contrat », RTD Com. 1998, p. 51.

CHAPITRE II. LES ENSEMBLES CONTRACTUELS DE DEPENDANCE UNILATERALE ET LA THEORIE DE LA CAUSE

M. Teyssié avait défini comme ensembles contractuels de dépendance unilatérale ceux constitués par plusieurs contrats, dont l'un est le principal, la cause réelle de l'opération, que les autres servent. A ce titre, nous allons examiner successivement les ensembles constitués par un contrat de crédit et un contrat de garantie de ce crédit et les ensembles constitués par le contrat-cadre et ses contrats d'exécution, en vue de constater d'éventuelles transformations de la notion et des fonctions de la cause nées des besoins de régulation juridique résultant de ces ensembles.

Section 1. La cause et l'ensemble contractuel constitué par un contrat de base de crédit et un contrat de garantie

La question présente d'abord un intérêt quant à l'ensemble constitué par un contrat de base d'octroi de crédit et le contrat du cautionnement¹³⁷. Si la cause subjective telle que la conçoit M. Teyssié pour définir l'ensemble contractuel est le but économique de l'opération globale recherché, connu et voulu par les parties, on doit faire les constatations suivantes : l'ensemble en cause est un ensemble tripartite, triangulaire, dont l'objectif économique est l'obtention d'un crédit par un débiteur principal, le contrat de cautionnement entre la caution et le créancier visant à faciliter l'obtention de ce crédit. De la sorte, la cause de l'ensemble servi par le contrat du cautionnement est le contrat de base d'octroi du crédit.

Mais on doit aussi constater que sur les plans théorique et pratique, cette analyse n'ajoute rien aux considérations plus classiques. C'est parce que (malgré quelques discordances¹³⁸) la doctrine dominante voit la cause abstraite de l'obligation née du contrat de cautionnement, le but immédiat recherché par la caution, exactement dans la relation créancier/débiteur principal¹³⁹, à savoir dans le contrat de base et plus particulièrement dans l'obtention du crédit par le débiteur principal. D'ailleurs cette dernière construction

¹³⁷ Les développements qui suivent valent d'ailleurs aussi pour les groupes contractuels d'octroi de crédit et d'une sûreté réelle, la sûreté et le contrat principal étant liés par une relation d'accessoire au principal.

¹³⁸ Henri Capitant considérait le cautionnement comme un acte abstrait. C'est une opinion partagée aujourd'hui par l'ouvrage de M. Cabrillac et Ch. Mouly, « Les sûretés », Litec 2002 n° 99.

¹³⁹ Philippe Simler, Philippe Delebecque, « Les sûretés », La publicité foncière, Dalloz 2000, n°66. La jurisprudence est elle aussi en ce sens, Ch. Com., 23 juin 1992, RJ Com.1993, 222, n. M.-H. Monserié.

fait largement double usage avec le caractère accessoire du cautionnement résultant du fait qu'il y a identité d'objet entre l'obligation de celui-ci et celle du débiteur principal et avec les conséquences logiques que le Code Civil en tire (le cautionnement ne peut porter que sur une obligation valable, la caution ne peut être tenue plus que le créancier principal, la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions tirées du contrat de base et inhérentes à la dette). D'ailleurs, la jurisprudence écarte les arguments de certaines cautions prétendument fondés sur la cause subjective, dans le cas où ces cautions veulent contester leur engagement en invoquant des changements intervenus dans leur situation personnelle (par exemple les dirigeants cautions qui ont cessé d'exercer leurs fonctions). Les tribunaux exigent, pour reconnaître une efficacité juridique à de tels changements leur entrée expresse préalable dans le champ contractuel, en insistant sur le caractère « accepté » par l'autre partie du motif subjectif déterminant du contractant. Ainsi, dans l'ensemble contractuel constitué par un contrat de base et un contrat de cautionnement, la cause subjective ne semble avoir d'autre rôle que celui du contrôle de la licéité de l'opération envisagée par les parties.

La notion du but économique commun pourrait avoir une importance pour lier le contrat du cautionnement non au contrat d'obtention du crédit, mais à un autre contrat de l'ensemble. Un exemple va illustrer notre propos. Une vente avait été financée par un prêt garanti par un cautionnement hypothécaire. La vente étant annulée, le prêt a été déclaré caduc, étant considéré comme « indivisible » par rapport à la vente, sur le fondement d'une « cause commune ». La cour d'appel déclare le cautionnement réel lui aussi caduc, en le rattachant à la vente, en considérant que sa cause subjective, le but recherché, se trouvait dans celle-ci et plus particulièrement dans les obligations du vendeur. L'intérêt pratique de la solution était que la caution réelle se trouvait ainsi libérée de l'obligation de garantir la restitution des fonds de la part de l'emprunteur car, comme nous l'avons déjà vu, l'anéantissement du contrat de base n'anéantit pas le cautionnement ni l'hypothèque si des obligations de restitution pèsent sur le débiteur principal. Mais la Cour de Cassation rejette ce raisonnement et casse l'arrêt de la cour d'appel, en insistant sur le caractère accessoire du cautionnement réel par rapport au prêt¹⁴⁰. De la sorte est refusée une application de la théorie de la cause subjective dans l'ensemble qui romprait cette relation d'accessoire à principal en rattachant le cautionnement à un autre contrat, réputé le vrai contrat principal de cet ensemble.

¹⁴⁰ 1^{re} Ch. Civ., 1^{er} juillet 1997, D. 1998, 33, n. L. Aynès; D. 1998, Som. p. 110, n. D. Mazeaud.

Un cas de figure particulier d'ensemble contractuel est celui constitué par un contrat de crédit et un contrat de garantie autonome et éventuellement un contrat de contre-garantie. La cause de l'opération au moins tripartite se trouve là aussi dans l'obtention d'un crédit par le débiteur principal. Mais là aussi cette conception de cause subjective ne trouve pas de rôle juridique réel. D'abord parce que les parties ont voulu et organisé une indépendance entre les contrats : le garant doit payer le bénéficiaire de la garantie sans pouvoir lui opposer des exceptions tirées du contrat de base. Ensuite parce que la garantie autonome n'est pas un acte abstrait, elle a sa cause immédiate, abstraite, dans le contrat de base, à savoir dans l'obtention du crédit par le débiteur initial, cause qui resurgit quand le paiement est demandé au garant d'une manière frauduleuse, en lui permettant de refuser de payer¹⁴¹. Mais ce rôle de la cause abstraite absorbe largement la cause subjective comprise comme le but économique de l'opération, car ces deux causes s'identifient (dans les deux cas, cette cause est le contrat de base). Comme dans le cas du cautionnement, la cause subjective maintient toutefois un rôle de contrôle de la licéité de l'opération envisagée par les parties. On doit retenir la particularité du groupe constitué par le contrat de base et la garantie autonome, car dans celui-ci, contrairement à ce qui se passe dans les autres ensembles, les parties organisent conventionnellement une indépendance qui, comme nous l'avons déjà vu, a ses limites, entre les contrats du groupe.

Section 2. La théorie de la cause et l'ensemble de contrat-cadre et contrats d'exécution

Nous avons donné dans notre introduction une définition du contrat-cadre qui organise la relation entre parties pour l'avenir, en prévoyant les termes de ses contrats d'exécution (régimes de livraison, transports, assurances, garanties, paiement, clause de litige, selon l'énumération du Professeur Mousseron), de sorte que de simples commandes suffisent pour la conclusion de ces derniers. Il s'agit essentiellement d'une technique contractuelle « industrialisée » : « de même que les marchandises et les services objet de leurs relations sont standardisés, de même le seront les contrats qui en régiront le sort¹⁴² ». Les contrats d'exécution sont subordonnés au contrat-cadre qui est le contrat principal. Ils servent à son exécution, à la réalisation du but recherché par les parties dans celui-ci, à

¹⁴¹ V. aussi Ch. Com., 11 décembre 1985, JCP G, 1986 II 20593, n. Jean Stoufflet ; D. 1986, Jur., 213, n. Michel Vasseur. En l'espèce l'arrêt permet le refus de paiement au contre-garant à la suite d'une mise en œuvre frauduleuse de la première garantie.

¹⁴² Jean-Marc Mousseron, « Technique contractuelle », Editions Francis Lefebvre, 1999, n° 164.

savoir l'organisation des flux économiques permanents entre elles. Il s'agit d'un ensemble contractuel avec des relations particulièrement fortes entre les contrats, au point que dans le passé on a pu même considérer qu'il s'agissait d'un seul contrat d'exécution successive ; ce n'est pas le cas puisqu'il y a une multitude de consentements. Cette liaison devient encore plus forte quand, comme c'est souvent le cas, le contrat-cadre prévoit un minimum d'approvisionnement auprès du fournisseur, des clauses de quotas ou d'approvisionnement exclusif. On voit que la définition de M. Teyssié de l'ensemble de dépendance unilatérale organisé autour d'un contrat principal s'applique parfaitement, avec cette particularité que le contrat-cadre « prend vie » par le biais des contrats d'exécution.

Le problème qui s'est posé était celui de l'incidence de l'annulation du contrat-cadre sur les ventes d'exécution déjà réalisées. Ce problème était particulièrement aigu quand les tribunaux annulaient assez facilement le contrat-cadre en cas d'indétermination du prix des contrats d'exécution, en visant l'article 1129 du Code Civil. Traditionnellement, les juges considéraient que les contrats d'exécution déjà passés étaient valables, car le prix imposé par les fournisseurs avait été accepté et que ces contrats réunissaient toutes les conditions de leur validité. En 1992, un revirement s'effectua, la Cour de Cassation ayant considéré que l'annulation du contrat-cadre, en agissant rétroactivement, annule aussi les ventes d'exécution déjà effectuées¹⁴³. L'arrêt vise l'article 1234, selon lequel les obligations s'éteignent à cause de leur nullité. L'extinction des obligations nées du contrat-cadre suppose, selon l'arrêt, l'annulation des contrats d'exécution déjà passés. D'où des obligations de restitution : du prix pour le fournisseur, de la valeur réelle des choses pour le distributeur, qui les a déjà écoulées auprès des consommateurs. Cette valeur réelle des marchandises excluait la marge bénéficiaire du fournisseur. Il s'agissait d'une solution essentiellement fondée sur la dépendance unilatérale existant entre contrat-cadre et contrats d'exécution, solution qui d'ailleurs ne peut être expliquée que si l'on considère que, avec l'annulation du contrat-cadre, les contrats d'exécution perdent le but réel qu'ils servaient, à savoir la réalisation de l'échange économique prévu dans le contrat-cadre. Les contrats d'exécution ne peuvent être compris sans prise en compte de l'opération économique globale qu'ils servent – opération prévue et organisée par le contrat-cadre. Et on peut voir une influence implicite de la théorie de M. Teyssié, la cause de l'ensemble contractuel résidant dans le contrat principal. C'est la seule considération pouvant expliquer la perte d'autonomie des contrats d'exécution.

¹⁴³ Ch. Com., 23 juin 1992, JCP G 1992 II 21974, n. Martine Behard-Touchais ; RTD Civ. 1993, obs. Jacques Mestre.

Mais la solution avait posé des questions quant à son opportunité, le distributeur semblant faire un gain injustifié en ne restituant au fournisseur que le coût des marchandises. D'ailleurs, elle a perdu une grande part de son intérêt après le revirement effectué par l'Assemblée Plénière le 1^{er} décembre 1995 en matière d'indétermination du prix. Mais l'on considère qu'elle conserve son importance pour d'autres causes d'annulation du contrat-cadre¹⁴⁴. On doit d'ailleurs ajouter que la jurisprudence admet l'annulation des contrats entre les parties ou entre une partie et un tiers gravitant autour du contrat-cadre (d'assistance, de prêt, de cautionnement), ces contrats ne visant qu'à faciliter son exécution¹⁴⁵. Il s'agit d'une autre consécration implicite de la considération selon laquelle la cause réelle de l'ensemble réside dans son contrat principal et de l'existence d'une relation de principal à accessoire fondée sur la cause subjective, la cause de l'obligation de chaque contrat ne suffisant plus à soutenir sa validité en cas d'anéantissement du contrat principal. Et on voit la cause subjective des parties assumer un nouveau rôle, en garantissant la cohérence de l'ensemble contractuel, qui ne peut survivre à l'anéantissement du contrat principal.

Ce rôle de la cause subjective surgit aussi en matière de connexité des créances nées de l'ensemble constitué par le contrat-cadre et ses contrats d'exécution. La connexité est une notion difficile à définir, teintée de considérations d'équité¹⁴⁶. Mais on considère généralement qu'elle est étroitement liée à la notion de la cause de l'obligation dans les contrats synallagmatiques. Sont ainsi connexes les obligations naissant d'un contrat synallagmatique, l'une servant de cause à l'autre, un débat doctrinal ayant toutefois existé dans le passé sur des propositions d'acceptation plus large de la connexité, incluant les obligations nées d'un même contrat mais qui ne servaient pas de cause l'une à l'autre¹⁴⁷. Mais la conception dominante actuelle demeure constante, relativement à la liaison entre la connexité et la cause¹⁴⁸.

Le problème surgit avec acuité dans le cas d'une procédure collective avec interdiction de paiement de dettes antérieures au jugement d'ouverture même par compensation, seule subsistant une exception pour la compensation entre créances connexes (article L 621-24). Comment traiter les créances réciproques nées de différents

¹⁴⁴ En ce sens Jean-Baptiste Seube, « L'indivisibilité et les actes juridiques », *Litac*, 1999, n° 66.

¹⁴⁵ Ch. Com., 14 février 1995, *BC IV* n° 49.

¹⁴⁶ Terré, Simler et Lequette, *op. cit.*, n° 1404.

¹⁴⁷ Ainsi pour la créance née des frais que la chose a provoqués au dépositaire, le dépôt se transformant ainsi en contrat synallagmatique. V. Roger Houin, « La distinction des contrats synallagmatiques et unilatéraux », *imp. Lavergne*, 1937, p. 208. René Savatier, « La théorie des obligations en droit privé économique », *Dalloz* 1979.

contrats d'exécution d'un contrat-cadre ? L'enjeu est important car si ces créances ne sont pas considérées comme connexes, l'entreprise soumise à une procédure collective pourrait demander le paiement de ses créances à son partenaire, tandis que celui-ci se trouverait, en ce qui concerne les siennes, soumis à la discipline et aux incertitudes de la procédure. Les magistrats ont jugé que les créances réciproques qui ne naissent pas d'un seul contrat mais de plusieurs contrats d'exécution d'un même contrat-cadre organisant les relations des parties sont connexes et la compensation entre elles permise bien que ses conditions n'aient été réunies qu'après l'ouverture de la procédure, ou comme principe de compensation, même si la créance du partenaire est certaine mais pas encore liquide et exigible¹⁴⁹.

Il en résulte des conséquences importantes pour notre propos : la connexité et ses fonctions expriment selon Henri Capitant le rôle de garantie assumée par la cause de l'obligation dans les contrats synallagmatiques¹⁵⁰. Je ne m'engage qu'en considération de votre engagement, je ne vous paie pas avant que ma créance connexe sur vous ne devienne liquide et exigible, sinon j'aurai perdu la garantie de ma créance. L'extension de la connexité en dehors des créances nées d'un contrat unique aux créances réciproques nées de contrats différents visant à l'exécution d'un contrat-cadre ne peut être comprise que par la reconnaissance implicite de l'organisation de l'ensemble par une cause subjective commune résidant dans le contrat-cadre. Le droit prend ainsi en compte le but commun poursuivi par les parties dans leur contrat-cadre, l'équilibre d'intérêts voulu dans celui-ci, et y rattache les différents contrats d'exécution. Et la cause subjective se voit implicitement reconnaître un rôle de garantie de l'équilibre des intérêts nés pendant l'exécution de l'opération économique globale.

Deux autres remarques s'imposent : d'abord les tribunaux sont frileux quand il s'agit de fonder explicitement leurs solutions sur la théorie de la cause subjective, le poids de la tradition de la cause abstraite étant encore trop lourd¹⁵¹. Ensuite les tribunaux recourent parfois à une utilisation abusive de l'indivisibilité, en considérant par exemple qu'une telle indivisibilité existe entre le contrat-cadre et les contrats d'exécution. Mais l'indivisibilité – notion d'ailleurs, comme nous allons le voir, floue – suppose des contrats

¹⁴⁸ V. Malaurie et Aynès, « Les obligations », 3, 2001, n° 125.

¹⁴⁹ Ch. Com., 5 avril 1993, D. 1993, 426, n. Michel Pedamon.

¹⁵⁰ « De la cause des obligations ». La conception de Capitant de la cause de l'obligation agissant tout au long de la vie du contrat a influencé la jurisprudence, mais elle n'a pas été consacrée d'une manière certaine ni par la jurisprudence ni par la doctrine dominante. Selon l'enseignement classique, le rôle de la cause s'épuiserait au moment de la formation du contrat.

d'importance égale, et est incompatible avec l'existence d'un contrat principal et des contrats dépendants¹⁵².

Nous allons passer par la suite à l'examen du nouveau rôle de la cause subjective dans les ensembles contractuels constitués par des contrats interdépendants.

CHAPITRE III. LES NOUVELLES FONCTIONS DE LA CAUSE SUBJECTIVE DANS LA VIE DE L'ENSEMBLE DE CONTRATS INTERDEPENDANTS

C'est dans les ensembles de contrats interdépendants que les nouvelles fonctions de la cause subjective se manifestent d'une manière encore plus intense qu'en matière d'ensembles de dépendance unilatérale. Et il devient évident que la cause subjective qui unit l'ensemble déborde largement la conception classique de la cause abstraite, cause de l'obligation, car elle ne joue pas seulement au moment de la formation du contrat et n'a pas comme seul moyen d'action l'anéantissement rétroactif de l'acte en cas de défaut au moment de la formation de celui-ci.

Une remarque préliminaire doit être faite : la jurisprudence justifie une fois de plus les solutions attestant le caractère interdépendant des contrats de l'ensemble par un recours au terme de l'« indivisibilité ». Il ne s'agit pas de l'indivisibilité de l'ensemble telle que définie par M. Teyssié, indivisibilité concernant l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble, qui suppose une cause subjective commune ainsi que le caractère indivisible de la prestation organisée par l'ensemble. Il s'agit d'une acception large, selon laquelle l'indivisibilité entre contrats exprime tout lien susceptible d'exister entre deux contrats distincts de nature à produire des effets de droit, fondée sur la volonté des parties, expresse ou tacite¹⁵³. Nous ne pouvons pas cette fois faire le reproche que nous avons formulé en matière d'ensembles de dépendance unilatérale, car par définition nous nous occupons des ensembles de contrats interdépendants, sur un pied d'égalité entre eux. Toutefois, la notion de l'indivisibilité n'étant d'ailleurs prévue dans le Code Civil que pour des obligations, nous allons nous rallier à l'opinion selon laquelle « l'indivisibilité est une notion très

¹⁵¹ Ainsi Arnaud Cermolacce, « La cause dans l'exécution du contrat », PUAM, 2001. Préface Jacques Mestre, n° 278.

¹⁵² V. en ce sens, J.-B. Seube, thèse précitée, n° 67 qui s'efforce de délimiter un « domaine efficient de l'indivisibilité » en écartant le « domaine apparent » de la notion.

¹⁵³ Mireille Bacache, « Indivisibilité », Répertoire Civil Dalloz.

contestable et il y a lieu de se demander s'il ne vaudrait pas mieux renoncer de façon générale à en faire usage¹⁵⁴ ».

En considérant l'explication du Professeur Teyslié comme plus adéquate – car allant plus au fond des choses –, nous continuerons de penser que le fondement de l'ensemble contractuel est la cause subjective commune aux parties. Nous allons considérer que l'indivisibilité telle que définie ci-dessus n'ajoute rien à la notion de la cause subjective conçue comme les motifs communs aux parties ou de l'une des parties qui sont entrés dans le champ contractuel. L'indivisibilité ne fait que constater, là où la cause subjective explique, pourquoi les parties ont lié entre eux les contrats de l'ensemble. Nous réserverons pour plus tard le problème de l'utilité de la notion d'indivisibilité en matière d'anéantissement « en cascade » d'un ensemble contractuel.

Seront étudiés successivement l'émergence d'une notion de l'économie de l'ensemble contractuel, l'abus de droit dans cet ensemble, la connexité, l'interprétation globalisante et la requalification des contrats dans l'ensemble, la cession de l'ensemble, l'extension de la clause compromissoire, tous ces cas étant analysés comme manifestations du rôle de la cause subjective, du but commun des parties de l'ensemble.

Section 1. L'émergence d'une notion de l'économie du groupe

Nous avons vu que la jurisprudence a fait cette dernière décennie usage de la notion d'économie du contrat pour parvenir à plus de justice contractuelle, l'économie du contrat étant définie comme l'essentiel du contrat, le cœur de la convention, ce que les parties exprimeraient en une poignée de mots s'il leur fallait résumer le contrat¹⁵⁵. Cette notion peut jouer pendant toute l'existence du contrat. Mais de plus en plus la jurisprudence fait dépendre la notion d'économie du contrat de celle d'économie de l'ensemble contractuel, en prenant en compte le but commun poursuivi par chaque contrat de l'ensemble, à savoir la cause subjective commune de chaque contrat et l'équilibre des intérêts organisé par elle.

Dans un arrêt du 3 mars 1993¹⁵⁶, la Cour de Cassation a jugé que n'était pas annulable pour absence de cause de l'obligation du vendeur la vente d'un terrain pour le franc symbolique, étant donné que cette vente était insérée dans un ensemble contractuel, l'acheteur reprenant par un autre contrat les dettes du vendeur, la vente ayant ainsi une

¹⁵⁴ Ph. Simler, « La nullité partielle des actes juridiques », LGDJ, 1969, Préface Alex Weill.

¹⁵⁵ Ana Zelcevic-Duhamel, « La notion d'économie du contrat en droit privé », JCP G 2002 I 300.

¹⁵⁶ 3^e Chambre Civile, 3 mars 1993, JCP 1994 I 3744, obs. Fabre-Magnan.

contrepartie et étant causée selon l'économie générale du contrat. De la sorte un contrat (la vente) qui aurait été annulé pour absence de cause se trouve causé par une obligation au sens réciproque d'un autre contrat, celui de la reprise de dettes. Mais la combinaison serait impossible sans recours implicite à la notion de la cause subjective, au but commun recherché par les parties qui forme l'ensemble. Mais d'autre part la Cour écarte ce raisonnement si les plaideurs invoquent la lésion, une vente déséquilibrée de l'immeuble telle que requise par le Code Civil dans son article 1674¹⁵⁷ ne pouvant être sauvée par le recours aux autres contrats de l'ensemble contractuel (cessions de fonds de commerce, engagement du maintien de l'emploi¹⁵⁸). D'où une certaine incohérence dans les solutions, qui semble dépendre des humeurs des plaideurs.

Ce sont les notions de l'économie du contrat et de l'économie du groupe qui peuvent d'ailleurs expliquer l'arrêt précité du 3 juillet 1996 de la 1^{re} Chambre Civile de la Cour de Cassation. En l'espèce, nous sommes face à un ensemble envisagé par les parties, leur but étant l'organisation d'une opération commerciale de sous-location de cassettes par les époux aux villageois. Le motif subjectif des époux était entré dans le champ contractuel, le contrat étant indissociable des sous-locations dans l'esprit des parties¹⁵⁹. Les sous-locations s'étant avérées impossibles, l'économie du premier contrat, celui de location, se trouvait elle aussi bouleversée¹⁶⁰.

Le recours à une appréciation de l'économie du groupe est aussi utilisé dans le cas d'un montage contractuel en droit des sociétés, l'équilibre plus général organisé par les parties pour leur montage étant pris en compte pour l'appréciation de la validité d'un contrat de l'ensemble. Ainsi, il a été jugé que n'est pas nul – sur le fondement de l'article 1844-1 (interdiction de clauses léonines) – un montage de portage organisé comme cession d'actions et promesse du cédant de rachat des actions pour un prix au moins équivalent. La Cour de Cassation approuve la cour d'appel qui avait jugé valable la promesse en constatant que le montage était équilibré par le biais d'un prix librement débattu de la cession. Il s'agit d'un contrôle du motif déterminant des parties, de l'équilibre de la totalité des conventions appartenant à l'ensemble qui sauve la promesse d'achat à l'égard de

¹⁵⁷ A savoir lésion de plus de sept douzièmes pour le vendeur.

¹⁵⁸ 3^e Ch. Civ., 8 janvier 1992, Defrenois 1993, n. I. Dagherne-Labbé.

¹⁵⁹ Terré, Simler et Lequette, *op. cit.*, n° 342, pour qui il s'agirait de la seule interprétation de l'arrêt ne mettant pas en cause la sécurité juridique.

¹⁶⁰ Mais il ne s'agit pas d'un anéantissement « en cascade » car les sous-locations ne sont pas annulées ou résolues ; tout simplement, elles n'ont pas existé.

l'interdiction des clauses léonines, car la promesse n'a pas pour cause la violation de cette interdiction¹⁶¹.

Dans ce cas, l'appréciation globale de l'équilibre des intérêts organisé par les parties pour leur ensemble contractuel ne peut être fondée que sur la notion de cause subjective, du but commun recherché par les parties de l'ensemble contractuel, qui de la sorte peut assumer une fonction de sauvetage de contrats de l'ensemble qui, pris isolément, souffriraient d'un défaut provoquant leur anéantissement, ou, inversement, de destruction d'un contrat qui pris isolément ne souffrirait en rien, dans le cas où les autres contrats de l'ensemble envisagé n'auraient pas lieu.

Section 2. L'abus de droit dans l'ensemble contractuel de contrats interdépendants selon le critère de la cause commune

Le droit permet la résiliation de contrats à durée indéterminée sous respect d'un préavis et sous la réserve d'un éventuel abus de droit, la confiance née de la relation entre les parties ne devant pas être trahie. De telles considérations gagnent du terrain en cas du non-renouvellement des contrats à durée déterminée¹⁶². L'abus (ou non) est traditionnellement apprécié pour chaque contrat pris séparément. Mais cette méthode s'avère dépassée en cas de pluralité de contrats conclus entre un concédant et un concessionnaire (contrat de fabrication, de conditionnement et de distribution d'un produit, contrat de concession d'une marque et contrat de fourniture de pièces de rechange). Dans tous ces cas il s'agit de contrats qui organisent une opération économique globale voulue par les parties, qui économiquement peut perdre son sens en cas de rupture d'un seul des contrats de l'ensemble. Résilier un contrat à durée indéterminée en laissant subsister un contrat à durée déterminée peut ne pas être abusif, si on considère seulement le contrat résilié en cause, mais cela peut être abusif si on considère globalement l'ensemble contractuel. Le but économique voulu par les parties et organisé par l'ensemble contractuel, la cause subjective qui anime le groupe, peut ainsi trouver une nouvelle fonction en fondant l'abus de droit de la part du concédant qui rompt seulement l'un des contrats du groupe, en laissant l'autre partie subir un préjudice économique du fait de l'exécution d'un contrat qui n'a plus de sens économique pour elle. Ce qui compte est

¹⁶¹ Ch. Com., 19 mai 1992, Revue de droit bancaire et de bourse, 1992, 210, obs. Michel Germain et Marie-Anne Frison-Roche.

¹⁶² Ch. Com., 23 mai 2000, D 2001, 137, obs. Mestre et Fages.

l'équilibre d'intérêts voulus par les parties par le biais de l'ensemble pris globalement et cette appréciation de l'abus ne peut se faire qu'à la lumière du but commun poursuivi par les parties.

Ainsi, dans un arrêt du 13 juillet 1988, la cour d'appel de Paris¹⁶³ a considéré qu'avait été abusif et ouvrait droit à des dommages et intérêts le comportement de Coca Cola, qui avait résilié unilatéralement, en respectant le préavis prévu, des contrats à durée indéterminée portant sur la mise en boîte de ses produits par ses concessionnaires, tout en laissant subsister des contrats à durée déterminée d'embouteillage. La cour relève que les contrats d'embouteillage et de mise en boîte sont « indivisibles », « l'indivisibilité » étant consacrée par Coca-Cola soi-même.

Dans un arrêt du 1^{er} mars 1996, la même cour¹⁶⁴ considère comme abusif le comportement d'un concédant de deux marques, par le biais de deux contrats à durée indéterminée résiliables moyennant préavis d'un an, qui était lié au concessionnaire par un contrat à durée déterminée d'un an non renouvelable moyennant préavis de trois mois, ayant pour objet la distribution de pièces de rechange. Le concédant, en échelonnant la rupture dans le temps, s'est trouvé responsable d'un « déséquilibre significatif d'exploitation », interdisant par là même au concessionnaire d'entreprendre utilement une reconversion salvatrice, qu'il aurait pu conclure avec un ou plusieurs autres constructeurs. L'exclusivité à laquelle il était tenu le lui interdisait (le concessionnaire était tenu pendant une période économiquement importante par l'exclusivité d'une seule marque, l'autre contrat étant résilié par le concédant). La solution fondée sur l'indivisibilité économique entre contrats a été confirmée par la Cour de Cassation¹⁶⁵.

Les solutions précitées sont de bon sens, mais sont marquées par leur frilosité devant l'invocation de la notion de cause subjective, de cause de l'ensemble contractuel, l'indivisibilité semblant plus décrire que vraiment expliquer l'interdépendance entre contrats¹⁶⁶.

¹⁶³ C.A. Paris 1988, Cahiers du droit de l'entreprise, 4/1989 p. 25, n. Philippe Delebecque.

¹⁶⁴ C.A. Paris 1^{er} mars 1996, DAF 20/1996, 612.

¹⁶⁵ Ch. Com., 27 octobre 1998, D 2000, Som. 362, obs. D. Mazeaud.

¹⁶⁶ Voir aussi, T.Com. Paris, 5 avril 1990, Bull. Joly 1990, 765, où, sur l'indivisibilité voulue expressément par les parties dans un « protocole d'accord », est abusif le comportement d'un bénéficiaire des quatre promesses de cessions d'actions de sociétés qui n'avaient levé que l'une d'entre elles – il est vrai qu'il s'agit plutôt d'un ensemble de dépendance unilatérale.

Section 3. La cause subjective et la connexité dans les ensembles de contrats interdépendants

Nous avons vu ci-dessus la reconnaissance par la jurisprudence de la connexité pour les créances nées de différents contrats d'exécution d'un même contrat-cadre, ainsi que l'intérêt pratique que la solution offre pour le paiement par compensation si l'un des partenaires tombe en procédure collective. La jurisprudence pragmatique de la chambre commerciale de la Cour de Cassation a franchi un pas supplémentaire en reconnaissant une telle connexité aux créances nées de contrats différents, n'exécutant pas un même contrat-cadre mais concourant à la réalisation d'une opération économique globale, par exemple de vente qui, au-delà des obligations réciproques des parties, ont une cause subjective plus lointaine, dans laquelle elles trouvent leur véritable raison d'être économique.

Dans un arrêt du 19 mai 1991, même avant la consécration expresse, par la loi de 1994, de l'exception de la compensation de dettes connexes à l'interdiction de paiement des dettes antérieures, la Chambre Commerciale a statué en ce sens¹⁶⁷. En l'espèce, il s'agissait d'un ensemble contractuel constitué par des ventes réciproques et successives entre deux parties, ventes d'alimentation servant à engraisser des porcs qui ensuite étaient vendus au fournisseur d'aliments. L'un des partenaires étant tombé en faillite, la compensation a été permise entre les créances réciproques des parties, bien que celles-ci n'aient pas découlé du même contrat ou de plusieurs contrats d'exécution d'un contrat-cadre. Selon les commentateurs, « le critère est donc celui de l'opération globale unique même si elle se subdivise en une pluralité de conventions, dès lors que celles-ci n'en rompent pas l'unité profonde et s'y intègrent »¹⁶⁸. Pour le dire autrement, chaque contrat ne trouve pas sa véritable raison d'être dans les obligations réciproques y stipulées, mais dans la réalisation économique plus globale, voulue par les parties – et l'on aboutit au fondement proposé par M. Teyssié, à savoir la cause commune subjective lointaine des parties, qui assume ainsi le rôle (par le biais de la connexité) de garantir l'équilibre des intérêts entre les parties tout au long de l'exécution de l'opération globale, à la différence de la cause abstraite de la conception classique, dont l'appréciation ne se fait qu'au moment de la formation du contrat, son rôle étant réputé épuisé si le contrat passe l'épreuve à ce moment de la formation¹⁶⁹.

¹⁶⁷ Ch. Com., 19 mars 1991, B IV 105/73.

¹⁶⁸ Campana et Calendini, Rev. Droit bancaire, 1995, 84.

¹⁶⁹ Plus tard, la Haute Juridiction a systématisé l'évolution en précisant que, « à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité peut exister entre des créances et des dettes nées

Une application apparentée à la connexité doit être rapportée : les tribunaux commencent à accepter le jeu de l'exception d'inexécution entre les obligations nées dans l'ensemble contractuel même en dehors d'un même contrat synallagmatique. Ainsi un contractant peut refuser d'exécuter ses obligations en cas d'inexécution d'un autre participant à l'ensemble. Par exemple dans l'affaire Sedri, présentée ci-dessous, où a été accepté le non-paiement de redevances à une société à cause de l'inexécution d'une prestation de service par une autre société, les deux contrats formant un ensemble de contrats interdépendants. On ne peut expliquer cette application que par le recours implicite à la cause subjective commune à l'ensemble, à l'équilibre d'intérêts mesuré à l'échelle du groupe contractuel.

Section 4. L'interprétation de l'ensemble et la requalification de ses contrats selon leur finalité commune

L'interprétation du contrat est conçue par le Code Civil, selon la conception traditionnelle, sur un modèle individualiste du contrat. Si l'on doit, selon l'article 1165, rechercher la commune intention des parties contractantes, une fois de plus le contrat est isolé de son environnement juridique. On le comprend d'autant plus que, selon la conception classique, on a recours à l'interprétation seulement si le contrat est « obscur, ambigu ou contradictoire ». Si le contrat est clair, le recours à l'interprétation n'est pas permis¹⁷⁰, ses stipulations devant être appliquées sans référence à des éléments qui lui sont extérieurs.

Mais les intérêts engendrés par un ensemble contractuel ne peuvent pas être équilibrés par cette méthode qui cloisonne chaque contrat et peut ainsi très facilement aboutir à des déséquilibres. C'est pourquoi l'idée d'une interprétation globalisante de l'ensemble contractuel gagne du terrain. Mais quelle pourrait être la base d'une telle interprétation, sinon la finalité de l'ensemble voulue par les parties, à savoir la cause subjective que chaque contrat de l'ensemble sert ? Une telle interprétation s'avérerait d'ailleurs conforme à l'article 1156, qui prône l'interprétation du contrat selon la commune

de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini entre les parties le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations ». Ch. Com., 9 mai 1995, Bull. civil IV n° 130, JCP 1995 II 22448, n. Remery, D 1996, 322, n. Loiseau. Mais pour la résistance de la 3^e Chambre civile à de telles extensions de la connexité, v. 3^e Ch. Civ., 18 juillet 1995, D 1996, 70, n. Fernand Derrida.

¹⁷⁰ Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 375.

intention des parties – qui, comme nous l’avons vu dans l’ensemble contractuel, ne s’épuise pas à la recherche de leur but immédiat.

Une telle méthode est déjà utilisée par les arbitres en droit commercial international. Des auteurs¹⁷¹ ont lancé l’hypothèse d’une évolution analogue en droit interne, avec cette conséquence que l’interprétation des contrats devrait aussi être fondée sur la finalité globale d’opérations similaires, voie dans laquelle se sont déjà engagés les arbitres internationaux, avec l’élaboration de principes d’interprétation s’appuyant sur un modèle d’agent économique professionnel de référence.¹⁷²

On voit ainsi que la cause subjective, le but recherché par les parties, peut être appréciée aussi à la lumière de données objectives (le professionnel type). Cette constatation suscite des questions à propos de la notion de cause subjective, auxquelles nous allons revenir.

Citons l’exemple de l’interprétation globalisante d’un ensemble contractuel. Dans un arrêt de la cour d’appel de Paris¹⁷³, et toujours sur le fondement de l’« indivisibilité », l’action d’un mandataire contre son mandant, à la suite de pertes de gestion, a été rejetée, le mandat devant s’interpréter conjointement avec un autre contrat, celui de location-gérance, qui avait apporté au mandataire des bénéfices importants¹⁷⁴.

Un problème apparenté à celui de l’interprétation est celui de la qualification du contrat, les juges devant rechercher la volonté réelle des parties sans être liés par la qualification que ces dernières ont donnée¹⁷⁵. L’ensemble contractuel étant fondé sur la finalité commune lointaine recherchée par les parties, la cause subjective pourrait aboutir à la requalification de l’un des contrats, requalification qui n’aurait pas eu lieu si le contrat avait été considéré isolément. Mais dans la plupart des cas cités par les auteurs, la prise en compte de l’ensemble aboutit à son absorption dans un contrat unique¹⁷⁶. Ces cas de figure sont ainsi essentiellement hors de notre propos.

¹⁷¹ Brigitte Berlioz, Georges Berlioz, article précité dans l’introduction.

¹⁷² Philippe Kahn, « L’interprétation des contrats internationaux », Clunet, 1981, pages 5 et suivantes.

¹⁷³ CA Paris, 9 juillet 1991, résumé in BRDA 1991/17 p. 11.

¹⁷⁴ « Dans le cadre économique créé par l’ensemble des deux contrats, l’excédent des charges sur les recettes, éventuellement né à l’occasion de l’exécution du mandat, ne pouvait être isolé des bénéfices procurés par les activités menées dans le cadre de la location-gérance. » Les parties, selon les constatations de la Cour, avaient prévu une commission rémunérant toutes les charges nées en exécution du mandat, interprétée par la Cour comme forfaitaires pour l’ensemble des charges de l’exploitant, en lui laissant le soin d’organiser lui-même sa propre gestion.

¹⁷⁵ Malaurie et Aynès, « Les obligations », 2, n° 22.

¹⁷⁶ Ainsi, vu les circonstances, un arrêt de la Chambre Commerciale du 16 janvier 1990, RTD 1990, 67, Obs. Mestre, approuve la cour d’appel qui avait considéré que des promesses unilatérales réciproques de vente et d’achat d’actions constituaient une vente. Voir aussi Chambre Commerciale 29 novembre 1971, Rev. Soc. 1972, n. Oppetit.

On cite aussi le cas de la cession d'un terrain pour un franc symbolique, qualifiée de vente au vu des autres contrats de l'ensemble, cas de figure que nous avons présenté ci-dessus, au titre du « sauvetage » d'une vente qui serait, sans prise en compte de la finalité globale, déclarée nulle.

Section 5. Le but commun et la cession de l'ensemble de contrats interdépendants

Le cas de figure qui va illustrer notre propos est un cas de cession forcée de contrats opérée à l'issue d'une période d'observation après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (article L 621-83 et suiv. C.Com). Une société avait consenti à une autre un bail à construction sur un terrain avec autorisation de construire sur le terrain une centrale hydroélectrique. Un peu plus tard, par un autre contrat, la société bailleuse s'engage à absorber la totalité de l'énergie produite par la centrale, aux tarifs EDF. Il est évident en l'espèce que les deux contrats forment un ensemble contractuel avec une finalité unique et un équilibre d'intérêts organisé au niveau de l'ensemble, non au niveau de chaque contrat isolé. La société bailleuse est déclarée en redressement judiciaire. Un repreneur apparaît, mais il exclut de son offre le contrat de fourniture d'électricité. L'offre est reçue par le tribunal de commerce et le plan de cession adopté ne fait pas référence au contrat d'absorption d'électricité.

La société locatrice et fournisseur d'électricité invoque une cession du contrat d'absorption de l'électricité sur le fondement de son « indivisibilité » par rapport au contrat de bail à construction. Elle obtient gain de cause tant devant la cour d'appel que devant la Cour de Cassation¹⁷⁷. Cette dernière rejette le pourvoi du cessionnaire. La Cour approuve la cour d'appel qui a déduit une « indivisibilité conventionnelle au sens de l'article 1217 » de l'objet économique des deux conventions et de leur interdépendance économique, l'amortissement des investissements engagés par la société locatrice étant impossible sans le contrat de fourniture. De la sorte, les intérêts de la société locatrice sont préservés.

L'arrêt pose certains problèmes, en dehors même de celui de sa compatibilité ou non avec le droit des procédures collectives et ses finalités¹⁷⁸. La référence à l'indivisibilité de l'article 1217 est problématique car cet article concerne la divisibilité ou non de l'obligation, non du contrat. Une fois de plus, on peut s'interroger sur le fait de savoir en

¹⁷⁷ Ch. Com., 12 mai 1998, Defrenois 1998, p. 2043, n. Ph. Delebecque.

¹⁷⁸ Voir sur ce point Marie-Hélène Monserié, « Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises », Litec, 1994. Préface de Corinne Saint-Alary-Houin, n° 375.

quoi l'indivisibilité ainsi conçue diffère de la cause subjective, les motifs déterminants des parties qui sont entrés dans le champ contractuel. Mais l'élément le plus problématique de l'arrêt est qu'il méconnaît l'effet relatif des conventions de l'article 1165, le cessionnaire s'étant exprimé explicitement contre la cession du contrat en cause¹⁷⁹. Pourquoi l'équilibre des intérêts organisé par les parties dans leur ensemble contractuel doit-il aboutir à l'engagement d'un tiers contre sa volonté ?¹⁸⁰ Une telle utilisation de l'indivisibilité ou de la cause subjective est très discutable.

Section 6. La cause subjective de l'ensemble contractuel et la clause compromissoire

Certains arrêts ont admis que le caractère indivisible existant entre deux contrats conclus entre les mêmes personnes amène à l'application d'une clause compromissoire – prévue seulement dans l'un des contrats de l'ensemble – à l'autre aussi¹⁸¹. Dans les cas de figure tranchés par les tribunaux, il s'agissait des ensembles contractuels de dépendance unilatérale, mais des énoncés de l'arrêt il résulte une consécration plus générale d'un tel procédé pour les ensembles contractuels dans lesquels les motifs déterminants des parties sont entrés dans le champ contractuel¹⁸². Mais on doit souligner une chose : il n'y a pas une telle extension de la clause compromissoire à des contrats conclus entre des parties différentes¹⁸³, l'article 1165 et à la relativité des conventions y mettant obstacle.

Avant de clore le sous-titre, nous pouvons nous interroger sur la notion de cause subjective, en guise de premières conclusions à nos efforts.

¹⁷⁹ Pour l'application du consentement implicite dans les cessions d'un ensemble indivisible, voir 1^{re} Ch. Civ., 15 novembre 1994, RTD Civ. 1995, 364, Obs. Mestre.

¹⁸⁰ Mais le Professeur Denys Mazeaud défend l'opportunité de la solution en considérant que l'indivisibilité juridique des conventions en cause résulte de leur complémentarité économique. D. Mazeaud, « Le groupe de contrats », P.A., 5 mai 2000 ; p. 64.

¹⁸¹ Par exemple Cour d'appel de Paris, 29 novembre 1991, Rev. Arb. 1993, 617, n. L. Aynès.

¹⁸² L'arrêt précité parle plus généralement d'« ensembles contractuels indissociables ».

¹⁸³ Première Chambre Civile, 16 juillet 1992, Rev. Arb. 1993, 611, n. Ph. Delebecque, RTD Com. 1993, 295, Obs. F. Loquin.

CHAPITRE IV. PREMIERES CONCLUSIONS SUR LA NOTION ET LES FONCTIONS DE LA CAUSE SUBJECTIVE DANS LES ENSEMBLES CONTRACTUELS

En voulant mesurer l'influence de nouveaux besoins de régulation juridique nés de la réalité économique de l'ensemble contractuel sur la théorie de la cause, nous avons vu que l'ensemble contractuel et les fonctions que la jurisprudence lui reconnaît ne peuvent être fondés juridiquement que sur la cause subjective commune de l'ensemble. Nous avons aussi vu que l'indivisibilité telle qu'utilisée par la jurisprudence pour fonder les interactions entre contrats au sein du groupe ne fait que décrire une situation juridique qui ne peut trouver son explication réelle que dans l'entrée voulue par les parties de certains motifs dans le champ de chacun des contrats du groupe. Nous avons vu la cause subjective commune aux contrats de l'ensemble acquérir un rôle principalement pendant la vie de cet ensemble – et de la sorte on renoue une fois de plus avec la pensée de Capitant, pour qui le rôle de la cause ne s'épuise pas au moment de la formation du contrat mais se développe tout au long de sa vie et de son exécution.

Mais un doute peut subsister : avons-nous défini d'une manière appropriée la cause subjective ? Pour le dire autrement, comment doit-on percevoir l'entrée des motifs subjectifs des parties dans le champ contractuel ? M. Teyssié parle du but commun de différentes parties de l'ensemble et Capitant avait parlé de motifs communs aux parties ou propres à l'une d'elles mais qui entrent dans le champ contractuel par leur volonté commune.

Des auteurs postérieurs avaient identifié cette entrée des motifs subjectifs de l'une des parties dans le champ contractuel au moyen de leur connaissance par la partie co-contractante. De son côté la jurisprudence, en consacrant la notion de cause subjective, avait avancé au cas par cas, parfois assimilant la simple connaissance des motifs de l'autre partie à leur entrée dans le champ contractuel, parfois rejetant une telle assimilation¹⁸⁴.

La situation étant celle-là, peut-on considérer que la cause subjective serait suffisamment définie pour fonder les solutions exposées ?

Le problème n'a pas échappé à l'attention de M. Ghestin¹⁸⁵, qui accuse M. Teyssié de déformation de la notion de la cause telle que conçue par Capitant. C'est parce que,

¹⁸⁴ Pour un arrêt récent qui refuse de reconnaître la qualité de cause du contrat à un motif subjectif seulement connu par l'autre partie, voir 1^{re} Ch. Civ., 13 février 2001, RTD Civ. 2001, 352, Obs. Mestre et Fages, JCP 2001, I, 330, n° 5, Obs. Rochfeld. Mais voir d'autre part l'arrêt du 15 février 2000 cité ci-dessus.

¹⁸⁵ Ghestin, Billiau, Jamin, *op. cit.*, n° 1127.

pour Capitant, la volonté des parties est le fondement de la cause du contrat, motifs subjectifs entrés dans le champ contractuel exactement par cette volonté commune. Le problème, selon M. Ghestin, surgit notamment dans le cadre des opérations tripartites : chacun des co-contractants qui a contracté séparément avec le personnage clef de l'opération peut très bien n'avoir voulu obtenir que la contre-prestation promise dans son propre contrat, se désintéressant de l'opération globale. M. Ghestin accuse par conséquent M. Teyslié de créer une présomption infondée de volonté de ces contractants de participer à l'opération globale – une simple connaissance des motifs du personnage clef n'étant pas suffisante, semble-t-il, selon M. Ghestin, pour fonder une volonté des parties de l'ériger en cause de leur contrat.

D'autre part, selon le Professeur Denys Mazeaud¹⁸⁶, la cause du contrat doit être entendue d'une manière « pragmatique » comme le but contractuel commun aux parties, l'intérêt poursuivi par les contractants. Mais il semble que M. Mazeaud laisse une place pour une lecture objectiviste de l'interdépendance entre contrats, indépendante de la volonté des parties aux contrats qui composent l'ensemble. L'accent est mis, selon cette conception, sur l'interdépendance économique objective entre contrats. Doit-on y voir une limite au rôle de la cause subjective pour la reconnaissance juridique de l'ensemble contractuel, ou une lecture objectiviste et fonctionnaliste de la cause du contrat, la volonté des parties devant plier devant l'utilité économique de l'ensemble ? Dans un texte un peu postérieur, M. Mazeaud se prononce en faveur de cette dernière option¹⁸⁷.

Une thèse récente, celle de M. Arnaud Cermolacce¹⁸⁸, s'est efforcée de donner une réponse au problème, réponse qui nous paraît adéquate et bien fondée. M. Cermolacce considère que la cause du contrat est intimement liée à la volonté des parties. Le problème qui se pose essentiellement est celui de la preuve de la volonté commune des parties d'ériger tel ou tel motif en cause subjective de leur contrat. Cette preuve se fait nécessairement, à défaut de stipulation expresse des parties, par le recours à des éléments objectifs, dont la qualité des professionnels participant à l'ensemble multipartite, et le caractère technique et spécifique de chaque contrat passé : « Dans ces conditions, eu égard à la spécificité de la convention conclue qui, isolée, ne présente guère d'intérêt, et en raison de la qualité de professionnel des divers participants à l'opération globale, il est tout à fait admissible de soutenir qu'il existe une cause subjective dans tous ces contrats, résidant

¹⁸⁶ obs. sous Ch. Com., 15 juin 1999, D Som. 2000, 363.

¹⁸⁷ « Le groupe de contrats », précité.

¹⁸⁸ Thèse précitée, n° 91-93, 260-292.

dans une opération plus importante, qui ne nécessite pas d'être consignée *in extenso* dans chaque convention pour s'assurer à la fois de la connaissance par les parties de la poursuite de cette finalité ainsi que de leur volonté de l'ériger au rang de cause »¹⁸⁹.

Essentiellement, il s'agit de la conséquence de la capacité du professionnel à gérer ses affaires sans protection particulière de la part du droit, en assumant les conséquences de ses choix. Ayant les connaissances nécessaires, en assumant par son contrat (qui a un caractère spécifique) un rôle particulier dans l'accomplissement de l'ensemble, il est réputé participer à cet ensemble en acceptant le motif subjectif de son co-contractant. On doit intégrer les considérations dans l'ensemble des présomptions pesant sur le professionnel, par exemple celle de la connaissance des garanties de vices cachés de la chose. Le professionnel est conçu, une fois de plus, selon un modèle type, conçu à son tour selon les fonctions socio-économiques (garantir les choses vendues, assumer une partie du risque économique de l'échec de l'opération globale à laquelle le professionnel participe) que l'on veut attribuer à l'activité professionnelle, et selon l'idée que la connaissance professionnelle oblige. Selon ces considérations, le professionnel qui ne peut invoquer son ignorance des motifs déterminants du cocontractant est réputé les accepter comme cause du contrat, car celui-ci n'a d'utilité pour le cocontractant qu'en considération de la cause subjective commune à l'ensemble, le professionnel étant présumé adhérer à cette cause et assumer une partie du risque de l'échec de l'opération globale. La jurisprudence évolue en ce sens¹⁹⁰. Et la cause subjective se trouve dépendante d'éléments objectifs et fonctionnalistes, qui pèsent sur la preuve de la volonté des parties, éléments tirés cumulativement du comportement type du professionnel mais aussi de l'appréciation concrète de la relation en cause (la spécificité du contrat conclu). On peut aussi conclure que de telles présomptions ne peuvent pas peser sur le consommateur membre de l'ensemble, la preuve devenant plus difficile pour celui qui veut démontrer l'entrée de ses motifs subjectifs dans le champ contractuel contre les non professionnels.

Nous pouvons aborder désormais le second sous-titre, et étudier l'anéantissement « en cascade » dans un ensemble contractuel.

¹⁸⁹ *Op. cit.*, n° 91.

¹⁹⁰ Voir par exemple Ch. Com., 15 février 2000, PA 6 juillet 2000, p. 7, n. A.-M. L.////, qui déduit de la connaissance de la part du participant professionnel du motif subjectif du co-contractant et de la spécificité du matériel l'entrée de ce motif dans le champ contractuel, en se référant expressément à la cause subjective.

SOUS-TITRE II : L'ANEANTISSEMENT DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL DE CONTRATS INTERDEPENDANTS ET LA PLEINE RECONNAISSANCE DU ROLE DE LA CAUSE SUBJECTIVE

L'anéantissement « en cascade » de l'ensemble contractuel pose des problèmes importants tant en ce qui concerne son fondement qu'en ce qui concerne ses modalités. Nous devons rappeler qu'il ne s'agit plus d'un anéantissement des contrats accessoires d'un ensemble à la suite de l'anéantissement du contrat principal de celui-ci, selon le principe que l'accessoire suit le principal. Il s'agit de l'anéantissement du reste des contrats de l'ensemble après l'annulation, résolution pour inexécution ou résiliation d'un autre contrat du même ensemble, tous ces contrats étant interdépendants, placés sur un pied d'égalité entre eux.

Comment justifier et limiter cet anéantissement « en cascade » ? Il ne s'agit plus du problème du fondement juridique de l'ensemble contractuel. Selon plusieurs auteurs, tout ensemble contractuel d'interdépendance n'est pas automatiquement susceptible d'anéantissement « en cascade ». Ainsi M. Teyssié, pour qui les ensembles de contrats interdépendants susceptibles d'un tel anéantissement sont des ensembles indivisibles, cette indivisibilité étant fondée sur le caractère objectivement indivisible de l'opération économique organisée. D'autres considèrent que la cause subjective se fonde sur la notion de l'ensemble contractuel, mais que l'anéantissement « en cascade », concernant un cycle plus restreint d'ensembles contractuels, suppose un recours à la notion de l'indivisibilité, définie selon des critères subjectifs¹⁹¹.

Dans sa thèse de 1993, le Professeur Philippe Reigné¹⁹² a refusé la distinction entre un cercle plus élargi d'ensemble de contrats interdépendants et un cercle plus restreint d'ensemble de contrats interdépendants indivisibles. En faisant une lecture conséquente de la théorie causaliste, il considère que, dès que la cause subjective, le but commun lointain recherché par les parties ou motif de l'une des parties connus et pris en compte par l'autre, fait défaut par l'anéantissement de l'un des contrats de l'ensemble, les autres contrats de l'ensemble en perdent leur cause et sont anéantis automatiquement.

Si le problème du fondement de l'anéantissement « en cascade » reste ainsi ouvert sur le plan théorique, une autre question reste aussi pendante : comment s'effectue cet

¹⁹¹ Jean-Baptiste Seube, thèse précitée, n° 85.

¹⁹² « La notion de cause efficiente du contrat dans le droit privé français », thèse dact., Paris II, 1993.

anéantissement ? La nullité de l'un des contrats de l'ensemble n'entraînerait-elle que la nullité des autres, sa résolution que la résolution des autres, et sa résiliation que leur résiliation ? D'importantes conséquences pratiques découlent de la réponse à cette question. Mais les réponses de la jurisprudence ne sont pas univoques.

De ces développements il résulte que d'importantes incertitudes demeurent concernant la régulation juridique des ensembles contractuels, incertitudes qui pèsent sur la sécurité juridique des opérateurs économiques. Quant à nous, nous resterons fidèles à notre hypothèse initiale, à savoir que les besoins de régulation juridique nés de la réalité économique de l'ensemble contractuel, combinés avec les exigences contemporaines de justice contractuelle ne peuvent trouver satisfaction que par une lecture renouvelée de la théorie de la cause, qui seule pourra donner de la clarté aux solutions proposées et instaurer la sécurité juridique dans les opérations économiques.

Dans un premier chapitre nous examinerons l'anéantissement « en cascade » dans le droit positif des années quatre-vingt-dix, car un tel examen est nécessaire pour la pesée des différents fondements proposés pour cet anéantissement. Dans un deuxième chapitre nous allons confronter la cause subjective aux autres propositions théoriques avancées comme base pour l'anéantissement « en cascade » dans l'ensemble contractuel de contrats interdépendants. Nous tenterons de montrer que la cause subjective n'est pas seulement le fondement nécessaire des ensembles contractuels mais qu'elle est aussi le fondement suffisant de leur anéantissement, en relevant les dernières orientations de la jurisprudence en ce sens. Nous allons nous efforcer de mesurer les incidences pratiques de cette hypothèse. Dans un troisième chapitre nous tenterons de lier les notions de la cause subjective de l'ensemble et de la caducité, anéantissement d'un contrat en principe seulement pour l'avenir. Nous espérons pouvoir prouver au bout de notre effort que de la sorte, la cause subjective assume son plein rôle définitivement en s'affranchissant, en vue de réguler les ensembles contractuels, de la conception traditionnelle qui ne lui attribue qu'un rôle de destruction selon une appréciation remontant au moment de la formation du contrat.

CHAPITRE I. LES FONDEMENTS ET MODALITES INCERTAINS DE L'ANEANTISSEMENT « EN CASCADE » DANS LE DROIT POSITIF DES ANNEES QUATRE-VINGT-DIX

Dans une première section sera étudié l'anéantissement « en cascade » dans le groupe contractuel composé d'une vente et d'un contrat de crédit-bail.

Dans une deuxième section sera étudié l'anéantissement dans un ensemble composé d'un prêt et d'une vente liés entre eux.

La troisième section sera consacrée à l'ensemble composé d'un contrat de prestation de services et d'un contrat de location de matériel.

La quatrième section étudiera d'autres cas de contrats interdépendants.

Nous allons nous efforcer de discerner dans cette étude la relation entretenue par la notion de la cause subjective avec d'autres notions auxquelles la jurisprudence recourt pour fonder cet anéantissement « en cascade » dans le but d'obtenir de reproduire l'image que la jurisprudence se fait du rôle de la cause subjective dans les ensembles contractuels.

Section 1. Le sort du crédit-bail après l'anéantissement du contrat de vente

Le crédit-bail (convention complexe constituée par un bail et une promesse de vente à lever à la fin d'une période donnée au profit du preneur à un prix résiduel après imputation de loyers) forme un groupe de contrats avec la vente du matériel qui va être loué. Comme nous l'avons déjà vu, le crédit-bailleur n'est que le financier de l'affaire, qui maintient la propriété seulement à titre de garantie, en s'intéressant essentiellement à la perception des intérêts sous la forme de loyers. C'est pourquoi le crédit-preneur a un mandat de la part du crédit-bailleur pour l'achat du matériel et le choix de celui-ci lui appartient¹⁹³.

L'économie de l'ensemble contractuel vente crédit-bail présente des particularités qui resurgissent quand le problème de l'anéantissement « en cascade » se présente. Le crédit-bailleur, le plus souvent un organisme bancaire, ne s'immisce pas généralement au

¹⁹³ Pour M. Teyssié, le groupe des contrats constitué par la vente et le crédit-bail est un ensemble contractuel, organisé autour de la personnalité clef du financier. Pour M^{me} Mireille Bacache le groupe vente et crédit-bail est une chaîne contractuelle, caractérisée par une identité partielle d'objets entre la première et le second. De la sorte selon sa théorie une action directe devrait être reconnue au crédit-preneur contre le vendeur en cas d'inexécution de ses obligations, même en-dehors de toute situation contractuelle.

choix du matériel et veut se soustraire aux obligations classiques du bailleur, notamment celle de garantir les vices cachés de la chose. Par conséquent un régime conventionnel exorbitant est organisé entre lui et le crédit-preneur : celui-ci renonce à tout recours contre le crédit-bailleur, ce dernier, pour que cette renonciation soit valable, lui cède ou lui donne mandat d'exercer tous ces recours contre le vendeur (pour défaut de livraison, pour non-conformité, pour garantie des vices cachés de la chose, pour nullité de la vente), les tribunaux reconnaissant que l'exonération du bailleur de toute garantie peut être implicite, résultant de l'économie générale du contrat¹⁹⁴. De la sorte les parties pallient la relativité des conventions, le crédit-preneur acquérant les actions de son contractant immédiat contre le co-contractant de ce dernier, à savoir le vendeur. D'ailleurs le crédit-bailleur stipule des clauses qui le garantissent contre le risque de l'échec de l'opération, le crédit-preneur garantissant la rentabilité escomptée de l'opération et devant ainsi des loyers correspondant à une période même après résiliation. Il peut d'ailleurs se trouver solidairement tenu avec le vendeur à l'égard du bailleur pour la restitution du prix après résiliation.

Telles étant la situation et les relations entre les parties de l'opération, se pose la question de savoir comment les choses se passent si le crédit-preneur obtient l'annulation de la vente, par exemple pour erreur sur les qualités substantielles du matériel, ou sa résolution pour non-exécution des obligations du vendeur. Quel serait dans ce cas le sort du crédit-bail étant donné que la prestation essentielle du crédit-bailleur – mettre la chose à la jouissance du crédit-preneur – devient impossible ? La Première Chambre Civile avait fondé sa solution sur la cause de l'obligation du crédit-preneur : la résolution ou l'annulation de la vente rétroagirait, l'obligation du crédit-bailleur perdrait son objet depuis la formation de la vente, l'obligation du crédit-preneur perdrait par conséquent sa cause dès cette même formation, et le contrat de crédit-bail se trouverait ainsi annulé rétroactivement¹⁹⁵. La conséquence pratique était que le crédit-preneur pouvait demander la restitution des loyers déjà payés et les clauses qui l'engageaient à payer une somme correspondant à des loyers de la période même après la résiliation du bail se trouvaient-elles aussi annulées. Mais la Chambre Commerciale avait des considérations différentes, en se fondant notamment sur le fait que le crédit-preneur avait une jouissance réelle du matériel pendant une certaine période, la cause de l'obligation du crédit-preneur ayant par conséquent existé dans le passé.

¹⁹⁴ Ch. Com., 9 janvier 1990, RTD Civ. 1990, 302, n. Ph. Remy.

¹⁹⁵ 1^{re} Ch. Civ., 3 mars 1982, JCP 1983 II, n. E.M. Bey.

C'était la Chambre mixte de la Cour de Cassation qui par un arrêt du 23 novembre 1990¹⁹⁶ a donné une solution aux divergences. En visant l'article 1134 du Code Civil, la Chambre Mixte considère que la résolution ou l'annulation de la vente emporte automatiquement la résiliation du crédit-bail, cette résiliation n'opérant que pour l'avenir, sous réserve du respect des clauses régulant les conséquences de la résiliation qui garantissent le crédit-bailleur contre le danger de l'échec de l'opération. Economiquement l'arrêt ménage bien les intérêts des crédits bailleurs, établissements de crédit, avec peut-être l'arrière-pensée qu'une solution différente freinerait le développement du financement des investissements des entreprises par le recours au crédit-bail. Mais le fondement de l'arrêt reste discuté. Monsieur Didier Porrachia considère dans sa thèse¹⁹⁷ que la cause du contrat de crédit-bail est la cause de l'ensemble contractuel, la cause subjective commune à l'ensemble. La conséquence en est que la réalisation de celle-ci devenant impossible avec l'anéantissement de la vente, le crédit-bail perd sa raison d'être dès ce moment et est anéanti pour l'avenir. Ainsi, en prolongeant les considérations de M. Poracchia, l'arrêt serait fondé sur la disparition de la cause subjective de l'ensemble contractuel. Pour M. Arnaud Cermolacce¹⁹⁸ il s'agirait plutôt du résultat de la disparition de la cause de l'obligation du crédit-preneur lors de l'exécution du contrat. Quant à lui le Professeur Dominique Legeais¹⁹⁹ refuse tout rôle de la cause dans l'anéantissement du crédit-bail.

On pourrait s'interroger sur une influence éventuelle inverse. Quel serait le sort de la vente en cas d'anéantissement du crédit-bail ? Dans la plupart des cas un tel problème ne se pose pas car la technique des stipulations contractuelles transforme les différends entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur en différends entre le crédit-preneur et le vendeur. D'ailleurs, en cas de résiliation du crédit-bail pour non-paiement des loyers, le vendeur est le plus souvent contractuellement tenu de reprendre le matériel. On doit ici préciser que les solutions présentées ci-dessus concernent les relations entre professionnels. Si le crédit-preneur est un consommateur les dispositions du code de la consommation s'appliquent, selon lesquelles, si la vente est résolue ou annulée, le crédit-bail est lui aussi résolu ou annulé (article 311-21 Code de la Consommation). Le crédit-preneur consommateur bénéficie d'ailleurs d'actions directes contre le vendeur même en dehors des stipulations contractuelles.

¹⁹⁶ Chambre Mixte, 3 novembre 1990, D 1991, 121, n. Ch. Larroumet, Cont.Conc.Cons. 1991 n° 30, n. L. Leveneur.

¹⁹⁷ « La réception juridique des montages conçus par les professionnels », PUAM, 1998, Préface Jacques Mestre.

¹⁹⁸ *Op. cit.* n° 269.

Si les solutions données par la jurisprudence correspondent à la réalité économique, le manque d'explication solide de l'anéantissement « en cascade » du groupe constitué d'une vente et d'un crédit-bail complique les choses. Tout serait beaucoup plus clair si la jurisprudence avait explicitement fondé sa solution sur la disparition de la cause subjective de l'ensemble par l'anéantissement du contrat de vente, cette disparition ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir.

Section 2. L'anéantissement « en cascade » d'un ensemble contractuel constitué d'un prêt et d'une vente

Traditionnellement la cause d'obligation de l'emprunteur est réputée consister en la remise des fonds de la part du prêteur. Cette conception traditionnelle a été mise en cause par la multiplication des prêts liés à une vente, à savoir des prêts qui ne sont octroyés que dans le but de financer une vente concrète. Il s'agit d'un ensemble de contrats interdépendants ou « indivisibles », des interrogations étant suscitées notamment en ce qui concerne le sort du prêt à la suite de l'anéantissement – annulation ou résolution – de la vente : l'emprunteur devrait-il rester tenu par un prêt qui ne lui est plus utile ?

Le droit de la consommation a donné ses propres réponses aux situations dans lesquelles l'emprunteur est un consommateur (articles L 311-20, L 311-21, L 312-12 du Code de la Consommation). Il institue, par le biais de la technique des conditions suspensives et résolutoires, un lien d'interdépendance entre la vente (ou un contrat de prestation de services que le consommateur entreprend) et le prêt, lors de leur formation, et un lien de principal à accessoire pour le cas du crédit immobilier, le prêt étant dans ce cas annulé ou résolu à la suite de l'annulation ou résolution de la vente. La jurisprudence a étendu cette dernière solution en matière de crédit immobilier²⁰⁰.

En dehors du droit de la consommation, dans le cadre des relations d'affaires que nous étudions, la jurisprudence confirme le principe de l'indépendance entre les contrats de

¹⁹⁹ Legeais Dominique, note sous Ch. Mixte, 23 novembre 1990, JCP E, 1991, II, n° 111.

²⁰⁰ 1^{re} Chambre Civile, 1^{er} décembre 1993, JCP 1994 II 22325, n. Chr. Jamin, Defrenois 1994 a 35845, n. D. Mazeaud.

vente et de prêt²⁰¹, en ne reconnaissant en principe que la cause abstraite des obligations de l'emprunteur, à savoir la remise des fonds. Cela ne change en rien à cause de la requalification des prêts octroyés par les professionnels du crédit de contrats réels à des contrats consensuels²⁰². Toutefois l'idée de l'interdépendance entre les contrats de prêt et de vente liés marque un progrès dans les années quatre-vingt-dix, un progrès que nombre d'auteurs attribuent à l'influence du droit de la consommation sur le droit commun. La jurisprudence a commencé en relevant, il est vrai dans un ensemble contractuel constitué par un crédit-bail et une vente, un mandat donné par le crédit-bailleur au représentant de la société venderesse, de proposer un plan de financement au crédit-preneur ; il a été jugé que les manœuvres du représentant de la société venderesse, en dehors de la nullité de la vente, étaient opposables – à cause de sa qualité de mandataire – également au crédit-bailleur, entraînant par conséquent aussi la nullité du crédit-bail²⁰³. L'arrêt est transposable à tout contrat lié de financement.

Une étape supplémentaire a été franchie, la Haute Juridiction considérant que les contrats de vente et de prêt sont interdépendants, « indivisibles », selon les termes de l'arrêt, si le vendeur et le prêteur ont agi de concert²⁰⁴. Si ce n'est pas le cas, l'arrêt déduit que la connaissance du prêteur, même si elle résulte de la lettre du contrat qui précise l'affectation du prêt pour l'acquisition d'un bien déterminé, ne suffit pas pour l'anéantissement « en cascade » de celui-ci à la suite de l'anéantissement de la vente.

Un arrêt de la Première Chambre Civile du 1^{er} juillet 1997²⁰⁵ donne son aval à la cour d'appel ayant prononcé la caducité du prêt à la suite de l'annulation de la vente. Mais pour y parvenir, la Cour de Cassation se retranche derrière la souveraineté des juges du fond, qui avaient constaté que les deux actes de vente et de prêt étaient intimement liés, du fait qu'ils étaient passés le même jour devant le même notaire, et que l'intention des parties était de subordonner le prêt à la vente, les deux contrats répondant à une cause unique. On doit remarquer l'apparition de la notion de la caducité du prêt, s'agissant toutefois, comme il résulte de la lecture de l'arrêt de la Cour de Cassation, d'une caducité rétroactive. L'arrêt a été critiqué²⁰⁶ du fait qu'il accepte la déduction de la volonté tacite des parties de « maigres indices » – et il est vrai que la construction semble assez faible. Malgré la

²⁰¹ Ch. Com., 5 mars 1996, D 1996 som. 326, n R. Libchaber.

²⁰² 1^{re} Ch. Civ., 28 mars 2000, D 720, n. J.-L. Aubert, Cont.Conc.Cons. 2000, n° 206, obs. L. Leveneur.

²⁰³ C. A. Paris, 12 mars 1993, RTD Civ. 1993, 363. obs. J. Mestre.

²⁰⁴ Ch. Com., 5 mars 1996, précité.

²⁰⁵ 1^{re} Ch. Civ., 1^{er} juillet 1997, D 1998, 32, n. Laurent Aynès.

²⁰⁶ Laurent Aynès, note précitée.

référence de l'arrêt à la cause, des auteurs²⁰⁷ y ont vu une reconnaissance de l'indivisibilité dite subjective fondée sur la volonté des parties, d'autres une solution qui ne pouvait être expliquée que par le recours à la condition résolutoire tacite²⁰⁸.

On doit ajouter que l'arrêt n'est pas explicite sur la nature de la cause unique envisagée, mais on pourrait légitimement supposer qu'il s'agit du but commun des parties des deux contrats, de l'opération globale poursuivie par elles, à savoir l'acquisition d'un bien grâce à un financement destiné spécifiquement à ce but. Mais l'arrêt de la cour d'appel semble considérer qu'un lien de dépendance unilatéral existe entre le prêt et la vente, le premier servant la seconde – il est difficile toutefois de considérer en dehors d'une stipulation expresse le contrat de prêt comme accessoire de la vente, comme l'est par exemple le cautionnement par rapport au contrat de base.

L'arrêt anéantit ainsi rétroactivement le prêt, qui suit le contrat réputé principal – la vente. Toutefois, comme nous l'avons remarqué, des auteurs y voient la reconnaissance d'un lien d'« indivisibilité » – celui-ci étant cependant exclusif d'une relation de principal à accessoire –, ou la reconnaissance d'une interdépendance entre vente et prêt – mais l'interdépendance est exclusive de la dépendance unilatérale²⁰⁹. C'est la référence de l'arrêt à la cause unique de deux contrats qui semble aller à l'encontre d'une relation de subordination et complique les choses. Mais de la sorte l'arrêt présente des ambiguïtés et des faiblesses, obscurcissant les relations entre cause subjective, indivisibilité et relation de principal à accessoire. Ainsi si un progrès existe en matière d'interdépendance de contrat de crédit et de vente, la situation n'est pas claire et des zones d'obscurité subsistent.

²⁰⁷ J.-B. Seube, thèse précitée n° 94.2, Mireille Bacache, « Indivisibilité » n° 114.

²⁰⁸ Laurent Aynès, note précitée.

²⁰⁹ J.-B. Seube et M. Bacache, *op. cit.*

Section 3. Les ensembles contractuels constitués d'un contrat de bail et d'un contrat de prestation de services

L'affaire la plus caractéristique de ce cas de figure est l'affaire retentissante Sedri. Le groupe publicitaire Sedri avait lancé vers la fin des années quatre-vingt un montage ambitieux de publicité à l'échelle nationale. Des commerçants ont été sollicités afin d'adhérer au réseau en contractant avec une filiale de la société Sedri. Le montage prévoit la distribution d'images publicitaires, à partir du centre national de Sedri, par le biais des écrans placés dans les établissements des commerçants. La société Sedri fournit les écrans à des établissements financiers qu'elle avait sollicités, ceux-ci les louant aux commerçants, Sedri s'engageant à l'égard des commerçants à leur payer les loyers dus aux établissements financiers. Mais le montage échoue faute de clientèle qui voudrait se promouvoir en faisant de la publicité par le moyen du réseau Sedri, et Sedri d'abord arrête de payer les loyers, ensuite arrête les émissions d'images avant d'être mise en liquidation judiciaire en automne 1990. Et des différends naissent entre les établissements loueurs d'une part et les milliers de commerçants ayant adhéré au réseau d'autre part. La question tourne autour de la « divisibilité » ou de l'« indivisibilité » des contrats de bail entre les établissements financiers et les commerçants et les contrats de prestations de services entre les commerçants et les sociétés du groupe Sedri. Si on retient l'indivisibilité, les contrats de location doivent être résiliés en même temps que les contrats de prestations de services à la suite de la défaillance de Sedri, les locataires étant libérés des loyers après cette date (la date de l'arrêt du paiement des loyers de la part de Sedri).

Les cours d'appel ont été divisées sur le point de savoir si l'indivisibilité en cause devait être entendue d'une manière objective, en dehors de toute considération de la volonté des parties (le matériel loué étant inutile ou utilisable en dehors du réseau Sedri, seulement après des frais importants de transformation)²¹⁰ ou d'une manière subjective, fondée sur la commune intention des parties²¹¹. La Cour de Cassation a tranché la question par deux arrêts du 4 avril 1995²¹² qui, néanmoins, divergent entre eux en ce qui concerne leur fondement. Dans un premier arrêt la cour d'appel est approuvée, qui a retenu l'indivisibilité subjective, la recherche de l'invisibilité objective du matériel avec le serveur

²¹⁰ Ainsi les arrêts rendus le 30 juin 1993 par la cour d'appel de Douai.

²¹¹ Ainsi la cour d'appel de Paris, 2 avril 1993.

²¹² Ch. Com., 4 avril 1995, JCP 1996 II M.-C. Sordino, E. Tardieu-Guigues, Cont.Cons.Conc.1995 n° 205 obs. L. Leveneur.

du réseau Sedri étant considérée comme surabondante. Le second arrêt approuve la cour d'appel qui a déduit l'indivisibilité subjective de la spécificité du matériel qui ne pouvait que difficilement trouver un autre usage que celui fait par le réseau télématique Sedri, mais aussi de la connaissance de la spécificité par le bailleur qui avait participé à l'élaboration de l'ensemble complexe. D'autres arrêts dans d'autres affaires ont confirmé ces orientations²¹³ en exigeant des éléments objectifs de connexion entre les contrats et la participation du bailleur à l'élaboration de l'ensemble pour déduire une indivisibilité subjective entre le contrat de bail et de prestations de services. Toutefois, d'autres arrêts mettent l'accent sur l'indivisibilité matérielle entre le contrat de bail et le contrat de prestation de services²¹⁴. Un arrêt du 15 juin 1999²¹⁵ a entamé un changement des choses en retenant assez facilement une « indivisibilité » entre un contrat de régie publicitaire et de crédit-bail du fait qu'ils avaient été signés le même jour et pour la même durée, et du fait de l'imbrication des calculs économiques des parties. M. Mazeaud y voit un arrêt qui privilégie le lien économique objectif existant entre contrats sur la recherche de la volonté des parties ainsi qu'une lecture pragmatique et économique de la notion de cause.

Les problèmes de preuve de l'indivisibilité subjective ne sont pas sans rappeler ceux rencontrés ci-dessus concernant la preuve de la cause subjective de l'ensemble contractuel, dans les deux cas de figure, s'agissant de présumer la volonté des parties de lier les contrats de l'ensemble. L'indivisibilité subjective est généralement présumée à partir d'éléments matériels, mais aussi à partir du comportement des parties selon des variantes de la notion d'action de concert entre bailleur et prestataire de services. La jurisprudence ne semble pas s'occuper du problème de la relation entre indivisibilité subjective et cause subjective commune à l'ensemble contractuel. Cette indivisibilité subjective obéit toutefois généralement à des règles de preuve plus exigeantes que celles requises pour l'indivisibilité quand l'anéantissement « en cascade » n'est pas en cause.

Section 4. Autres cas de figure d'anéantissement « en cascade » des ensembles contractuels et conclusion du chapitre

Un cas de figure qui doit être retenu est celui de l'ensemble contractuel bipartite ou tripartite visant à l'informatisation d'une entreprise (contrat de vente d'ordinateur et contrat de fourniture de logiciel d'application). Un arrêt du 8 janvier 1991 de la Chambre

²¹³ Ch. Com., 16 janvier 1996, RJDA 1996 n° 870.

²¹⁴ CA Montpellier, 22 mai 1997, arrêt n° 96/003027.

Commerciale²¹⁶ a considéré résolue l'une des ventes formant l'ensemble à la suite de la résolution de l'autre vente, sur le fondement de l'article 1217 du Code Civil – mais cet article ne traite que de l'indivisibilité des obligations. D'autre part, l'arrêt retient que, en cas d'anéantissement de l'un des contrats « indivisibles », l'autre contractant du personnage clef de l'opération (de l'entrepreneur qui informatise son entreprise) n'est pas tenu *in solidum* pour la totalité de la prestation indivisible.

On peut aussi mentionner un cas d'annulation d'un contrat-cadre à la suite de l'annulation de l'autre, si les deux contrats-cadres participent à la même opération économique globale, sur le fondement de l'« indivisibilité »²¹⁷. La résiliation d'un contrat d'octroi à une entreprise de l'usage du panonceau « Edouard Leclerc » entraîne la radiation du directeur de l'entreprise de l'association des centres distributeurs Edouard Leclerc. Selon l'arrêt, les statuts de l'association et les contrats de panonceaux forment un tout indivisible²¹⁸.

La jurisprudence recourt le plus souvent à l'indivisibilité pour fonder l'anéantissement « en cascade », mais les arrêts raisonnant selon le terme de cause subjective commune à l'ensemble ne font pas défaut. D'où un sentiment de discordance entre les solutions retenues. Les arrêts qui se fondent sur l'indivisibilité ne sont pas explicites sur la relation que cette notion entretient avec la cause subjective commune à l'ensemble : celle-ci serait une condition de la première, mais qui ne l'épuiserait pas ? L'indivisibilité serait-elle, par contre, le vrai fondement de l'ensemble contractuel, la cause ne pouvant être trop sollicitée pour ce rôle ? Dans le premier sous-titre, nous avons vu que l'indivisibilité utilisée pour fonder l'existence de l'ensemble était essentiellement analysable à la cause subjective de celui-ci, le but commun des parties. Mais on peut relever des exigences accrues en ce qui concerne la preuve de l'indivisibilité si l'anéantissement de l'ensemble est en cause, par exemple l'action de concert entre les participants. De la sorte, l'indivisibilité impliquée dans l'anéantissement « en cascade » semblerait tendre à acquérir une certaine autonomie et les questions de ses relations avec la notion de la cause subjective de l'ensemble deviendraient plus compliquées. Toutefois nous devons aussi rappeler que la jurisprudence ne semble pas avoir commencé à trancher nettement en ce qui concerne la nature et le rôle de la cause subjective dans l'ensemble

²¹⁵ Ch. Com., 15 juin 1999, Defrenois 2000, 363, obs. D. Mazeaud.

²¹⁶ RJDA 1991 n° 373.

²¹⁷ Ch. Com., 14 février 1995, BC IV n° 49.

²¹⁸ 1^{re} Ch. Civ., 3 décembre 1996, JCP 1992 II 22815, n. Philippe Reigné, Cont.Conc.Cons. 1997 n° 92 obs Leveneur.

contractuel qu'à partir de l'arrêt du 15 février 2000 présenté dans le premier sous-titre. Il s'agit d'une solution qui fonde explicitement d'une manière cohérente l'ensemble contractuel et son anéantissement « en cascade » exclusivement sur le rôle de la cause subjective, arrêt auquel nous allons revenir bien qu'il ne s'agisse que d'une amorce de précision des solutions. A la lumière de ces nouvelles orientations, nous allons confronter la cause subjective avec les autres fondements proposés pour l'anéantissement « en cascade » dans l'ensemble contractuel constitué de contrats interdépendants.

CHAPITRE II. LA CONFRONTATION DES AUTRES FONDEMENTS POSSIBLES DE L'ANEANTISSEMENT « EN CASCADE » AVEC LA CAUSE SUBJECTIVE

Dans une première section sera étudiée la relation entre la condition et la cause subjective de l'ensemble contractuel comme fondement de l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble contractuel à dépendance réciproque.

Dans une deuxième section le même effort sera mené en confrontant la cause subjective de l'ensemble avec l'indivisibilité dite objective de celui-ci.

Dans une troisième section la comparaison s'effectuera par rapport à l'indivisibilité dite subjective de l'ensemble contractuel. Ce faisant, nous espérons pouvoir montrer, en dehors du rôle indispensable et suffisant de la cause pour l'anéantissement « en cascade », les mutations de ses fonctions nécessaires pour assumer pleinement ce rôle.

Section 1. Cause subjective et condition dans l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble de contrats interdépendants

Selon Philippe Malaurie et Laurent Aynès, « la condition est liée à l'incertitude ; à un événement incertain ; elle suspend, soit la naissance (la condition est « suspensive ») soit la résolution (la condition est « résolutoire ») tantôt du contrat, tantôt de l'obligation sans que le contrat soit altéré »²¹⁹.

Rien n'empêche les parties d'un contrat d'ériger la conclusion d'un autre contrat en condition suspensive ou d'ériger l'annulation, la résolution ou la résiliation de ce second

²¹⁹ « Les obligations », 3 n° 170.

contrat comme condition résolutoire du premier. Il s'agit d'une technique contractuelle permettant d'organiser l'interdépendance ou la dépendance unilatérale entre contrats, qui a d'ailleurs l'avantage de fixer indubitablement les effets de cette interdépendance, car la condition résolutoire, sauf stipulation différente, rétroagit tandis que la condition suspensive suspend la naissance du second contrat. Le droit de la consommation a accueilli cette technique d'organisation de l'interdépendance entre la vente et le prêt, comme nous l'avons vu. Dans le cas d'une telle organisation conventionnelle de l'interdépendance entre contrats, on peut découvrir sous-jacente la notion de la cause subjective de l'ensemble :: les motifs des parties entrent dans le champ contractuel, de plus d'une manière forte, les parties organisant expressément les modalités de l'anéantissement « en cascade ».

Le problème se pose quand une stipulation expresse des parties fait défaut. Selon le Professeur Laurent Aynès²²⁰, l'indivisibilité des contrats d'un même groupe ne pourrait être fondée que sur la volonté des parties, plus spécialement leur volonté implicite d'ériger la conclusion ou l'anéantissement de l'une des conventions de l'ensemble en condition suspensive ou résolutoire des autres contrats de celui-ci. Selon M. Aynès, la construction de la condition résolutoire implicite doit expulser la théorie de la cause subjective commune à l'ensemble comme fondement de l'anéantissement « en cascade » entre contrats, cette cause subjective ne pouvant jouer qu'en matière de l'illicéité du contrat.

Il est vrai que, dans les deux cas, il s'agit de faire présumer une volonté tacite des parties : dans le cas de la cause subjective, des motifs déterminants des contractants entrés dans le champ contractuel, dans le cas de la condition résolutoire de leur volonté de faire dépendre leur contrat d'une modalité. Mais d'abord, la condition n'est-elle pas, elle aussi, comme nous l'avons déjà vu, une méthode pour faire entrer les motifs des parties dans le champ contractuel ? En l'admettant, l'effort de M. Aynès d'expulser la cause subjective de l'anéantissement « en cascade » se trouve affaibli. D'ailleurs, si la condition a des effets simples (suspension ou résolution du contrat), elle peut s'avérer rigide, comme nous pouvons par exemple l'observer dans le cas du crédit-bail : l'annulation ou la résolution de la vente réputée érigée en condition résolutoire par les parties entraînerait la résolution rétroactive du crédit-bail, avec tous les inconvénients que nous avons mentionnés ci-dessus. Ne serait-il solliciter trop la volonté des parties comme fondement d'une telle forme d'anéantissement pleine d'inconvénients ? Sauf si l'on recourt à une interprétation « au second degré », en invoquant aussi une volonté tacite d'une non-rétroactivité de la

²²⁰ Note précitée sous 1^{re} Ch. Civ., 1^{er} juillet 1997.

condition, mais on avancerait ainsi trop dans la voie de l'interprétation de la volonté implicite²²¹.

Il ne reste qu'à prouver que la notion de la cause subjective présente la souplesse qui fait défaut à celle de la condition, en permettant un anéantissement non rétroactif du reste de l'ensemble à la suite de l'anéantissement d'un autre contrat de celui-ci. Mais avant de le faire nous devons examiner les deux versions de l'indivisibilité, souvent proposées comme alternative à la cause subjective pour l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble.

Section 2. Cause subjective et indivisibilité objective

Comme nous l'avons déjà relevé, M. Teyssié avait considéré que l'anéantissement « en cascade » supposait non seulement une cause commune de l'ensemble, mais aussi l'indivisibilité objective de l'opération envisagée, son manque d'intérêt pour le créancier de l'ensemble après l'anéantissement de l'un des contrats servant cette opération globale. M. Teyssié n'excluait pas bien sûr le cas d'une indivisibilité subjective, voulue par les différentes parties de l'ensemble.

A la lumière des évolutions doctrinales récentes, la solution ne paraît pas satisfaisante. Si la cause commune de chaque contrat de l'ensemble est définie comme la volonté des parties de faire entrer leurs motifs déterminants dans le champ contractuel, ces motifs déterminants étant l'organisation de l'opération globale, chaque contrat de l'ensemble étant ainsi dépendant de cette opération qui constitue sa cause, quelle raison existe pour un recours à une indivisibilité objective des contrats de l'ensemble ? Dès que cette cause disparaît par l'anéantissement d'un des contrats de cet ensemble, les autres contrats dépendant d'elle doivent eux aussi disparaître. Assurer le contraire serait affaiblir trop le rôle de la cause subjective dans les ensembles contractuels, lui nier un vrai sens juridique. D'ailleurs, comment devrait-on entendre l'indivisibilité objective, au sens matériel ou au sens économique du terme ? Au sens matériel du terme, une telle indivisibilité existerait si les contrats de l'ensemble étaient organisés autour des objets, au

²²¹ Argument avancé par J.-B. Seube, *op. cit.*, n° 206. D'ailleurs la condition potestative, à savoir celle dépendante de la volonté de l'une des parties, étant prohibée, des problèmes se posent quand l'anéantissement de l'un des contrats est le fait du comportement d'un participant à l'ensemble. Mais on

sens matériel du terme, qui ne pourraient trouver facilement une autre utilisation que celle prévue dans l'activité organisée par l'ensemble ; mais admettre l'indivisibilité seulement dans de tels cas serait trop limiter le champ des contrats interdépendants. Au sens économique du terme, qui semble être celui donné par M. Teyssié , à savoir au sens de la perte d'intérêt économique que le contrat survivant présenterait pour le co-contractant, la notion de l'indivisibilité objective n'ajoute essentiellement rien à la notion de la cause subjective, car celle-ci suppose par définition une organisation des intérêts à l'échelle du groupe, aucun de ses contrats ne pouvant être compris économiquement indépendamment des autres. Si on peut imaginer des cas de figure où des contrats survivants maintiendraient une utilité économique pour le personnage clef de l'ensemble, il s'agit de cas assez marginaux. D'ailleurs on ne doit pas oublier que même dans ces cas, c'était dans le cadre de l'ensemble contractuel, avec la cause de la réalisation d'une opération globale, que le personnage clef a conclu le contrat et cette cause par définition n'existe plus. De plus, glisser vers l'indivisibilité objective comme fondement de l'anéantissement « en cascade » c'était contourner un peu facilement les problèmes de contenu et de preuve concernant l'existence d'une cause subjective aux participants de l'ensemble, notamment de l'ensemble tripartite. Mais bien sûr, des éléments objectifs, comme l'utilisation possible du matériel « objet » des différents contrats et l'équilibre économique de l'ensemble sont très importants pour cette preuve de la cause subjective commune des contractants dans l'ensemble.

On doit ici rappeler que la Cour de Cassation a écarté dans ses arrêts prononcés à l'occasion de l'affaire Sedri une « indivisibilité » objective indépendante de la volonté des contractants fondée seulement sur les utilisations possibles du matériel « objet » de différents contrats de l'ensemble (location et prestation de services par l'utilisation de ce matériel).

Section 3. La cause subjective et l'indivisibilité subjective

La jurisprudence dominante dans les années quatre-vingt-dix préfère fonder l'anéantissement « en cascade » des contrats interdépendants sur la notion de l'indivisibilité subjective, à savoir voulue par les parties de l'ensemble. Cette volonté de

répondra que dans ce cas il ne s'agirait pas de condition vraiment potestative, l'anéantissement en cas de résolution nécessitant l'intervention d'un juge.

lier indissolublement les contrats de l'ensemble peut être explicite ou tacite ; dans ce dernier cas elle doit être prouvée nécessairement par le recours à des éléments objectifs. Nous allons examiner si cette adoption de l'indivisibilité subjective résiste à la comparaison avec la cause subjective de l'ensemble.

Dans le premier sous-titre, nous avons vu que l'indivisibilité dans l'ensemble contractuel n'est qu'une constatation déguisée du rôle de la cause subjective pour le fondement juridique de celui-ci. L'indivisibilité subjective aurait-elle un contenu et un rôle autonome en ce qui concerne l'anéantissement « en cascade » des ensembles de contrats interdépendants ? On serait tenté de le soutenir, à partir des exigences accrues concernant la preuve de cette indivisibilité comme fondement de l'anéantissement « en cascade », notamment celle de l'action de concert entre les participants du groupe, par rapport à l'indivisibilité quand l'anéantissement n'est pas en cause. C'est d'ailleurs l'opinion du Professeur Jean-Baptiste Seube exprimée dans sa thèse.

M. Seube s'efforce de renouveler la lecture de la notion de l'indivisibilité en la purifiant des utilisations abusives qui pèsent sur elle. Selon lui, à l'instar de M. Teyssié, l'ensemble contractuel est fondé logiquement et juridiquement sur la notion de la cause commune de l'ensemble. Dans cette optique, si la cause subjective – but contractuel commun aux parties ou poursuivi par l'une d'elles et pris en compte par les autres – fonde l'ensemble, l'indivisibilité est le moyen, « mécanisme utilisé par les parties pour agencer leurs contrats²²² ». Pour M. Seube, la cause peut fonder le lien d'indivisibilité sans se confondre avec lui, les deux notions ayant une différence de degrés entre elles. Deux contrats pourraient poursuivre le même but, en cela avoir une même cause/finalité et n'être pas indivisibles. D'ailleurs, selon M. Seube, l'indivisibilité a des avantages pratiques par rapport à la notion de la cause, car cette dernière notion serait inévitablement teintée de rétroactivité, tandis que le recours à l'indivisibilité peut permettre éventuellement un anéantissement non rétroactif du second contrat de l'ensemble, en reconnaissant ainsi la réalité de l'exécution normal de celui-ci dans le passé²²³. Pour M. Seube, il n'y a de doute que le lien d'indivisibilité ne peut être que subjectif, fondé sur la volonté des parties et non sur des éléments matériels : il n'y a d'indivisibilité que voulue. Mais si cette indivisibilité n'est pas expresse, le juge devrait recourir, pour la prouver, au comportement des parties, – cet examen n'étant pas cantonné seulement à la recherche d'une action de concert – et, si les indices le concernant sont insuffisants, à l'utilité ou non du reliquat contractuel pour le

²²² Jean-Baptiste Seube, *op. cit.*, n° 185.

²²³ *Op. cit.*, n° 186.

créancier de l'ensemble après l'anéantissement de l'un des contrats, utilité économique ou matériel.

Que doit-on penser de ces orientations ? D'abord sur le plan de principe : si la cause subjective est identifiée à la volonté des parties de faire entrer certains motifs subjectifs, à savoir l'existence d'une opération économique globale, dans le champ contractuel, pourquoi recourir à une seconde volonté d'indivisibilité entre les contrats de l'ensemble ? Le non-accomplissement de la cause subjective de chaque contrat, à savoir la non-réalisation de l'ensemble contractuel à la suite de l'anéantissement de l'un des contrats de l'ensemble, le fait que ces contrats sont désormais privés de cause, ne suffit-il pas pour l'anéantissement de tout l'ensemble ? Le nier serait vider la cause subjective de tout vrai sens juridique. En ce sens, nous ne pouvons qu'adhérer à l'opinion de MM. Terré, Simler et Lequette, selon qui « la cause est toujours sous-jacente à la notion de l'indivisibilité ou d'interdépendance utilisée par la jurisprudence pour fonder ces solutions [à savoir l'anéantissement « en cascade » des contrats interdépendants] et elle émerge même parfois au grand jour »²²⁴.

Dans le même sens nous ne pouvons qu'adhérer à l'opinion de M. Reigné, selon qui le défaut de cause subjective de l'ensemble contractuel, la non-réalisation de l'opération économique globale que constitue la cause de l'ensemble, entraîne l'anéantissement automatique du reste des contrats de l'ensemble : une fois de plus, si l'on comprend bien la notion de la cause subjective de l'ensemble comme cause de chaque contrat de celui-ci, cause voulue par les parties ou par l'une d'elles et pris en compte par l'autre, quelle raison pour recourir à des critères supplémentaires pour fonder l'anéantissement « en cascade » si cette cause fait défaut ? De la sorte, tout ensemble contractuel de dépendance réciproque est susceptible d'anéantissement « en cascade ». Le problème essentiel est de savoir comment prouver cette cause subjective – et nous avons vu dans le premier sous-titre les dernières orientations de la doctrine causaliste en la matière : recours à la notion du comportement du professionnel, mais aussi à d'autres éléments objectifs, la spécificité du contrat en cause, pour arriver à des considérations raisonnables sur la volonté des parties de faire entrer certains motifs dans le champ contractuel. Bien sûr, cette voie amène à l'acceptation de l'anéantissement « en cascade » plus facilement que si l'on exige une action de concert des participants – mais nous avons remarqué que même des tenants de la théorie de l'indivisibilité acceptent que cette

²²⁴ Terré, Simler et Lequette, *op. cit.*, n° 348.

exigence soit trop rigide.

Mais il y a plus : si l'indivisibilité est une expression de la volonté des parties de lier leurs contrats indissociablement, volonté autonome par rapport à la cause subjective, pourquoi ne pas reconnaître la faculté de la volonté des parties de dissocier les contrats appartenant à un ensemble contractuel unique ? La jurisprudence la plus récente ne semble pas l'accepter. Ainsi, l'arrêt précité de la Chambre Commerciale du 15 février 2000 a été jugé sur le fondement que nous avons vu dans le premier sous-titre, à savoir celui de la cause subjective unique résultant de la connaissance des participants professionnels et de la spécificité des contrats, que la disparition d'un contrat de prestation de services entraîne la résiliation d'un contrat de crédit-bail et cela malgré l'existence d'une clause de ce dernier prévoyant la divisibilité des deux contrats. Et on retrouve là le rôle de la cause subjective de garant de la cohérence de l'ensemble contractuel : les parties qui organisent un ensemble contractuel dans le but d'une opération économique globale ne peuvent pas se contredire en stipulant la divisibilité des contrats de l'ensemble. La cause, expression de la volonté des parties, acquiert un rôle autonome en restreignant leur liberté contractuelle quand des stipulations contractuelles seraient en contradiction avec la cause qu'elles se sont donné, un rôle qui garantit l'équilibre des intérêts dans l'ensemble. Comment l'indivisibilité pourrait-elle jouer un tel rôle et garantir la cohérence d'un ensemble contractuel, étant donné que cette dernière notion est beaucoup moins fonctionnelle que celle de la cause ? Si les parties ont voulu expressément la divisibilité, comment pourrait-on considérer qu'ils ont voulu implicitement l'indivisibilité ? Seul le recours à la cause permet de faire face à la difficulté.

En reconnaissant la cause subjective comme fondement de l'anéantissement « en cascade », nous garantissons d'ailleurs la cohérence des solutions données dans le droit positif actuel, étant donné que c'est exactement sur la notion de la cause que la jurisprudence fonde la recherche d'un nouvel équilibre des intérêts dans le contrat, comme par exemple dans l'arrêt Chronopost, en amputant les clauses qui contredisent le but concret recherché par les parties. L'étude de l'anéantissement « en cascade nous montre ainsi le rôle singulier de la cause dans l'équilibre des intérêts organisé à l'échelle de l'ensemble contractuel, au besoin par l'anéantissement de celui-ci. Nous sommes déjà, une fois de plus, très loin de la conception classique qui ne voit la cause jouer qu'au stade de la formation du contrat.

Il ne reste qu'une objection sérieuse d'ordre théorique mais aussi pratique : le recours à la cause subjective signifierait-il nécessairement l'anéantissement rétroactif de

l'ensemble contractuel ?

C'est cette difficulté que nous allons envisager dans le chapitre suivant et c'est cette étude qui nous permettra de mieux mesurer les changements de la notion de la cause provoqués par sa rencontre avec le phénomène de l'ensemble contractuel.

CHAPITRE III. LA CADUCITE, MODALITE D'EXTINCTION DU RESTE DE L'ENSEMBLE EXPRIMANT PLEINEMENT LES NOUVELLES FONCTIONS DE LA CAUSE SUBJECTIVE

Les modalités de la résiliation de l'anéantissement « en cascade » suivies par la jurisprudence ne laissent pas la doctrine satisfaite : la jurisprudence n'a pas su dégager un critère permettant de justifier les divergences de ses solutions. Par exemple, si l'annulation du contrat de vente n'a entraîné que la résiliation du crédit-bail, ailleurs la jurisprudence admet que la nullité d'un contrat de l'ensemble entraîne aussi la nullité de l'autre. En cas de résolution ou résiliation pour inexécution de l'un des contrats de l'ensemble, les choses se compliquent, quand les deux contrats le formant sont l'un d'exécution instantanée, l'autre d'exécution successive. La résolution d'un contrat d'exécution instantanée en cas d'inexécution devrait-elle se répercuter comme résolution de l'autre contrat de l'ensemble, celui-ci étant d'exécution successive ? Les réponses de la jurisprudence ne sont pas univoques.

Toutefois, dans la doctrine, gagne du terrain l'idée selon laquelle la modalité de l'anéantissement « en cascade » dans les ensembles de contrats interdépendants est la caducité du second contrat. La caducité est désignée comme la sanction qui, à la différence de la nullité, frappe un acte régulièrement formé, mais qui perd, postérieurement à sa conclusion, un élément essentiel à sa validité, l'objet, la cause, ou un élément nécessaire à sa perfection, du fait de la survenance d'un événement indépendant de la volonté des parties ou dans la dépendance partielle de leur volonté²²⁵. En principe privé de ses effets uniquement pour l'avenir, l'acte pourra parfois aussi l'être pour le passé²²⁶. En agissant en principe seulement pour l'avenir, la caducité évite les problèmes de restitution engendrés par les modalités rétroactives d'anéantissement. D'ailleurs, elle est plus conforme à la réalité, car le second contrat de l'ensemble peut très bien ne souffrir d'aucun vice pouvant

²²⁵ Terré, Simler et Lequette, *op. cit.*, n° 82.

fonder son annulation, et il peut très bien avoir été exécuté parfaitement, aucune raison de résolution ou résiliation pour inexécution fautive n'existant.

La cause subjective comme fondement de l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble contractuel de dépendance réciproque serait-elle compatible avec la caducité du second contrat de l'ensemble à la suite de l'anéantissement du premier contrat ? Nous ne voyons pas de raison de répondre par la négative. Dès que la cause du contrat n'est plus cantonnée à un rôle au moment de la formation de celui-ci, nous croyons qu'elle peut très bien se séparer de la rétroactivité comme modalité d'action. D'ailleurs, la notion de caducité était une première reconnaissance de ce que la cause – initialement la cause de l'obligation – a un rôle à jouer lors de l'exécution du contrat, même par sa disparition, et que ce rôle s'exprime par une action pour l'avenir. Le deuxième contrat de l'ensemble devient caduc parce qu'elle perd, selon l'expression de M. Reigné²²⁷ sa raison d'être, à savoir il perd sa cause, l'opération globale envisagée par les parties, qui s'avère impossible après l'anéantissement d'un autre contrat de l'ensemble. Et on doit ici rappeler que, selon la doctrine dominante, la caducité est compatible avec ce que les effets d'un contrat ont été produits dans le passé. De la sorte, si le but d'un ensemble recherché par les parties s'avère irréalisable à la suite de l'anéantissement d'un contrat de celui-ci, un contrat d'exécution instantané appartenant à l'ensemble, par exemple une vente, devient caduc, et l'acheteur perd sans rétroactivité la propriété de la chose, le vendeur devant, également sans rétroactivité, restituer le prix.

Encore plus, cette considération du rôle de la cause subjective dans l'ensemble de contrats interdépendants permet de résoudre les problèmes que la notion de l'indivisibilité n'a pas pu résoudre. L'indivisibilité n'est que la constatation de la volonté des parties de rendre leurs contrats indissociables. Si cette volonté est le fondement de l'anéantissement « en cascade », les modalités de cet anéantissement ne devraient-elle pas être elles aussi fondées sur la volonté des parties ? Mais cette volonté est le plus souvent implicite, d'où l'incertitude en ce qui concerne les modalités de l'anéantissement. Par contre, la notion de la cause est beaucoup plus élaborée que celle de l'indivisibilité car, tout en exprimant la volonté des parties de faire entrer dans le champ contractuel quelques motifs, elle acquiert, comme nous l'avons vu en matière de cohérence contractuelle, une autonomie par rapport à cette volonté. Les choses sont aussi plus claires : dès que le but de l'opération

²²⁶ C'est le cas d'un contrat accessoire qui, à la suite de la disparition rétroactive du contrat principal, devient caduc rétroactivement. En ce sens Cabrillac et Mouly, « Les sûretés », Litec, 2002 n° 298.

économique globale s'avère impossible à cause de l'anéantissement de l'un des contrats, les autres contrats de l'ensemble perdent leur raison d'être pour l'avenir et deviennent caducs. Aucune raison pour recourir à la volonté des parties pour découvrir les modalités d'anéantissement qu'elles auraient implicitement voulues, aucune raison pour s'efforcer de pallier l'obscurité de cette volonté en se demandant comment agit l'indivisibilité.

Bien sûr, si les parties veulent un anéantissement rétroactif du second contrat, elles peuvent l'obtenir par le recours à la technique de la condition résolutoire, ou elles peuvent lier les deux contrats par une relation de principal à accessoire, en établissant une relation de dépendance unilatérale qui se traduit en principe par la rétroactivité de l'anéantissement du contrat accessoire en cas d'anéantissement rétroactif du contrat principal. On doit d'ailleurs rappeler ici que la cause subjective peut fonder l'anéantissement rétroactif du second contrat, si le but de l'ensemble contractuel est illicite, dans ce cas les contrats de l'ensemble étant nuls pour une cause illicite. C'est par exemple le cas de prêts destinés à financer une activité illicite²²⁸ ou de montages en droit des sociétés dont le but est d'enfreindre des dispositions d'ordre public de ce droit. On pourrait aussi ajouter, comme cas d'anéantissement rétroactif fondé sur la notion de la cause de l'ensemble, le cas où l'opération économique globale envisagée serait dès le début impossible à atteindre, comme dans l'arrêt précité du 3 juillet 1996.

Reconnaître que la cause subjective agit sans rétroactivité dans l'ensemble contractuel de dépendance réciproque est lui reconnaître son plein rôle, en l'affranchissant de son attachement à la formation du contrat, en lui permettant de jouer pleinement dans l'ensemble contractuel, en fondant ainsi d'une manière satisfaisante les solutions appropriées dans celui-ci. Or ces nouveaux rôles peuvent être fondés sur le fait que la cause se mue progressivement en instrument de l'utilité, de l'intérêt du contrat, en considération duquel le contractant s'est engagé²²⁹, en se voyant reconnaître par conséquent un rôle approprié tout au long de l'existence de l'ensemble contractuel, comme un mécanisme fondamental d'équilibre des intérêts en présence.

²²⁷ « La résolution pour inexécution au sein des groupes de contrats », in « La cessation des relations d'affaires », PUAM, 1997.

²²⁸ Ainsi 1^{re} Ch. Civ., 1^{er} octobre 1996, D 1987, Som. p 171, n. R. Libchaber.

²²⁹ Denys Mazeaud, « L'influence du droit du marché sur le droit commun des obligations », RTD Com. 1998, p. 97.

CONCLUSION DU SECOND TITRE

Le rôle de la cause dans le système du droit privé français change. Dans le but d'une meilleure justice contractuelle, on tient de plus en plus compte de la cause subjective, du but plus lointain recherché par les parties, en tentant de reconnaître à cette cause subjective un rôle de protection non seulement de l'intérêt général (comme quand on contrôle la licéité du but des parties), mais aussi de protection des intérêts particuliers du contractant, un rôle de contrôle de la cohérence des stipulations contractuelles, et un rôle tout au long de l'existence du contrat et non seulement au moment de sa formation.

La réalité économique des ensembles contractuels contribue d'une manière décisive mais non exclusive à cette évolution, en engendrant de nouvelles combinaisons d'intérêts, qui ne peuvent être équilibrés que par la reconnaissance et la fonction de la cause subjective des contrats appartenant à l'ensemble. L'ensemble contractuel ne peut d'abord être juridiquement accueilli que par une lecture subjective de la cause, comme le but commun lointain des participants à l'ensemble, ce but étant la mise au point d'une opération économique globale. La cause subjective commune structure l'ensemble, d'abord de dépendance unilatérale. Si cette fonction de la cause subjective est largement absorbée par le rôle de la cause de l'obligation dans l'ensemble contractuel formé par un contrat de base d'octroi de crédit et un contrat de garantie, elle s'avère très utile dans l'ensemble contractuel constitué par un contrat-cadre et ses contrats d'exécution : la cause commune de l'ensemble permet la reconnaissance de la connexité des créances nées par les contrats d'exécution.

Dans les ensembles contractuels de dépendance réciproque, leur accueil juridique sur la base de la cause subjective commune permet la reconnaissance d'une série d'interactions – émergence de la notion de l'économie du groupe comme critère de validité des contrats de celui-ci, lecture globalisante à la lumière de l'ensemble de l'abus de droit, connexité des créances nées par les différents contrats de l'ensemble, interprétation globalisante du contrat de l'ensemble, extension de la clause compromissoire de l'un des contrats de l'ensemble à l'autre, d'une manière plus discutable cession forcée de l'ensemble contractuel « en bloc ». Tout cela fondé sur la finalité commune servie par l'ensemble, à savoir sa cause commune subjective, qui de la sorte ne joue pas seulement au moment de la formation de chaque contrat et se voit reconnaître des fonctions beaucoup

plus riches que l'anéantissement rétroactif de celui-ci – avec la considération qu'il serait injuste et bouleversant pour l'équilibre des intérêts de ne tenir compte des contrats du groupe que séparément.

L'indivisibilité expresse ou implicite voulue par les parties n'ajoute rien à la cause subjective commune recherchée par elles ; tout simplement, elle décrit, là où la cause subjective explique. Pourquoi arrêter à la notion – d'ailleurs floue – de l'indivisibilité quand on peut aller plus au fond, en expliquant les ensembles par une notion plus élémentaire du droit privé français qu'est la cause ? La situation devient ainsi plus claire et plus cohérente. Les problèmes de preuve concernant la cause subjective commune dans les ensembles tripartites – quand peut-on considérer que les motifs subjectifs de l'un des contractants sont entrés dans le champ contractuel, étant « acceptés » par l'autre partie ? – ont commencé à être résolus, grâce aux efforts de la jurisprudence et de la doctrine, par le recours à des éléments objectifs, mais aussi à la conception du comportement type du professionnel, celui-ci devant assumer une partie des risques de l'échec de l'opération de l'ensemble auquel il participe.

Cette dernière présomption ne doit d'ailleurs pas choquer, car elle est conforme à l'évolution générale du droit appliqué aux professionnels. Mais, notre sujet étant l'influence des relations d'affaires sur la théorie générale des obligations, devrait-on considérer que même par le biais des présomptions de preuve, ce serait plutôt une autre tendance, celle de la séparation entre le droit commun et le droit des professionnels, qui se trouverait renforcée ? On devrait plutôt conclure que l'influence des relations d'affaires sur l'évolution de la cause existe et est plus générale, mais qu'elle présente une particulière acuité à l'égard des professionnels participant à l'ensemble – la preuve de la connaissance des motifs déterminants du co-contractant étant plus difficile à l'égard d'un non-professionnel membre de l'ensemble.

Pour nombre d'auteurs, l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble de contrats interdépendants, à la suite de l'anéantissement d'un de ces contrats, suppose, en sus de la cause subjective commune à l'ensemble, le recours à une autre notion, notamment l'indivisibilité subjective ou objective. La jurisprudence des années quatre-vingt-dix recourt le plus souvent, mais pas exclusivement, à une notion d'indivisibilité « renforcée », à des exigences de preuve accrues pour fonder cet anéantissement. Mais les orientations jurisprudentielles commencent à changer, la cause subjective étant reconnue comme fondement nécessaire, mais aussi suffisant, de l'anéantissement « en cascade ». Le recours à d'autres notions est superflu en ce qui concerne cet anéantissement, si l'on admet que

chaque contrat perd sa cause lointaine à la suite de l'anéantissement d'un autre contrat qui rend l'opération globale envisagée impossible.

Encore plus, les besoins de régulation juridique appropriée engendrés par l'ensemble contractuel ne peuvent être satisfaits que par une lecture subjective de la cause : seule celle-ci, en assumant un rôle de contrôle des stipulations particulières sur la base de l'équilibre général des intérêts organisés par les parties, peut neutraliser les clauses de divisibilité de l'ensemble. Seule celle-ci peut fonder d'une manière satisfaisante la caducité du second contrat comme modalité de l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble, modalité la plus appropriée aux besoins pratiques, car la caducité agit sans rétroactivité – et cela car la disparition de la cause subjective par l'anéantissement d'un contrat de l'ensemble prive pour l'avenir les autres contrats de celui-ci de leur raison d'être –, sans avoir à se perdre dans les interrogations incertaines sur les modalités d'action de l'indivisibilité. La cause subjective raisonnablement considérée devient un instrument pour une meilleure répartition du risque d'échec de l'opération globale envisagée. De la sorte, la cause subjective assume ses pleines fonctions, son affranchissement de la conception classique, qui ne lui reconnaissait un rôle que lors de la formation du contrat, devenant complet. Le rôle de l'ensemble contractuel, par les nouveaux besoins de régulation juridique qu'il engendre, devient ainsi capital pour l'évolution de la notion de la cause : en combinaison avec la sensibilité contemporaine pour une meilleure justice contractuelle, il amène à sa subjectivisation et à la reconnaissance à son égard de nouvelles fonctions beaucoup plus riches que dans le passé. La cause devient le garant de l'équilibre des intérêts et de l'utilité des engagements contractuels pour les participants tout au long de l'existence et de l'anéantissement de l'ensemble. Si cette évolution est encore largement dissimulée, le poids de la tradition restant lourd, on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle surgisse bientôt pleinement au grand jour.

CONCLUSION GENERALE

Notre question initiale a été l'influence d'une réalité économique, qui multiplie les interactions entre contrats, sur une théorie générale des obligations qui, sur le pilier de la lecture traditionnelle de l'effet relatif des conventions et de la conception en principe abstraite de la cause, envisage le contrat comme organisme autonome, isolé et clos par rapport aux autres contrats, même économiquement complémentaires à celui-ci. L'influence de la réalité économique sur le droit ayant besoin d'intermédiation, c'est la théorie du groupe de contrats qui s'est efforcé de reconnaître juridiquement la réalité des interactions entre contrats, en élaborant des notions rendant intelligible cette réalité, et en proposant une nouvelle lecture des notions classiques, notamment de l'effet relatif et de la cause, dans un but de régulation appropriée des nouvelles relations et des nouveaux intérêts en présence.

La réponse à notre question initiale ne peut être que fortement teintée de distinctions et de nuances. Si la réalité économique et les intérêts engendrés par elle paraissent exercer une pression d'adaptation sur le droit dans un certain sens, celui-ci présente ses résistances, ailleurs plus, ailleurs moins fortes. C'est d'abord parce que la réalité économique et les nouveaux intérêts en présence imposent une pesée qui, en étant largement subjective, rend le contenu de l'adaptation moins facile à prévoir qu'il ne paraît en première lecture. C'est ensuite parce que le système juridique est construit autour de certaines notions clefs, avec des lectures traditionnelles émanant souvent des présupposés philosophiques, notions clefs dont le sens classique a le soutien du poids de la tradition. L'architecture traditionnelle peut ainsi résister pendant longtemps aux pressions exercées par la réalité économique, si l'adaptation paraît mettre en cause ce qui, pour les conceptions dominantes, relève de l'essence du système juridique.

Ainsi, la lecture de l'effet relatif par la théorie du groupe de contrats se fondant sur les relations économiques dans la chaîne contractuelle, les membres extrêmes de la chaîne non directement contractants ont été réputés comme parties de contrats auxquels ils n'avaient pas participé car, étant les destinataires finals réciproques de leurs prestations, leur relation ne pourrait être que contractuelle. D'où d'importantes conséquences pratiques au nom des prévisions contractuelles – le débiteur défaillant pouvant par exemple invoquer

à son profit contre un non directement contractant les clauses de son contrat avec son créancier immédiat. Mais la Cour de Cassation a rejeté finalement la construction, en insistant sur le rôle de l'échange de consentements pour la délimitation des parties et des tiers. La contractualisation des actions dans la chaîne n'a avancé que jusqu'au point où elle pouvait se fonder sur l'artifice des actions accessoires à une chose. L'effet relatif selon sa conception classique a vu ainsi son champ d'application rétréci, mais il a pu l'emporter contre sa contestation ouverte par la théorie du groupe. Le droit et les conceptions dominantes sur ses notions clefs sont ainsi montrés largement autonomes par rapport aux besoins économiques nés de la réalité du groupe contractuel, si l'on considère que la théorie du groupe de contrats offrait la régulation appropriée à ces besoins. Comme le montre la thèse de Madame Bacache, une nouvelle évolution sur ce point nécessite une réflexion plus globale sur les fondements philosophiques et juridiques du droit privé, notamment sur le rôle de la volonté, de la loi et des exigences socio-économiques dans le phénomène contractuel, et elle ne peut être fondée sur des considérations seulement d'opportunité pratique.

Les choses semblent plus faciles en ce qui concerne la théorie de la cause. La réalité économique des ensembles contractuels et les intérêts en découlant se combinent avec la recherche d'une meilleure justice contractuelle, d'où un mouvement de subjectivisation de la notion de la cause, de la prise en compte de buts plus lointains des parties, de rendre à la cause le rôle de garantie de l'équilibre des intérêts tout au long de l'existence et de la disparition de l'ensemble. Un mouvement de dépassement de la vision classique de la cause qui ne la considère en principe que d'une manière abstraite, ne jouant qu'au moment de la formation du contrat, ne pouvant que le détruire rétroactivement. L'interdépendance des contrats gagne d'ailleurs nettement du terrain, de sorte qu'on a pu s'interroger sur la question de savoir si nous ne sommes pas devant le renversement du principe de l'indépendance des contrats.

Toutefois, là encore, les choses ne sont pas tout à fait claires, car la jurisprudence hésite généralement à fonder expressément ses solutions sur la notion de cause subjective, en préférant les subterfuges de l'indivisibilité. D'où discordances et difficultés à trouver des solutions absolument appropriées, notamment en matière de modalités de l'anéantissement « en cascade ». La conception nettement causaliste semble récemment gagner du terrain en matière des ensembles contractuels, en conformité d'ailleurs avec le recours élargi à la notion de la cause subjective que fait la jurisprudence cette dernière période.

Si par conséquent l'influence des relations d'affaires et plus généralement des relations économiques sur la théorie générale des obligations existe en matière de phénomène du groupe contractuel, on ne doit pas sous-estimer l'autonomie du droit face à l'économie et ses résistances inhérentes, éléments qui rendent nécessaires des théories juridiques d'intermédiation appropriées, qui d'ailleurs ne doivent pas se fonder seulement sur des considérations d'opportunité économique, mais aussi sur des idées fortes sur la mission du droit et sur des recherches approfondies sur les notions clefs du système juridique.

La théorie du groupe de contrats n'a pas pu passer l'épreuve face à la lecture traditionnelle de l'effet relatif, mais elle a largement contribué et contribue encore à la reconnaissance juridique de l'interdépendance entre contrats et à la transformation de la théorie de la cause – en renouant avec la pensée d'Henri Capitant et en se combinant avec la recherche contemporaine de la justice contractuelle.

BIBLIOGRAPHIE

1 – Ouvrages généraux

- Alfandari, Elie « Droit des Affaires », Litec, 1993
- Cabrillac, Michel, Mouly, Christian « Droit des Sûretés », Litec, 2002, 6^e édition par Michel Cabrillac
- Carbonnier, Jean « Droit civil – Tome 4 : Des obligations », PUF, 2000, 22^e édition
- Collart-Dutilleul, François, Delebecque, Philippe, « Contrats civils et commerciaux », Dalloz, 2002, 6^e édition
- Didier, Paul, « Droit commercial », Tome 1, « Introduction. L'entreprise. L'entreprise individuelle », PUF, 1999, 3^e édition
Tome 4, « L'entreprise en difficulté », PUF, 1999, 2^e édition
- Ghestin, Jacques (sous la direction de), « Traité de droit civil »
 - « Les effets du contrat », par Ghestin Jacques, Jamin, Christophe, et Billiau, Marc, LGDJ, 2001, 3^e édition
 - « Introduction à la responsabilité » par Viney, Geneviève, LGDJ, 1995
- Larroumet, Christian, « Droit civil. Tome 3 : Les obligations », Economica 1998, 4^e édition
- Malaurie, Philippe, Aynès, Laurent, « Cours de droit civil »
 - « Les obligations », Cujas 2001, 11^e édition
 - v.1 : « La responsabilité délictuelle »
 - v.2 : « Contrats et quasi-contrats »
 - v.3 : « Régime général »
 - « Sûretés – Publicité foncière », Cujas, 2000, 10^e édition par Laurent Aynès
 - (avec Pierre-Yves Gautier), « Contrats spéciaux » Cujas, 2002, 14^e édition
- Mazeaud, Henri, Léon, Jean, « Leçons de droit civil. Les obligations. Théorie générale » par François Chabas, Montchrestien, 1998, 9^e édition
- Mousseron, Jean-Marc, « Technique contractuelle », Editions Francis Lefèbvre, 1999, 2^e édition
- Ripert, Georges, Roblot, René, « Traité de droit commercial », Tome 1 par Louis Vogel, LGDJ, 2001, 18^e édition
- Simler, Philippe, Delebecque, Philippe, « Les sûretés. La publicité foncière », Dalloz 2000
- Terré, François, Simler, Philippe, Lequette, Yves, « Les obligations », Dalloz, 2002, 8^e édition

2 – Ouvrages spéciaux, thèses

- Bacache-Gibeili, Mireille, « La relativité des conventions et les groupes de contrats », LGDJ, 1996, Préface Yves Lequette
- Bertrand, F., « Essais sur l'opposabilité des contrats aux tiers », thèse dact., Paris, 1979
- Bros, S., « L'interdépendance contractuelle », thèse dact., Paris, 2002
- Capitant, Henri, « De la cause des obligations », Dalloz, 1924
- Cermolacce, Arnaud, « Cause et exécution du contrat », thèse PUAM, 2001, Préface Jacques Mestre
- Chedeville, D., « La liaison entre contrats », thèse dact., Paris II, 1977
- Cozian, Maurice, « L'action directe », thèse, LGDJ, 1969
- Durry, Georges, « La distinction de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle », Institut de droit comparé de l'Université Mc Gill, Montréal, 1986
- Espagnon, M., « La règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle », thèse dact., Paris I, 1980
- Fichter-Boulevard, F., « La transmission de l'engagement dans les contrats en chaîne », thèse dact., Grenoble, 1992
- Garron F., « La caducité du contrat (étude de droit privé) », thèse PUAM 1999, préface Jacques Mestre
- Goutal, J-L., « Essai sur le principe de l'effet relatif des conventions » thèse, LGDJ, 1981, Préface H. Battifol
- Houin, Roger, « La distinction des contrats synallagmatiques et unilatéraux », imp. Lavergne, 1937
- Huet, Jérôme, « Responsabilité contractuelle et délictuelle, essai de délimitation entre deux ordres de responsabilité », thèse dact. Paris 1978
- Jamin, Christophe, « La notion de l'action directe » thèse, LGDJ 1991, Préface Jacques Ghestin
- Larroumet, Christian, « Les opérations juridiques à trois personnes en droit privé », thèse dact., Bordeaux, 1968
- Leborgne, F., « L'action en responsabilité dans les groupes de contrats. Etude de droit interne et de droit international privé », thèse dact., Rennes, 1995
- Monserié, Marie-Hélène, « Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises », Litec, 1994, Préface C. Saint-Alary-Houin

- Néret, Jean, « Le sous-contrat », thèse LGDJ, 1979, Préface Pierre Catala
- Poracchia, Didier, « La réception juridique des montages conçus par les professionnels », thèse, PUAM, 1998, Préface Jacques Mestre
- Reigné, Philippe, « La notion de la cause efficiente du contrat en droit privé français », thèse dact., Paris II, 1993
- Rontchevsky, Nicolas, « L'effet de l'obligation, essai sur la distinction entre l'objet et l'effet de l'obligation », Economica, 1998, Préface A. Ghazi
- Savatier, René - « Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui » Dalloz 1964, 3^e édition
- « La théorie des obligation en droit privé économique », Dalloz, 1979
- Seube, Jean-Baptiste, « L'indivisibilité et les actes juridiques », thèse, Litec, 1999, Préface Michel Cabrillac
- Seferiades Stratis, « Etude critique sur la théorie de la cause » thèse, Paris, 1896
- Simler, Philippe, « La nullité partielle des actes juridiques », thèse, LGDJ, 1969, Préface Alex Weill
- Schütz, R-N., « Les recours du crédit-preneur dans l'opération du crédit-bail (la théorie générale des obligations à l'épreuve du groupe de contrats) », PUF, 1994
- Weill, Alex, « Le principe de la relativité des conventions en droit privé français », thèse, Strasbourg 1938

3 – Articles, Chroniques, Répertoires

- Amrani-Mekki, Soraya, « Indivisibilité et ensembles contractuels ; l'anéantissement “en cascade” des contrats », Defrenois 2002, 355.
- Arhab, Farida, « Les conséquences de la nullité (ou de la résolution) d'un contrat au sein des groupes de contrats », RRJ 1999-1 p. 267.
- Atias, Christophe, Linotte, Didier, « Le mythe de l'adaptation du droit aux faits » DS Chr. p. 255.
- Aubert, Jean-Luc, « A propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », RDT Civ. 1993 p. 263.
- Aynès, Laurent, « La circulation du contrat », in Colloque sur l'évolution du droit des contrats, PA, 5 mai 2000
- Bacache, Mireille, « Indivisibilité » Répertoire Civil Dalloz

- Benabent, Alain, « De l'hybridation dans les contrats », Mélanges Michel Jeantin, 1999, p. 27
- Boubli, Bernard, « Transfert de propriété et responsabilité dans les groupes de contrats », Rev Dr Immob. 1992, 27
- Berlioz-Houin, Brigitte et Berlioz, Georges, « Le droit des contrats face à l'évolution économique », Etude Houin, Dalloz 1985 p. 3
- Cabrillac, Michel, « Remarques sur la théorie générale des contrats et les créations récentes de la pratique commerciale », Mélanges Marty, PU Toulouse, 1978 p. 235
- Delebecque, Philippe, « La notion du groupe de contrats : quels critères ? », Cah. dr. entr. 1989 n° 94 p. 25
 « Que reste-t-il du principe de la validité des clauses de responsabilité ? », D Aff n 17 1997 p. 235
- Fages, Bernard et Mestre, Jacques, « L'emprise du droit de la concurrence sur le contrat » in « L'influence du droit du marché sur le droit commun des obligations », RTD Com, 1998 p. 71
- Ghestin, Jacques « La notion de contrat » D 1990 Chr p. 147
 « La distinction entre les parties et les tiers du contrat » D. 1992 p. 517
 « Nouvelles proposition pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers » RTD Civ 1994, 777
- Hauser, Jean, « L'apport du droit économique à la théorie générale de l'acte juridique » Mélanges Dérrupé, 1991, p. 1
- Jamin, Christophe, « Une restauration de l'effet relatif des contrats » D 1991, p. 257
- Jourdain, Patrice, « La responsabilité civile dans les groupes de contrats », « L'assurance française », 1990, p. 564
 « La nature de la responsabilité civile dans les chaînes de contrats après l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 12 juillet 1991 », D 1992 Chr p. 149
- Larroumet, Christian, « L'action de nature nécessairement contractuelle et la responsabilité civile dans les ensembles contractuels », JCP 1988 I, 3357
 « L'effet relatif des contrats et la négation d'une action nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels » JCP 1991 I 3531
- Lecuyer, Hervé, « Le contrat comme acte de prévision », Mélanges Terré, Dalloz/PUF/Jurisclasseur 1999 p. 643

- Le Tournau, Philippe, « Quelques aspects de l'évolution des contrats », Mélanges Paul Raynaud, p. 349
- Malaurie, Philippe : Rapport de synthèse in Colloque sur l'évolution du droit des contrats, PA 5 mai 2000 n° 90, p. 74
- Mazeaud, Denis – « Le principe de la proportionnalité et la formation du contrat », PA 1998 n° 117 p. 12
 - « L'attraction du droit de la consommation » in « L'influence du droit du marché sur le droit commun », RTD Com 1998 p. 97
 - « Le groupe de contrats » in Colloque sur l'évolution du droit du contrat, PA 5 mai 2000 n°90 p. 64
- Martin, Raymond, « Le refoulement de la cause dans les contrats à titre onéreux », JCP 1983, G, I, 3100
- Mestre, Jacques, « L'évolution du contrat en droit privé français » in « L'évolution contemporaine du droit des contrats », Journées R. Savatier, PUF 1986
- Molfessis, Nicolas, « Le principe de la proportionnalité et l'exécution du contrat », PA 1997 n° 117, p. 21
- Moury, Jean, - « De l'indivisibilité entre les obligations et entre les contrats » RTD Civ. 1994, p. 255
 - « Une embarrassante notion : l'économie du contrat », D 2000 Chr. 382
- Paillusseau, Jean, « Les contrats d'affaires », JCP G 1987, I 3275
- Pedamon, Michel, « La compensation des dettes connexes », RJ Com, 1992, Actes du colloque de Deauville
- Ravanas, J., « De l'interdépendance dans l'exécution des contrats », in « Le droit du crédit au consommateur », Litec, 1982 p. 415
- Reigné, Philippe, « La résolution pour inexécution au sein des groupes de contrats », in « La cessation des relations d'affaires », PUAM, 1997, p. 151
- Savatier, René, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », RTD Civ. 1934, p. 544
- Simler, Philippe : « Cause, notion, preuve, sanction », JCl. Civ., art 1131 à 1133, fasc. 10. « Cause, rôle pratique », JCl. Civ., art. 1131 à 1133, fasc. 20
- Thibierge-Guelfucci, Catherine, « De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », RTD Civ 1994, p. 275

- « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », RTD Civ 1997, p. 357
- Viney, Geneviève, « L'action en responsabilité entre participants à une chaîne de contrats », Mélanges Holleaux, Litec, 1991 p. 399
- Zelcevic-Duhamel, Ana, « La notion d'économie du contrat », JCP 2002 I 300

4 – Conclusion, rapports, notes, observations

- A-M. L., note sous Cass. Com., 15 février 2000 P.A, 6 juillet 2000, p. 7 suiv.
- Aubert, Jean-Luc, obs. sous Ass. Plénière 7 février 1986, Rep. Def. 1986, p. 1499
 obs. sous 1^{re} Ch. Civile, 21 juin 1988, Defrenois 1989, p. 357
 note sous Ass. Plénière, 12 juillet 1991, Defrenois 1991, p. 130
 note sous Ass. Plénière, 12 juillet 1991, D 1991 Som. p. 321
 note sous 1^{re} Ch. Civile 28 mars 2000, Defrenois, p. 720
- Aynès, Laurent, obs. sous Cass. Com., 4 avril 1991, D 1994 Som. p. 321
 note sous 1^{re} Ch. Civile, 1^{er} juillet 1997, D 1998 Jur p. 32
 note sous Paris, 22 novembre 1991, Rev. art. 1993, p. 617
 note sous Cass. Com., 2 novembre 1994, Def. 1995 à 36040 n° 38
 note sous Ass. Plénière, 1^{er} décembre 1995, D 1996, p. 13
- Benabent, Alain, note sous 1^{re} Ch. Civile, 22 mai 1984, et 3^e Ch. Civile, 19 juin 1984, D. 1985, p. 213
 note sous Ass. Plénière, 7 février 1986 (deux arrêts) D 1986 GP 1986, 2, 543
- Bey, El-Mokhtar, note sous 1^{re} Ch. Civile, 3 mars 1982, JCP 1983 II 20115
- Contamines-Raynaud, Monique, note sous Cass. Com., 17 novembre 1982, D 1983, p. 527
- Conte, Philippe, note sous CA Agen, 7 décembre 1988, GP 1989, 2, p. 899
- Cornu, Gérard, obs. sous 1^{re} Ch. Civile, 24 octobre 1967, RTD Civ. p. 389
- Dagorne-Labbé, Y., note sous 3^e Ch. Civile, 8 janvier 1992, Defrenois 1993
- Delebecque, Philippe, note sous 1^{re} Ch. Civile, 6 novembre 1990, Rev. Arb. 1991, p. 19
 note sous Cass. Com. 14 mai 1996, D 1996 Som. p. 323
 note sous 1^{re} Ch. Civile, 10 juillet 1992, Rev. Arb. 1993, p. 611
 obs. sous 1^{re} Ch. Civile, 5 janvier 1999, Defrenois p. 752
 obs. sous 1^{re} Ch. Civile, 8 février 2000, Defrenois p. 721
 obs. sous 16 février 1994, Defrenois 1994, p. 798
 note sous Cass. Com., 12 mai 1998, Defrenois 1998, p. 1043

note sous Cass. Com., 22 octobre 1996, D 1997 Som. p. 175
note sous 1^{re} Ch. Civile, 7 octobre 1998, D 1999 Som. 110
note sous Cass. Com., 2 novembre 1994, JCP G 1995 38513
obs. sous Assemblée Plénière 1^{er} décembre 1995 Defrenois 1996, 748

Delebecque, Philippe, Mouly, Christian, note sous Cass. Com., 17 novembre 1982, JCP 1984, éd. 6 II, 20216

- Demogue, René, note sous CA Paris, 28 mars 1936, RTD Civ., 1936
- Durry, Georges, obs. sous 3^e Ch. Civile, 31 janvier 1969, RTD Civ. 1969, p. 776
obs. sous 1^{re} Ch. Civile, 9 octobre 1979, RTD Civ. 1968, p. 363
note sous 1^{re} Ch. Civile, 24 octobre 1967, RTD Civ. 1968, p. 363
- Esmein, P., note sous 1^{re} Ch. Civ., 9 octobre 1962 JCP 1963 II 11290
- Fabre-Magnan, F., note sous 3^e Ch. Civ., 3 mars 1993, JCP 1994 I 3744
- Gautier, Pierre-Yves, note sous 3^e Ch. Civ., 18 janvier 1997, RTD Civ. 1997 p. 964
- Germain, Michel, Frison-Roche, Marie-Anne, obs. sous Ch. Com., 19 mai 1992, Rev. Dr. Bancaire et de Bourse, 1992, p. 210
- Ghestin, Jacques: note sous Ass. Plénière, 12 juillet 1991, D 1991, p. 549
note sous Ass. Plénière, 1^{er} décembre 1995, JCP 1995 II 22565
- Huet, Jérôme, note sous 1^{re} Ch. Civ., 29 mai 1989 et 3^e Ch. Civ., 19 juin 1984, RTD Civ. 1985, p. 589
note sous Ass. Plénière, 7 février 1986 (deux arrêts), RTD Civ. 1986 p. 364
- Jamin, Christophe, obs. sous 1^{re} Ch. Civ., 16 février 1994, JCPG I 3781
- Jourdain, Patrice, note sous Ch. Com, 17 février 1987, D 1987, p. 543
note sous 1^{re} Ch. Civ., 8 mars 1988 et 1^{re} Ch. Civ., 21 juin 1988, RTD Civ. 1998, p. 763
obs. sous Ass. Plénière, 12 juillet 1991, RTD Civ. 1991, p. 750
obs. sous Ch. Com., 17 janvier 1997, RTD Civ. 2001, p. 146
obs. sous 1^{re} Ch. Civ., 18 juillet 2000, RTD Civ 2001, p. 146
obs. sous 3^e Ch. Civ., 5 février 1992, D 1992, p. 567
note sous Cass. Com., 17 janvier 1987, D 1987, p. 543
- Larroumet, Christian, obs. sous 1^{re} Ch. Civ., 9 octobre 1979, D 1980, IR p. 222
note sous 1^{re} Ch. Civ., 21 juin 1988, D 1989 Jur. p.5
note sous CJCE, 17 juin 1992, JCP 1992 G II 22927
note sous Ch. Mixte, 23 novembre 1990, D 1991, jur. p. 121
- Leclerc, Pierre, Rapport pour Ass. Plénière, 12 juillet 1991, RJDA 1991 p. 595
Rapport pour Ch. Com., 4 avril 1995, RJDA 1995, p. 414
- Legeais, Dominique, note sous Ch. Mixte, 23 novembre 1990, JCPE, 1991, II, n° 111

- Leveneux, Laurent, obs. sous Ch. Mixte, 23 novembre 1990, Cont.Conc,Cons 1991 n° 30
 obs. sous Cass. Com 4 avril 1995, Cont, Conc, Cons n°30
 obs. sous 1^{ère} Ch. Civ., 15 décembre 1998, Cont, Conc, Cons 1999, n° 37
 obs. sous 1^{ère} Ch. Civ., 26 mai 1999, Cont, Conc, Cons 1999, n° 153
 obs. sous 1^{ère} Ch. Civ., 3 décembre 1996, Cont, Conc, Cons 1997, n° 42
 obs. sous 1^{ère} Ch. Civ., 22 février 2000, Cont, Conc, Cons, n° 91
 - Libchaber, Rémy, note sous 1^o Ch. Civ., 6 février 2001, Defrenois 2001, p. 708
 Note sous Cass. Com., 5 mars 1996, D 1996 Som. p. 326
 - Malinvaud, Philippe, note sous 1^{re} Ch. Civ., 22 mai 1984 et 3^o Ch. Civ., 19 juin 1984, JCP 1985 II 20387
 note sous Ass. Plénière, 7 février 1986 (deux arrêts) JCP 1986, II 20616
 - Mazeaud, Denis : note sous 1^{ère} Ch. Civile 1^{er} décembre 1993, Def. 94 à 35845
 note sous 1^{re} Ch. Civile, 7 juin 1995, DS 1996, p. 395
 obs sous 1^{re} Ch. Civile, 15 déc. 1998, Defrenois 1999, p.475
 obs. sous Cass. Com., 15 juin 1999, D Som 2000, p. 363
 note sous 1^{re} Ch. Civile, 1^{er} juillet 1997, D 1998 Som., p. 110
 note sous Cass. Com., 27 octobre 1998, D 2000 Som., p. 362
 note sous Cass. Com., 22 octobre 1996, Defrenois 1997 à 36516 n° 20
 note sous 1^{re} Ch. Civ., 7 octobre 1998 Defrenois 1998 à 36895, n° 138
 - Mestre, Jacques, note sous Ass. Plénière, 7 février 1986, RTD Civ. 1986, p. 594
 obs. sous 1^{re} Ch. Civile, 8 mars 1988, RTD civ. 1988, p. 741
 obs. sous 1^{re} Ch. Civile, 21 juin 1988, RTD civ. 1989, p. 74
 obs. sous Ass. Plénière, 12 juillet 1991, RTD civ. 1992, p. 90
 obs. sous CA Paris, 24 juin 1991, RTD civ. 1992, p. 755
 obs. sous CA Paris, 19 mars 1993, RTD civ. 1995, p. 363
 note sous 1^{re} Ch. Civile, 24 juin 1989, R 1990, p. 72
 obs. sous Cass. Com., 23 juin 1992, RTD civ. 1993, p. 53
 note sous 1^{re} Ch. Civile, 24 juin 1989, R, 1990, p. 72
- Mestre, Jacques et Fages, Bernard, obs. sous Cass. Com. 23 mai 2000, RTD Civ. 2001, p. 137
- Mourier, Régis, conclusions Ass. Plénière, 12 juillet 1991, RJDA 1991, p. 583
 - Pédamon, Michel, note sous Cass. Com., 5 avril 1993, D 1993, p. 426
 - Reigné, Philippe, note sous 1^{re} Ch. Civile, 3 décembre 1996, JCP 1992 II, 22815
 note sous 1^{re} Ch. Civile, 3 juillet 1996, D1997, p. 500
 - Rémy, Philippe, note sous Cass. Com., 9 janvier 1990, RTD 1990 p. 302
 - Sarrut, note sous Ch. Civ., 2 décembre 1891, DP 1892 I 161
 - Savatier, René, note sous 1^{re} Ch. Civile, 23 janvier 1959, D 1959, p. 101
 - Saveaux, Eric, note sous 1^{re} Ch. Civile, 13 février 2001, Defrenois 2001, p.712

- Sordino, M.-Ch., Tardieu-Guigues, E., note sous Cass. Com., 4 avril 1995, JCP 1996, E, II, 792
- Stoufflet, Jean, note sous Cass. Com., 11 décembre 1985, JCP G II 1986 20593
- Tunc, André, note sous Ch. Civile, 7 novembre 1962, RTD Civ. 1963, p. 332
Obs. sous Ch. Civile, 9 octobre 1962, RTD 1963, p. 333
- Vasseur, Michel, note sous Ch. Com., 11 décembre 1985, D 1986, jur. P. 213
- Viney, Geneviève, note sous Ass. Plénière, 12 juillet 1991, JCP G, 1991 II, 21743
Obs. sous Cass. Com., 18 octobre 1994, JCP G I 1995, 3853
Note sous 1^{re} Ch. Civile, 2 décembre 1997, JCP G I 1998, 144
- Witz, Claude, note sous 1^{re} Ch. Civile, 5 janvier 1999, D 1999, p. 383

PLAN ANALYTIQUE

INTRODUCTION	2
<u>TITRE I. LA CHAÎNE DE CONTRATS ET LA RELATIVITÉ DES CONVENTIONS</u>	13
SOUS-TITRE I. LE MOUVEMENT DE LA CONTRACTUALISATION DES RELATIONS ENTRE MEMBRES DE LA CHAÎNE NON DIRECTEMENT CONTRACTANTS JUSQU'À L'ARRÊT BESSE	14
CHAPITRE I. Les relations dans une chaîne contractuelle avant l'apparition de la théorie des groupes de contrats	14
Section 1. La conception des actions et droits accessoires à la chose	15
Section 2. Le recours à la stipulation pour autrui implicite	16
Section 3. La reconnaissance de la responsabilité délictuelle du débiteur final en cas d'inexécution	18
CHAPITRE II. L'effet attractif de la théorie du groupe de contrats sur la théorie de l'accessoire	20
Section 1. La reconnaissance du caractère nécessairement contractuel de l'action en garantie du sous-acquéreur dans une chaîne de ventes. La responsabilité du constructeur d'un ouvrage	21
Section 2. Une conception extensive du transfert des actions accessoires de la chose	23
CHAPITRE III. Le plein effet de la théorie du groupe de contrats : le renouvellement des notions de parties et de tiers au contrat	25
Section 1. La théorie du groupe de contrats seul effort de véritable reconnaissance juridique de la réalité de la chaîne contractuelle	26
Section 2. La théorie du groupe de contrats et la jurisprudence de la Première Chambre Civile	29
CHAPITRE IV. La « restauration de l'orthodoxie » : l'arrêt Besse	32
Section 1. L'affaire Besse et le débat sur le groupe de contrats	32
Section 2. L'arrêt de l'Assemblée Plénière et son sens	34
SOUS-TITRE II. LA QUESTION DE L'IMPACT DU PHÉNOMÈNE DE LA CHAÎNE CONTRACTUELLE SUR L'ARTICLE 1165 APRES L'ARRÊT BESSE	37

CHAPITRE I. L'architecture des solutions appliquées à la chaîne contractuelle après l'arrêt Besse	38
Section 1. Le « raffinement » du système dualiste fondé sur le caractère translatif ou non de la chaîne contractuelle.....	38
Section 2. Les inconvénients du système dualiste.....	42
 CHAPITRE II. Après l'arrêt Besse : les enjeux profonds du débat sur l'adaptation du droit à l'évolution des relations économiques	44
Section 1. L'approbation de l'arrêt Besse par le courant revendiquant l'autonomie du droit face à l'économie.....	44
Section 2. La lecture des effets du contrat par la doctrine civiliste doutant de la pertinence de l'arrêt Besse	47
 CHAPITRE III. L'impact de la chaîne contractuelle sur l'article 1165 : un problème mal posé ?	50
Section 1. Le déclin des clauses limitatives de responsabilité et la chaîne contractuelle	50
Section 2. L'arrêt Thermoking et la chaîne contractuelle	52
Section 3. Vers l'unification des responsabilités civiles ?.....	53
 CHAPITRE IV. Une deuxième version de la théorie du groupe de contrats.....	55
 CONCLUSION DU TITRE I.....	58
 <u>TITRE II. L'ENSEMBLE CONTRACTUEL ET LA THEORIE DE LA CAUSE</u>	61
SOUS-TITRE I. LA SUBJECTIVISATION DE LA CAUSE, EVOLUTION NECESSAIRE POUR L'ACCUEIL JURIDIQUE DES ENSEMBLES CONTRACTUELS.....	63
CHAPITRE I. La spécificité de l'ensemble contractuel et l'évolution générale de la notion de la cause	63
Section 1. Le particularisme économique et juridique de l'ensemble contractuel	63
Section 2. L'ensemble contractuel situé dans l'évolution récente de la théorie de la cause.....	66
CHAPITRE II. Les ensembles contractuels de dépendance unilatérale et la théorie de la cause.....	69

Section 1. La cause et l'ensemble contractuel constitué par un contrat de base de crédit et un contrat de garantie.....	69
Section 2. La théorie de la cause et l'ensemble contrat-cadre et contrats d'exécution	71
 CHAPITRE III. Les nouvelles fonctions de la cause subjective dans la vie de l'ensemble de contrats interdépendants	75
Section 1. L'émergence de la notion de l'économie du groupe	76
Section 2. L'abus de droit dans l'ensemble contractuel de contrats interdépendants selon le critère de la cause commune	78
Section 3. La cause subjective et la connexité dans les ensembles de contrats interdépendants	80
Section 4. L'interprétation de l'ensemble et la requalification des contrats selon leur finalité commune.....	81
Section 5. Le but commun et la cession forcée de l'ensemble de contrats interdépendants	83
Section 6. La cause commune de l'ensemble contractuel de contrats interdépendants et la clause compromissoire	84
 CHAPITRE IV. Premières conclusions sur la notion et les fonctions de la cause subjective dans les ensembles contractuels	85
 SOUS-TITRE II. L'ANEANTISSEMENT DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL DE CONTRATS INTERDEPENDANTS ET LA PLEINE RECONNAISSANCE DU ROLE DE LA CAUSE SUBJECTIVE.....	88
 CHAPITRE I. Les fondements et modalités incertains de l'anéantissement « en cascade » dans le droit positif des années 1990.....	90
Section 1. Le sort du crédit-bail après l'anéantissement du contrat de vente	90
Section 2. L'anéantissement « en cascade » d'un ensemble contractuel constitué d'un prêt et d'une vente.....	93
Section 3. Les ensembles contractuels constitués d'un contrat de bail et d'un contrat de prestations de services	96
Section 4. Autres cas de figure d'anéantissement « en cascade » et conclusions du chapitre	97
 CHAPITRE II. La confrontation des autres fondements possibles d'anéantissement « en cascade » de l'ensemble de contrats interdépendants avec la cause subjective.....	99
Section 1. Cause subjective et condition dans l'anéantissement « en cascade » de l'ensemble de contrats interdépendants.....	99
Section 2. Cause subjective et indivisibilité objective	101

Section 3. La cause subjective et l'indivisibilité subjective	102
CHAPITRE III. La caducité mode d'extinction du reste de l'ensemble exprimant pleinement les nouvelles fonctions de la cause subjective.....	106
CONCLUSION DU TITRE II.....	109
CONCLUSION GENERALE	112
BIBLIOGRAPHIE	115